

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

STATUTES OF CANADA 2008

LOIS DU CANADA (2008)

CHAPTER 28

CHAPITRE 28

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 26, 2008 and to enact provisions to preserve the fiscal plan set out in that budget

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget

ASSENTED TO

18th JUNE, 2008

BILL C-50

SANCTIONNÉE

LE 18 JUIN 2008

PROJET DE LOI C-50

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 26, 2008 and to enact provisions to preserve the fiscal plan set out in that budget*".

SUMMARY

Part 1 enacts a number of income tax measures proposed in the February 26, 2008 Budget. In particular, it

- (a) introduces the new Tax-Free Savings Account, effective for the 2009 and subsequent taxation years;
- (b) extends by 10 years the maximum number of years during which a Registered Education Savings Plan may be open and accept contributions and provides a six-month grace period for making educational assistance payments, generally effective for the 2008 and subsequent taxation years;
- (c) increases the amount of the Northern Residents Deduction, effective for the 2008 and subsequent taxation years;
- (d) extends the application of the Medical Expense Tax Credit to certain devices and expenses and better targets the requirement that eligible medications must require a prescription by an eligible medical practitioner, generally effective for the 2008 and subsequent taxation years;
- (e) amends the provisions relating to Registered Disability Savings Plans so that the rule forcing the mandatory collapse of a plan be invoked only where the beneficiary's condition has factually improved to the extent that the beneficiary no longer qualifies for the disability tax credit, effective for the 2008 and subsequent taxation years;
- (f) extends by one year the Mineral Exploration Tax Credit;
- (g) extends the capital gains tax exemption for certain gifts of listed securities to also apply in respect of certain exchangeable shares and partnership interests, effective for gifts made on or after February 26, 2008;
- (h) adjusts the rate of the Dividend Tax Credit to reflect corporate income tax rate reductions, beginning in 2010;
- (i) increases the benefits available under the Scientific Research and Experimental Development Program, generally effective for taxation years that end on or after February 26, 2008;
- (j) amends the penalty for failures to remit source deductions when due in order to better reflect the degree to which the remittances are late, and excuses early remittances from the mandatory financial institution remittance rules, effective for remittances due on or after February 26, 2008;

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget*».

SOMMAIRE

La partie 1 met en oeuvre certaines mesures concernant l'impôt sur le revenu qui ont été proposées dans le budget du 26 février 2008. Ces mesures consistent notamment :

- a) à mettre en place le compte d'épargne libre d'impôt, pour les années d'imposition 2009 et suivantes;
- b) à prolonger de dix ans la durée de vie maximale et la période maximale de cotisation des régimes enregistrés d'épargne-études et à prévoir un délai de grâce de six mois pour le versement de paiements d'aide aux études; ces mesures s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition 2008 et suivantes;
- c) à hausser, pour les années d'imposition 2008 et suivantes, le montant de la déduction pour les habitants de régions éloignées;
- d) à étendre l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux à certains appareils et frais et à mieux cibler l'exigence selon laquelle les médicaments admissibles doivent être prescrits par un médecin ou un dentiste; ces mesures s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition 2008 et suivantes;
- e) à modifier les dispositions concernant les régimes enregistrés d'épargne-invalidité de sorte que la règle prévoyant la fermeture obligatoire d'un régime ne puisse être invoquée que dans le cas où la condition du bénéficiaire s'est améliorée au point où il n'est plus admissible au crédit d'impôt pour invalidité; cette mesure s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes;
- f) à prolonger d'une année l'application du crédit d'impôt pour exploration minière;
- g) à étendre, à certaines actions échangeables et participations dans des sociétés de personnes, l'exonération de l'impôt sur les gains en capital qui s'applique à certains dons de titres cotés en bourse; cette mesure s'applique aux dons faits après le 25 février 2008;
- h) à rajuster le taux du crédit d'impôt pour dividendes pour tenir compte des réductions du taux d'impôt sur le revenu des sociétés; cette mesure s'applique à compter de 2010;

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>

(k) reduces the paper burden associated with dispositions by non-residents of certain treaty-protected property, effective for dispositions that occur after 2008;

(l) ensures that the enhanced tax incentive for Donations of Medicines is properly targeted, effective for gifts made after June, 2008; and

(m) modifies the provincial component of the SIFT tax to better reflect actual provincial tax rates, effective for the 2009 and subsequent taxation years.

Part 1 also implements income tax measures to preserve the fiscal plan as set out in the February 26, 2008 Budget.

Part 2 amends the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001* and the *Customs Tariff* to implement measures aimed at improving tobacco tax enforcement and compliance, adjusting excise duties on tobacco sticks and on tobacco for duty-free markets and equalizing the excise treatment of imitation spirits and other spirits.

Part 3 implements goods and services tax and harmonized sales tax (GST/HST) measures proposed or referenced in the February 26, 2008 Budget. It amends the *Excise Tax Act* to expand the list of zero-rated medical and assistive devices and to ensure that all supplies of drugs sold to final consumers under prescription are zero-rated. It also amends that Act to exempt all nursing services rendered within a nurse-patient relationship, prescribed health care services ordered by an authorized registered nurse and, if certain conditions are met, a service of training that is specially designed to assist individuals in coping with the effects of their disorder or disability. It further amends that Act to ensure that a variety of professional health services maintain their GST/HST exempt status if those services are rendered by a health professional through a corporation. Additional amendments to that Act clarify the GST/HST treatment of long-term residential care facilities. Those amendments are intended to ensure that the GST New Residential Rental Property Rebate is available, and the GST/HST exempt treatment for residential leases and sales of used residential rental buildings applies, to long-term residential care facilities on a prospective basis and on past transactions if certain circumstances exist. This Part also makes amendments to relieve the GST/HST on most lease payments for land on which wind or solar power equipment used to generate electricity is situated.

Part 4 dissolves the Canada Millennium Scholarship Foundation, provides for the Foundation to fulfill certain obligations and deposit its remaining assets in the Consolidated Revenue Fund, and repeals Part 1 of the *Budget Implementation Act, 1998*. It also makes consequential amendments to other Acts.

Part 5 amends the *Canada Student Financial Assistance Act* and the *Canada Student Loans Act* to implement measures concerning financial assistance for students, including the following:

(a) authorizing the establishment and operation, by regulation, of electronic systems to allow on-line services to be offered to students;

(b) providing for the establishment and operation, by regulation, of a program to provide for the repayment of student loans for classes of borrowers who are encountering financial difficulties;

(c) allowing part-time students to defer their student loan payments for as long as they continue to be students, and providing, by regulation, for other circumstances in which student loan payments may be deferred; and

(d) allowing the Minister of Human Resources and Skills Development to take remedial action if any error is made in the administration of the two Acts and in certain cases, to waive requirements imposed on students to avoid undue hardship to them.

Part 6 amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to authorize the Minister of Citizenship and Immigration to give instructions with respect to the processing of certain applications and requests in order to support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

i) à améliorer les avantages offerts dans le cadre du programme d'encouragement fiscal à la recherche scientifique et au développement expérimental; cette mesure s'applique, de façon générale, aux années d'imposition se terminant après le 25 février 2008;

j) à modifier la pénalité pour défaut de verser les retenues à la source exigibles afin de mieux tenir compte de l'importance du retard et à soustraire les versements anticipés de l'application de l'exigence de versement à une institution financière; ces mesures s'appliquent aux versements exigibles après le 25 février 2008;

k) à réduire l'exigence de production de déclarations en cas de disposition par des non-résidents de certains biens protégés par traité; cette mesure s'applique aux dispositions effectuées après 2008;

l) à faire en sorte que l'incitatif fiscal visant les dons de médicaments soit bien ciblé; cette mesure s'applique aux dons faits après juin 2008;

m) à modifier la composante provinciale de l'impôt des entités intermédiaires de placement déterminées en fonction des taux d'imposition provinciaux réels; cette mesure s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

En outre, la partie 1 met en oeuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu en vue de maintenir le plan financier établi dans le budget du 26 février 2008.

La partie 2 modifie la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise* et le *Tarif des douanes* afin de mettre en oeuvre des mesures visant à améliorer l'application et l'exécution de la taxe sur le tabac, à rajuster les droits d'accise applicables aux bâtonnets de tabac et au tabac destiné aux marchés hors taxes et à faire en sorte que les spiritueux d'imitation soient traités sous le régime de l'accise comme les autres spiritueux.

La partie 3 met en oeuvre des mesures concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) qui ont été proposées ou mentionnées dans le budget du 26 février 2008. Elle modifie la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'ajouter des éléments à la liste des appareils médicaux et appareils fonctionnels détaxés et de garantir que toutes les fournitures de drogues vendues sous ordonnance aux consommateurs finals sont détaxées. En outre, elle modifie cette loi afin d'exonérer les services de soins rendus dans le cadre d'une relation infirmier-patient, les services de santé rendus sur l'ordre d'un infirmier ou d'une infirmière autorisé qui est habilité à ordonner ces services et, si certaines conditions sont réunies, les services de formation conçus spécialement pour aider des particuliers à composer avec les effets d'un trouble ou d'une déficience. De plus, elle modifie la loi afin que divers services de santé continuent d'être exonérés de la TPS/TVH lorsqu'ils sont rendus par des professionnels de la santé par l'intermédiaire d'une personne morale. D'autres dispositions de la loi sont modifiées par cette partie en vue de préciser le traitement, sous le régime de la TPS/TVH, des établissements de soins prolongés. Ces modifications font en sorte que le remboursement de TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs et l'exonération de TPS/TVH visant les locations et ventes d'immeubles d'habitation locatifs existants s'appliquent aux établissements de soins prolongés de façon prospective et, dans certaines circonstances, de façon rétroactive. La partie 3 contient par ailleurs des modifications qui accordent un allègement de TPS/TVH à l'égard de la plupart des loyers de fonds où se trouve du matériel de production d'énergie éolienne ou solaire.

La partie 4 dissout la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, prévoit le versement au Trésor des sommes d'argent qui lui restent après s'être acquittée de certaines obligations, abroge la partie 1 de la *Loi d'exécution du budget de 1998* et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

La partie 5 modifie la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* afin de mettre en oeuvre des mesures relatives à l'aide financière aux étudiants, consistant notamment :

a) à autoriser l'établissement et l'exploitation, par règlement, de systèmes électroniques permettant d'offrir des services en ligne aux étudiants;

b) à prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre, par règlement, d'un programme de remboursement de prêts d'études pour des catégories d'emprunteurs éprouvant des difficultés financières;

Part 7 enacts the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*. The mandate of the Board is to set the Employment Insurance premium rate and to manage a financial reserve. That Part also amends the *Employment Insurance Act* and makes consequential amendments to other Acts.

Part 8 authorizes payments to be made out of the Consolidated Revenue Fund for the recruitment of front line police officers, capital investment in public transit infrastructure and carbon capture and storage. It also authorizes Canada Social Transfer transition protection payments.

Part 9 authorizes payments to be made out of the Consolidated Revenue Fund to Genome Canada, the Mental Health Commission of Canada, The Gairdner Foundation and the University of Calgary.

Part 10 amends various Acts.

c) à permettre aux étudiants à temps partiel de différer le paiement de leur prêt d'études tant qu'ils n'ont pas cessé d'être étudiants et à prévoir par règlement d'autres circonstances dans lesquelles le paiement des prêts d'études peut être différé;

d) à permettre au ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences de prendre des mesures correctives si une erreur est commise dans l'application de ces deux lois et d'exempter des étudiants de certaines obligations pour éviter qu'un préjudice injustifié ne leur soit causé.

La partie 6 modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de prévoir que des instructions sur le traitement de certaines demandes peuvent être données par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration pour aider l'atteinte des objectifs fixés en matière d'immigration par le gouvernement fédéral.

La partie 7 édicte la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*. L'Office a pour mission de fixer le taux de cotisation en matière d'assurance-emploi et de gérer une réserve financière. De plus, elle apporte des modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* et à d'autres lois en conséquence.

La partie 8 autorise des paiements sur le Trésor en matière de recrutement de policiers de première ligne, d'investissements en immobilisations dans les infrastructures de transport en commun et de capture et de stockage du dioxyde de carbone. Elle autorise également des paiements transitoires au titre du Transfert canadien en matière de programmes sociaux.

La partie 9 autorise des paiements sur le Trésor à Genome Canada, à la Commission de la santé mentale du Canada, à The Gairdner Foundation et à l'University of Calgary.

La partie 10 modifie diverses lois.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT CERTAIN PROVISIONS OF
THE BUDGET TABLED IN PARLIAMENT ON
FEBRUARY 26, 2008 AND TO ENACT PROVISIONS TO
PRESERVE THE FISCAL PLAN SET OUT IN THAT
BUDGET

Preamble

SHORT TITLE

1. *Budget Implementation Act, 2008*

PART 1

AMENDMENTS RELATED TO INCOME TAX

INCOME TAX ACT

- 2-37. **Amendments**

CANADA PENSION PLAN

38. **Amendments**

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

39. **Amendments**

COORDINATING AMENDMENTS

- 40-44. **Bill C-10**

CONDITIONAL AMENDMENTS

- 45-48. **Bill C-253**

PART 2

**AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE DUTY ON
TOBACCO PRODUCTS AND ALCOHOL**

EXCISE ACT

49. **Amendment**

EXCISE ACT, 2001

Amendments to the Act

- 50-68. **Amendments**

Application

69. **Application**

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT
LE 26 FÉVRIER 2008 ET ÉDICTANT DES DISPOSITIONS
VISANT À MAINTENIR LE PLAN FINANCIER ÉTABLI
DANS CE BUDGET

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi d'exécution du budget de 2008*

PARTIE 1

MODIFICATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

- 2-37. **Modifications**

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

38. **Modifications**

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

39. **Modifications**

DISPOSITIONS DE COORDINATION

- 40-44. **Projet de loi C-10**

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

- 45-48. **Projet de loi C-253**

PARTIE 2

**MODIFICATIONS CONCERNANT LE DROIT D'ACCISE SUR
LES PRODUITS DU TABAC ET L'ALCOOL**

LOI SUR L'ACCISE

49. **Modification**

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

Modification de la loi

- 50-68. **Modifications**

Application

69. **Application**

RELATED AMENDMENTS

70-71. *Customs Tariff*

PART 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX AND HARMONIZED SALES TAX (GST/HST)

EXCISE TAX ACT

72-93. Amendments

PART 4

CANADA MILLENNIUM SCHOLARSHIP FOUNDATION

DISSOLUTION OF THE FOUNDATION

94. Liquidation

AMENDMENTS TO THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1998

95-97. Amendments

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

98. *Access to Information Act*99. *Privacy Act*

COMING INTO FORCE

100. January 5, 2010, or earlier

PART 5

FEDERAL FINANCIAL ASSISTANCE FOR STUDENTS

AMENDMENTS TO THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

101-110. Amendments

AMENDMENTS TO THE CANADA STUDENT LOANS ACT

111-114. Amendments

COMING INTO FORCE

115. Order in council

MODIFICATIONS CONNEXES

70-71. *Tarif des douanes*

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH)

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

72-93. Modifications

PARTIE 4

FONDATION CANADIENNE DES BOURSES D'ÉTUDES DU MILLÉNAIRE

DISSOLUTION DE LA FONDATION

94. Liquidation

MODIFICATION DE LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1998

95-97. Modifications

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

98. *Loi sur l'accès à l'information*99. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

ENTRÉE EN VIGUEUR

100. 5 janvier 2010 ou avant

PARTIE 5

AIDE FINANCIÈRE OFFERTE AUX ÉTUDIANTS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

MODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

101-110. Modifications

MODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

111-114. Modifications

ENTRÉE EN VIGUEUR

115. Décret

PART 6**IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT****AMENDMENTS TO THE ACT****116-119. Amendments****TRANSITIONAL PROVISION****120. Application****PART 7****EMPLOYMENT INSURANCE****CANADA EMPLOYMENT INSURANCE FINANCING BOARD ACT****121. Enactment of Act****AN ACT TO ESTABLISH THE CANADA EMPLOYMENT
INSURANCE FINANCING BOARD****SHORT TITLE**1. *Canada Employment Insurance Financing Board Act***INTERPRETATION**

2. Definitions

ESTABLISHMENT OF THE BOARD

3. Board established

OBJECTS, POWERS AND DUTIES

4. Objects

5. Powers of Board

MANAGEMENT**BOARD OF DIRECTORS**

6. Board of directors

7. Specific duties

8. Power to delegate

DIRECTORS

9. Appointment of directors

10. Nominating committee

CHAIRPERSON OF THE BOARD OF DIRECTORS

11. Designation

PARTIE 6**LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES
RÉFUGIÉS****MODIFICATION DE LA LOI****116-119. Modifications****DISPOSITION TRANSITOIRE****120. Demandes****PARTIE 7****ASSURANCE-EMPLOI****LOI SUR L'OFFICE DE FINANCEMENT DE L'ASSURANCE-EMPLOI
DU CANADA****121. Édiction de la loi****LOI CONSTITUANT L'OFFICE DE FINANCEMENT DE
L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA****TITRE ABRÉGÉ**1. *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du
Canada***DÉFINITIONS**

2. Définitions

CONSTITUTION DE L'OFFICE

3. Constitution

MISSION ET ATTRIBUTIONS

4. Mission

5. Capacité d'une personne physique

GESTION**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

6. Conseil d'administration

7. Obligations précises

8. Délégation

ADMINISTRATEURS

9. Nomination

10. Comité de sélection

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11. Désignation

	OFFICERS		DIRIGEANTS
12.	Directors not officers	12.	Incompatibilité
	CHIEF EXECUTIVE OFFICER		PRÉSIDENT DE L'OFFICE
13.	Designation	13.	Nomination
	CHIEF ACTUARY		ACTUAIRE EN CHEF
14.	Appointment	14.	Nomination
	DILIGENCE		DILIGENCE
15.	Obligation	15.	Obligation
	BY-LAWS		RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
16.	<i>Statutory Instruments Act</i> does not apply	16.	Non-application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>
	COMMITTEES ESTABLISHMENT		COMITÉS CONSTITUTION
17.	Committees	17.	Comités
	AUDIT COMMITTEE		COMITÉ DE VÉRIFICATION
18.	Duties	18.	Fonctions
19.	Meeting of audit committee	19.	Réunion du comité
20.	Auditor's right to attend meetings	20.	Droit du vérificateur d'assister aux réunions
	INVESTMENT COMMITTEE		COMITÉ DE PLACEMENT
21.	Duties	21.	Fonctions
	HUMAN RESOURCES COMMITTEE		COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES
22.	Duties	22.	Fonctions
	INVESTMENTS		PLACEMENTS
23.	Investment policies, standards and procedures	23.	Principes, normes et méthodes
24.	Duty of investment managers	24.	Gestionnaires de placements
	FINANCIAL MANAGEMENT GENERAL		GESTION FINANCIÈRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES
25.	Financial year	25.	Exercice
26.	Deposits and deposit receipts	26.	Comptes bancaires
	FINANCIAL STATEMENTS		ÉTATS FINANCIERS
27.	Books and systems	27.	Documents comptables

	AUDITOR'S REPORT		RAPPORT DU VÉRIFICATEUR
28.	Annual auditor's report	28.	Rapport annuel du vérificateur
	QUALIFIED PRIVILEGE		IMMUNITÉ DU VÉRIFICATEUR
29.	Qualified privilege	29.	Immunité relative
	SPECIAL EXAMINATION		EXAMENS SPÉCIAUX
30.	Special examination	30.	Examens spéciaux
31.	Report	31.	Rapport
32.	Examiner	32.	Examineur
	REPORTING		RAPPORTS
	QUARTERLY STATEMENTS		ÉTATS FINANCIERS TRIMESTRIELS
33.	Statements to Minister	33.	Envoi au ministre
	ANNUAL REPORT		RAPPORT ANNUEL
34.	Annual report required	34.	Rapport annuel
	PREMIUM RATE SETTING REPORT		RAPPORT SUR LA FIXATION DU TAUX DE COTISATION
35.	Report	35.	Rapport
	REGULATIONS		RÈGLEMENTS
36.	Governor in Council	36.	Règlements
	TRANSITIONAL PROVISIONS		DISPOSITIONS TRANSITOIRES
122.	Application	122.	Application
123.	Application	123.	Application
	AMENDMENTS TO THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT		MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI
124-131.	Amendments	124-131.	Modifications
	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
132-133.	<i>Department of Human Resources and Skills Development Act</i>	132-133.	<i>Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences</i>
134.	<i>Financial Administration Act</i>	134.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>
	COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR
135.	Order in council	135.	Décret

PART 8**PAYMENTS TO PROVINCES AND TERRITORIES****POLICE OFFICERS RECRUITMENT FUND**

136. Maximum payment of \$400,000,000

PUBLIC TRANSIT CAPITAL TRUST 2008

137. Maximum payment of \$500,000,000

PAYMENT TO SASKATCHEWAN FOR CARBON CAPTURE AND STORAGE

138. Maximum payment of \$240,000,000

PAYMENT TO NOVA SCOTIA FOR CARBON STORAGE

139. Maximum payment of \$5,000,000

CANADA SOCIAL TRANSFER TRANSITION PROTECTION PAYMENT TO SASKATCHEWAN

140. Payment of \$31,204,000

CANADA SOCIAL TRANSFER TRANSITION PROTECTION PAYMENT TO NUNAVUT

141. Payment of \$705,000

PART 9**PAYMENTS TO CERTAIN ENTITIES****GENOME CANADA**

142. Maximum payment of \$140,000,000

MENTAL HEALTH COMMISSION OF CANADA

143. Maximum payment of \$110,000,000

THE GAIRDNER FOUNDATION

144. Maximum payment of \$20,000,000

UNIVERSITY OF CALGARY

145. Maximum payment of \$5,000,000

PART 10**VARIOUS AMENDMENTS**

146-147. *Bank of Canada Act*

148. *Budget Implementation Act, 2006*

PARTIE 8**PAIEMENTS À DES PROVINCES ET À DES TERRITOIRES****FONDS DE RECRUTEMENT DE POLICIERS**

136. Paiement maximal de 400 000 000 \$

FIDUCIE POUR L'INFRASTRUCTURE DU TRANSPORT EN COMMUN (2008)

137. Paiement maximal de 500 000 000 \$

PAIEMENT À LA SASKATCHEWAN — CAPTURE ET STOCKAGE DU DIOXYDE DE CARBONE

138. Paiement maximal de 240 000 000 \$

PAIEMENT À LA NOUVELLE-ÉCOSSE — STOCKAGE DU DIOXYDE DE CARBONE

139. Paiement maximal de 5 000 000 \$

PAIEMENT TRANSITOIRE À LA SASKATCHEWAN AU TITRE DU TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX

140. Paiement de 31 204 000 \$

PAIEMENT TRANSITOIRE AU NUNAVUT AU TITRE DU TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX

141. Paiement de 705 000 \$

PARTIE 9**PAIEMENTS À CERTAINES ENTITÉS****GÉNOME CANADA**

142. Paiement maximal de 140 000 000 \$

COMMISSION DE LA SANTÉ MENTALE DU CANADA

143. Paiement maximal de 110 000 000 \$

THE GAIRDNER FOUNDATION

144. Paiement maximal de 20 000 000 \$

UNIVERSITY OF CALGARY

145. Paiement maximal de 5 000 000 \$

PARTIE 10**MODIFICATIONS DIVERSES**

146-47. *Loi sur la Banque du Canada*

148. *Loi d'exécution du budget de 2006*

- 149-150. *Canadian Forces Superannuation Act*
 151. *Cooperative Credit Associations Act*
 152. *Donkin Coal Block Development Opportunity Act*

 153. *Financial Administration Act*
 154. *Insurance Companies Act*
 155. *Interest Act*
 156. *Old Age Security Act*
 157-160. *Public Service Superannuation act*
 161-162. *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*

 163. *Trust and Loan Companies Act*

COMING INTO FORCE

164. **Order in council**

- 149-150. *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*
 151. *Loi sur les associations coopératives de crédit*
 152. *Loi sur les possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin*

 153. *Loi sur la gestion des finances publiques*
 154. *Loi sur les sociétés d'assurances*
 155. *Loi sur l'intérêt*
 156. *Loi sur la sécurité de la vieillesse*
 157-160. *Loi sur la pension de la fonction publique*
 161-162. *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*

 163. *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*

ENTRÉE EN VIGUEUR

164. **Décret**

CHAPTER 28

CHAPITRE 28

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 26, 2008 and to enact provisions to preserve the fiscal plan set out in that budget

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget

[Assented to 18th June, 2008]

[Sanctionnée le 18 juin 2008]

Preamble

Whereas, when the Government of Canada tables a budget in Parliament, a fiscal plan is an integral part of that budget;

Whereas the Government of Canada is committed to meeting the challenge of global economic uncertainty with a responsible, prudent and effective fiscal plan as reflected in the Budget Plan tabled in Parliament on February 26, 2008;

Whereas it is imperative to preserve the fiscal integrity of that Budget Plan and the integrity of the budget process, and important not to risk the Government of Canada going into deficit;

And whereas it is expedient to implement certain provisions of that Budget Plan;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2008*.

Attendu :

que, lorsque le gouvernement du Canada dépose un budget au Parlement, le plan financier en fait partie intégrante;

que le gouvernement du Canada est résolu à faire face au défi que présente l'incertitude économique mondiale en se dotant d'un plan financier responsable, prudent et efficace, comme en témoigne le plan budgétaire déposé au Parlement le 26 février 2008;

qu'il est impératif de garantir l'intégrité fiscale de ce plan budgétaire et l'intégrité du processus budgétaire et important d'éviter d'exposer le gouvernement du Canada à un déficit;

qu'il y a lieu de mettre en oeuvre certaines dispositions de ce plan budgétaire,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Préambule

Titre abrégé

1. *Loi d'exécution du budget de 2008*.

PART 1

AMENDMENTS RELATED TO INCOME TAX

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1
(5th Supp.)**2. (1) Paragraph 18(1)(u) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:**

(u) any amount paid or payable by the taxpayer for services in respect of a retirement savings plan, retirement income fund or TFSA under or of which the taxpayer is the annuitant or holder; and

(2) Subsection 18(11) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (h), by adding the word “or” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) making a contribution under a TFSA,

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent taxation years.**3. (1) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):**

(1.4) For the purposes of this section, section 127 and Part XXIX of the *Income Tax Regulations*, the amount of a taxpayer's expenditure for a taxation year determined under subsection (1.5) is deemed to be made in the taxation year in respect of scientific research and experimental development carried on in Canada by the taxpayer.

(1.5) The amount of a taxpayer's expenditure for a taxation year determined under this subsection is the lesser of

(a) the amount that is the total of all expenditures each of which is an expenditure made by the taxpayer, in the taxation year and after February 25, 2008, in respect of an expense incurred in the taxation year for salary or wages paid to the taxpayer's employee who was resident in Canada at

Fees —
individual
saving plansSalary or wages
for SR&ED
outside CanadaSalary or wages
outside
Canada — limit
determined

PARTIE 1

MODIFICATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)**2. (1) L'alinéa 18(1)u de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :**

u) les sommes payées ou payables par le contribuable pour des services relatifs à un régime d'épargne-retraite, à un fonds de revenu de retraite ou à un compte d'épargne libre d'impôt dont il est le rentier ou le titulaire;

(2) Le paragraphe 18(11) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) verser une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.**3. (1) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :**

(1.4) Pour l'application du présent article, de l'article 127 de la présente loi et de la partie XXIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, la dépense d'un contribuable pour une année d'imposition, déterminée selon le paragraphe (1.5), est réputée être effectuée au cours de l'année pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'il exerce au Canada.

(1.5) La dépense d'un contribuable pour une année d'imposition correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total des dépenses dont chacune représente une dépense qu'il a effectuée, au cours de l'année et après le 25 février 2008, au titre de frais engagés au cours de l'année pour le traitement ou salaire versé à son employé, qui était résident du Canada au moment où les frais ont été engagés,

Frais — régimes
d'épargne
personnelsTraitement ou
salaire —
RS&DE à
l'étrangerTraitement ou
salaire à
l'étranger —
plafond

the time the expense was incurred in respect of scientific research and experimental development,

- (i) that was carried on outside Canada,
- (ii) that was directly undertaken by the taxpayer,
- (iii) that related to a business of the taxpayer, and
- (iv) that was solely in support of scientific research and experimental development carried on in Canada by the taxpayer, and

(b) the amount that is 10 per cent of the total of all expenditures, made by the taxpayer in the year, each of which would, if this Act were read without reference to subsection (1.4), be an expenditure made in respect of an expense incurred in the year for salary or wages paid to an employee in respect of scientific research and experimental development that was carried on in Canada, that was directly undertaken by the taxpayer and that related to a business of the taxpayer.

(2) Paragraph 37(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) on scientific research and experimental development carried on outside Canada, directly undertaken by or on behalf of the taxpayer, and related to the business (except to the extent that subsection (1.4) deems the expenditures to have been made in Canada); or

(3) Subsection 37(9) of the Act is replaced by the following:

(9) An expenditure of a taxpayer

(a) does not include, for the purposes of clauses (8)(a)(ii)(A) and (B), remuneration based on profits or a bonus, where the remuneration or bonus, as the case may be, is in respect of a specified employee of the taxpayer, and

(b) includes, for the purpose of paragraph (1.5)(a), an amount paid in respect of an expense incurred for salary or wages paid to an employee only if the taxpayer reasonably believes that the salary or wages is not subject

relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui, à la fois :

- (i) sont exercées à l'étranger,
- (ii) sont menées directement par le contribuable,
- (iii) sont en rapport avec son entreprise,
- (iv) servent uniquement à appuyer des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'il exerce au Canada;

b) le montant qui correspond à 10 % du total des dépenses effectuées par le contribuable au cours de l'année, dont chacune représenterait, en l'absence du paragraphe (1.4), une dépense effectuée au titre de frais engagés au cours de l'année pour le traitement ou salaire versé à un employé relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada directement par le contribuable, en rapport avec son entreprise.

(2) L'alinéa 37(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées à l'étranger directement par le contribuable ou pour son compte, en rapport avec l'entreprise (sauf dans la mesure où les dépenses sont réputées par le paragraphe (1.4) avoir été effectuées au Canada);

(3) Le paragraphe 37(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9) La dépense d'un contribuable :

a) ne comprend pas, pour l'application des divisions (8)a)(ii)(A) et (B), la rémunération fondée sur les bénéfices ni les gratifications, si la rémunération ou les gratifications se rapportent à un employé déterminé du contribuable;

b) ne comprend, pour l'application de l'alinéa (1.5)a), une somme payée au titre de frais engagés pour le traitement ou salaire versé à un employé que si le contribuable a des motifs raisonnables de croire que le traite-

Salary or wages

Traitement ou salaire

to an income or profits tax imposed, because of the employee's presence or activity in a country other than Canada, by a government of that other country.

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of taxation years that end on or after February 26, 2008, except that in respect of taxation years that include February 26, 2008, the reference in paragraph 37(1.5)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), to "10 per cent" shall be read as a reference to the percentage determined by the formula

$$10\% \times A/B$$

where

A is the number of days in the taxation year that are after February 25, 2008; and

B is the number of days in the taxation year.

4. (1) Paragraph 38(a) of the Act is replaced by the following:

(a) subject to paragraphs (a.1) to (a.3), a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of any property is $\frac{1}{2}$ of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition of the property;

(2) Paragraph 38(a.1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i), by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the disposition is the exchange, for a security described in subparagraph (i), of a share of the capital stock of a corporation, which share included, at the time it was issued and at the time of the disposition, a condition allowing the holder to exchange it for the security, and the taxpayer

(A) receives no consideration on the exchange other than the security, and

ment ou salaire n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices levé par un gouvernement d'un pays étranger, en raison de la présence ou de l'activité de l'employé dans ce pays.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux années d'imposition se terminant après le 25 février 2008. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition qui comprennent le 26 février 2008, la mention « 10 % », à l'alinéa 37(1.5)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention du pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$10\% \times A/B$$

où :

A représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 25 février 2008;

B le nombre total de jours de l'année d'imposition.

4. (1) L'alinéa 38a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve des alinéas a.1) à a.3), le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est égal à la moitié du gain en capital qu'il a réalisé pour l'année à la disposition du bien;

(2) L'alinéa 38a.1) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) la disposition consiste à échanger, contre un titre visé au sous-alinéa (i), une action du capital-actions d'une société, laquelle action prévoyait, au moment de son émission et au moment de la disposition, une condition permettant au détenteur de l'échanger contre le titre, et le contribuable, à la fois :

(A) ne reçoit, en contrepartie de l'échange, que le titre,

(B) makes a gift of the security to a qualified donee not more than 30 days after the exchange;

(3) Section 38 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.2):

(a.3) a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year, from the disposition of an interest in a partnership (other than a prescribed interest in a partnership) that would be an exchange described in subparagraph (a.1)(iii) if the interest were a share in the capital stock of a corporation, is equal to the lesser of

(i) that taxable capital gain determined without reference to this paragraph, and

(ii) ½ of the amount, if any, by which

(A) the total of

(I) the cost to the taxpayer of the partnership interest, and

(II) each amount required by subparagraph 53(1)(e)(iv) or (x) to be added in determining the taxpayer's adjusted cost base of the partnership interest,

exceeds

(B) the adjusted cost base to the taxpayer of the partnership interest (determined without reference to subparagraphs 53(2)(c)(iv) and (v));

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of gifts made on or after February 26, 2008.

5. (1) Clause 40(2)(g)(iv)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered retirement income fund or a TFSA under which the

(B) fait don du titre à un donataire reconnu au plus tard 30 jours après l'échange;

(3) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.2), de ce qui suit :

a.3) le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'une participation dans une société de personnes (à l'exception d'une telle participation visée par règlement) qui serait un échange visé au sous-alinéa a.1)(iii) si la participation était une action du capital-actions d'une société, correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le montant de ce gain en capital imposable, déterminé compte non tenu du présent alinéa,

(ii) la moitié de l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le total des sommes suivantes :

(I) le coût de la participation pour le contribuable,

(II) chaque somme qui, selon le sous-alinéa 53(1)e)(iv) ou (x), est à ajouter dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable,

(B) le prix de base rajusté de la participation pour le contribuable (déterminé compte non tenu des sous-alinéas 53(2)c)(iv) et (v));

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux dons faits après le 25 février 2008.

5. (1) La division 40(2)(g)(iv)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) soit d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime de participation des employés aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un

taxpayer is a beneficiary or immediately after the disposition becomes a beneficiary, or

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

6. (1) Subsection 74.5(12) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a.2), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) to the individual’s spouse or common-law partner,

(i) while the property, or property substituted for it, is held under a TFSA of which the spouse or common-law partner is the holder, and

(ii) to the extent that the spouse or common-law partner does not, at the time of the contribution of the property under the TFSA, have an excess TFSA amount (as defined in subsection 207.01(1)).

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

7. (1) Paragraph 75(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) by a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan, a retirement compensation arrangement or a TFSA;

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

8. (1) Subparagraph 82(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

compte d’épargne libre d’impôt dont il est bénéficiaire ou le devient immédiatement après la disposition,

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

6. (1) Le paragraphe 74.5(12) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) soit au profit de son époux ou conjoint de fait, à la fois :

(i) à un moment où les biens, ou des biens y substitués, sont détenus dans le cadre d’un compte d’épargne libre d’impôt dont l’époux ou le conjoint de fait est le titulaire,

(ii) dans la mesure où l’époux ou le conjoint de fait n’a pas d’excédent CÉLI, au sens du paragraphe 207.01(1), au moment où les biens sont versés au compte.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

7. (1) L’alinéa 75(3)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une fiducie régie par une convention de retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de pension agréé, un régime enregistré d’épargne-études, un régime enregistré d’épargne-invalidité, un régime enregistré d’épargne-retraite, un régime de prestations aux employés, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d’épargne libre d’impôt;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

8. (1) Le sous-alinéa 82(1)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) the product of the amount determined under paragraph (a.1) in respect of the taxpayer for the taxation year multiplied by

- (A) for the 2009 taxation year, 45%,
- (B) for the 2010 taxation year, 44%,
- (C) for the 2011 taxation year, 41%, and
- (D) for taxation years after 2011, 38%;

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

9. (1) The portion of subsection 87(10) of the Act after paragraph (f) is replaced by the following:

the new share is deemed, for the purposes of subsection 116(6), the definitions “qualified investment” in subsections 146(1), 146.1(1) and 146.3(1), in section 204 and in subsections 205(1) and 207.01(1), and the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1), to be listed on the exchange until the earliest time at which it is so redeemed, acquired or cancelled.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

10. (1) Paragraph 107.4(1)(j) of the Act is replaced by the following:

(j) if the contributor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (as defined by section 138.1), a trust described in paragraph 149(1)(o.4) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TFSA, the particular trust is the same type of trust; and

(ii) le produit de l’excédent déterminé selon l’alinéa a.1) relativement au contribuable pour l’année d’imposition par le pourcentage applicable suivant :

- (A) 45 % pour l’année d’imposition 2009,
- (B) 44 % pour l’année d’imposition 2010,
- (C) 41 % pour l’année d’imposition 2011,
- (D) 38 % pour les années d’imposition postérieures à 2011;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

9. (1) Le passage du paragraphe 87(10) de la même loi suivant l’alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

la nouvelle action est réputée, pour l’application du paragraphe 116(6), de la définition de « placement admissible » aux paragraphes 146(1), 146.1(1) et 146.3(1), à l’article 204 et aux paragraphes 205(1) et 207.01(1) et de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), être inscrite à la cote de la bourse jusqu’au premier en date des moments où elle est ainsi rachetée, acquise ou annulée.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

10. (1) L’alinéa 107.4(1)(j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) si le cédant est une fiducie au profit d’un athlète amateur, une fiducie pour l’entretien d’un cimetière, une fiducie d’employés, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l’égard d’une congrégation qui est une partie constituante d’un organisme religieux, une fiducie créée à l’égard du fonds réservé (au sens de l’article 138.1), une fiducie visée à l’alinéa 149(1)o.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfiques, un régime enregistré d’épargne-invalidité, un régime enregistré d’épargne-études, un régime enregistré de prestations supplémentaires de

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

11. (1) Paragraph (a) of the definition “trust” in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

(a) an amateur athlete trust, an employee trust, a trust described in paragraph 149(1)(o.4) or a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a foreign retirement arrangement, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TFSA,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

12. (1) Paragraphs 110.1(8)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) the property that is the subject of the gift is a medicine that is available for the donee’s use at least six months prior to its expiration date, within the meaning of the *Food and Drug Regulations*;

(c) the medicine qualifies as a drug, within the meaning of the *Food and Drugs Act*, and the drug

(i) meets the requirements of that Act, or would meet those requirements if that Act were read without reference to its subsection 37(1), and

(ii) is not a food, cosmetic or device (as those terms are defined in that Act), a natural health product (as defined in the *Natural Health Products Regulations*) or a veterinary drug;

(2) Paragraph 110.1(8)(e) of the Act is replaced by the following:

chômage ou un compte d’épargne libre d’impôt, la fiducie donnée est une fiducie de même type.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

11. (1) L’alinéa a) de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) une fiducie au profit d’un athlète amateur, une fiducie d’employés, une fiducie visée à l’alinéa 149(1)o.4) ni une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de prestations aux employés, un régime de participation des employés aux bénéfices, un mécanisme de retraite étranger, un régime enregistré d’épargne-invalidité, un régime enregistré d’épargne-études, un régime de pension agréé, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d’épargne-retraite, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d’épargne libre d’impôt;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

12. (1) Les alinéas 110.1(8)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le bien qui fait l’objet du don est un médicament qui est mis à la disposition du donataire au moins six mois avant sa date limite d’utilisation, au sens du *Règlement sur les aliments et drogues*;

c) le médicament constitue une drogue, au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui, à la fois :

(i) remplit les exigences de cette loi ou les remplirait si cette loi s’appliquait compte non tenu de son paragraphe 37(1),

(ii) n’est ni un aliment, un cosmétique ou un instrument (ces termes s’entendant au sens de cette loi), ni un produit de santé naturel (au sens du *Règlement sur les produits de santé naturels*), ni une drogue pour usage vétérinaire;

(2) L’alinéa 110.1(8)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) the donee is a registered charity that, in the opinion of the Minister of International Cooperation (or, if there is no such Minister, the Minister responsible for the Canadian International Development Agency) meets prescribed conditions.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of gifts made on or after July 1, 2008.

13. (1) Clauses 110.7(1)(b)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) \$8.25 multiplied by the number of days in the year included in the qualifying period in which the taxpayer resided in the particular area, and

(B) \$8.25 multiplied by the number of days in the year included in that portion of the qualifying period throughout which the taxpayer maintained and resided in a self-contained domestic establishment in the particular area (except any day included in computing a deduction claimed under this paragraph by another person who resided on that day in the establishment).

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

14. (1) Subsection 116(5) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

(a.1) subsection (5.01) applies to the acquisition, or

(2) Section 116 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.01) This subsection applies to the acquisition of a property by a person (referred to in this subsection as the “purchaser”) from a non-resident person if

(a) the purchaser concludes after reasonable inquiry that the non-resident person is, under a tax treaty that Canada has with a particular country, resident in the particular country;

e) le donataire est un organisme de bien-faisance enregistré qui, de l’avis du ministre de la Coopération internationale ou, en l’absence d’un tel ministre, du ministre responsable de l’Agence canadienne de développement international, remplit les conditions fixées par règlement.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent relativement aux dons faits après juin 2008.

13. (1) Les divisions 110.7(1)(b)(ii)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) le produit de 8,25 \$ par le nombre de jours de l’année compris dans la période admissible où le contribuable réside dans la région,

(B) le produit de 8,25 \$ par le nombre de jours de l’année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le contribuable tient et habite un établissement domestique autonome dans la région (sauf les jours déjà comptés dans le calcul de la déduction que demande, en application du présent alinéa, une autre personne qui habite alors cet établissement).

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2008 et suivantes.

14. (1) Le paragraphe 116(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) le paragraphe (5.01) s’applique à l’acquisition;

(2) L’article 116 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.01) Le présent paragraphe s’applique à l’acquisition d’un bien effectuée par une personne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) auprès d’une personne non-résidente si les conditions suivantes sont réunies :

Treaty-protected property

Biens protégés par traité

(b) the property would be treaty-protected property of the non-resident person if the non-resident person were, under the tax treaty referred to in paragraph (a), resident in the particular country; and

(c) the purchaser provides notice under subsection (5.02) in respect of the acquisition.

Notice by purchaser in respect of an acquisition of property

(5.02) A person (referred to in this subsection as the “purchaser”) who acquires property from a non-resident person provides notice under this subsection in respect of the acquisition if the purchaser sends to the Minister, on or before the day that is 30 days after the date of the acquisition, a notice setting out

- (a) the date of the acquisition;
- (b) the name and address of the non-resident person;
- (c) a description of the property sufficient to identify it;
- (d) the amount paid or payable, as the case may be, by the purchaser for the property; and
- (e) the name of the country with which Canada has concluded a tax treaty under which the property is a treaty-protected property for the purposes of subsection (5.01) or (6.1), as the case may be.

(3) The portion of paragraph 116(5.3)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the taxpayer, unless subsection (5.01) applies to the acquisition or unless after reasonable inquiry the taxpayer had no reason to believe that the non-resident person was not resident in Canada, is liable to pay, as tax under this Part for the year on behalf of the non-resident person, 50% of the amount, if any, by which

a) après enquête sérieuse, l’acheteur en vient à la conclusion que la personne non-résidente est, aux termes d’un traité fiscal que le Canada a conclu avec un pays donné, un résident de ce pays;

b) le bien serait un bien protégé par traité de la personne non-résidente si celle-ci était, aux termes du traité visé à l’alinéa a), un résident du pays donné;

c) l’acheteur donne avis aux termes du paragraphe (5.02) relativement à l’acquisition.

(5.02) La personne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) qui acquiert un bien d’une personne non-résidente donne avis relativement à l’acquisition si elle envoie au ministre, au plus tard le trentième jour suivant la date de l’acquisition, un avis contenant les renseignements suivants :

- a) la date de l’acquisition;
- b) les nom et adresse de la personne non-résidente;
- c) une description suffisamment détaillée du bien;
- d) la somme payée ou payable par l’acheteur pour le bien;
- e) le nom du pays ayant conclu avec le Canada un traité fiscal en vertu duquel le bien est un bien protégé par traité pour l’application des paragraphes (5.01) ou (6.1), selon le cas.

(3) Le passage de l’alinéa 116(5.3)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) le contribuable, sauf si le paragraphe (5.01) s’applique à l’acquisition ou si, après enquête sérieuse, le contribuable n’avait pas de raison de croire que la personne non-résidente n’était pas un résident du Canada, est tenu de payer, au titre de l’impôt prévu par la présente partie pour l’année pour le compte de la personne non-résidente, 50 % de l’excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

Avis de l’acheteur relativement à l’acquisition d’un bien

(4) Subsection 116(6) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (g), by adding the word “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) a property that is, at the time of its disposition, a treaty-exempt property of the person.

(5) Section 116 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(6.1) For the purpose of subsection (6), a property is a treaty-exempt property of a non-resident person, at the time of the non-resident person's disposition of the property to another person (referred to in this subsection as the “purchaser”), if

(a) it is, at that time, a treaty-protected property of the non-resident person; and

(b) where the purchaser and the non-resident person are related at that time, the purchaser provides notice under subsection (5.02) in respect of the disposition.

(6) Subsections (1) to (5) apply in respect of dispositions of property that occur after 2008.

15. (1) Subsection 118.1(5.3) of the Act is replaced by the following:

(5.3) If as a consequence of an individual's death, a transfer of money, or a transfer by means of a negotiable instrument, is made, from an arrangement that is a registered retirement savings plan, registered retirement income fund or TFSA (other than an arrangement of which a licensed annuities provider is the issuer or carrier) to a qualified donee, solely because of the donee's interest or, for civil law, a right as a beneficiary under the arrangement, the individual was the annuitant under, or the holder of, the arrangement immediately before the individual's death and the transfer occurs within the 36-month period that begins at the time of the death (or, where written application to extend the period has been made to the Minister by the individual's legal representative, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances),

Treaty-exempt property

Direct designation — RRSFs, RRIFs and TFSAs

(4) Le paragraphe 116(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) d'un bien qui est, au moment de sa disposition, un bien exempté par traité de la personne.

(5) L'article 116 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Pour l'application du paragraphe (6), un bien est un bien exempté par traité d'une personne non-résidente au moment où elle dispose du bien en faveur d'une autre personne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) si, à la fois :

a) le bien est un bien protégé par traité de la personne non-résidente à ce moment;

b) dans le cas où l'acheteur et la personne non-résidente sont liés à ce moment, l'acheteur donne avis aux termes du paragraphe (5.02) relativement à la disposition.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent relativement aux dispositions de biens effectuées après 2008.

15. (1) Le paragraphe 118.1(5.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5.3) Lorsque, par suite du décès d'un particulier, un transfert d'argent, ou un transfert au moyen d'un titre négociable, est effectué, à partir d'un arrangement — régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite ou compte d'épargne libre d'impôt — (sauf un arrangement dont l'émetteur est un fournisseur de rentes autorisé), à un donataire reconnu, en raison seulement de l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, du droit de celui-ci à titre de bénéficiaire de l'arrangement, que le particulier était le rentier ou le titulaire de l'arrangement immédiatement avant son décès et que le transfert est effectué dans les 36 mois suivant le décès ou, si le représentant légal du particulier en fait la demande écrite au ministre, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, les règles suivantes s'appliquent :

Bien exempté par traité

Transfert direct — REER, FERR et CÉLI

(a) for the purposes of this section (other than this paragraph) and section 149.1, the transfer is deemed to be a gift made, immediately before the individual's death, by the individual to the donee; and

(b) the fair market value of the gift is deemed to be the fair market value, at the time of the individual's death, of the right to the transfer (determined without reference to any risk of default with regard to the obligations of the issuer or carrier of the arrangement).

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

16. (1) The portion of paragraph 118.2(2)(l) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(l) on behalf of the patient who is blind or profoundly deaf or has severe autism, severe epilepsy or a severe and prolonged impairment that markedly restricts the use of the patient's arms or legs,

(2) Paragraph 118.2(2)(n) of the Act is replaced by the following:

(n) for

(i) drugs, medicaments or other preparations or substances (other than those described in paragraph (k))

(A) that are manufactured, sold or represented for use in the diagnosis, treatment or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, or in restoring, correcting or modifying an organic function,

(B) that can lawfully be acquired for use by the patient only if prescribed by a medical practitioner or dentist, and

(C) the purchase of which is recorded by a pharmacist, or

(ii) drugs, medicaments or other preparations or substances that are prescribed by regulation;

a) pour l'application des dispositions du présent article (à l'exclusion du présent alinéa) et de l'article 149.1, le transfert est réputé être un don du particulier au donataire, effectué immédiatement avant le décès du particulier;

b) la juste valeur marchande du don est réputée correspondre à la juste valeur marchande, au moment du décès du particulier, du droit au transfert, déterminée compte non tenu du risque que l'émetteur de l'arrangement manque à ses obligations.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

16. (1) Le passage de l'alinéa 118.2(2)l) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

l) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a), qui est atteint de cécité, de surdité profonde, d'autisme grave ou d'épilepsie grave ou qui a une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée l'usage des bras ou des jambes :

(2) L'alinéa 118.2(2)n) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) pour ce qui suit :

(i) les médicaments, les produits pharmaceutiques et les autres préparations ou substances, sauf s'ils sont déjà visés à l'alinéa k), qui répondent aux conditions suivantes :

(A) ils sont fabriqués, vendus ou offerts pour servir au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection ou d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes, ou en vue de rétablir, de corriger ou de modifier une fonction organique,

(B) ils ne peuvent légalement être acquis afin d'être utilisés par le particulier, par son époux ou conjoint de fait ou par une personne à charge visée à l'alinéa a) que s'ils sont prescrits par un médecin ou un dentiste,

(3) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to expenses incurred after February 26, 2008.

17. (1) Paragraph 121(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the product of the amount, if any, that is required by subparagraph 82(1)(b)(ii) to be included in computing the individual's income for the year multiplied by

- (i) for the 2009 taxation year, 11/18,
- (ii) for the 2010 taxation year, 10/17,
- (iii) for the 2011 taxation year, 13/23, and
- (iv) for taxation years after 2011, 6/11.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

18. (1) The description of D in subsection 122(1) of the Act is replaced by the following:

D is the provincial SIFT tax rate of the SIFT trust for the taxation year, and

(2) The description of C in the definition "taxable SIFT trust distributions" in subsection 122(3) of the Act is replaced by the following:

C is the provincial SIFT tax rate of the SIFT trust for the taxation year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent taxation years, except that those subsections also apply for a SIFT trust's earlier taxation year if the definition "provincial SIFT tax rate" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection 34(3), applies to that earlier taxation year.

(C) leur achat est enregistré par un pharmacien,

(ii) les médicaments, les produits pharmaceutiques et les autres préparations ou substances qui sont visés par règlement;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dépenses engagées après le 26 février 2008.

17. (1) L'alinéa 121(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le produit de la somme qui est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année selon le sous-alinéa 82(1)(b)(ii) par la fraction applicable suivante :

- (i) 11/18 pour l'année d'imposition 2009,
- (ii) 10/17 pour l'année d'imposition 2010,
- (iii) 13/23 pour l'année d'imposition 2011,
- (iv) 6/11 pour les années d'imposition postérieures à 2011.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

18. (1) L'élément D de la formule figurant au paragraphe 122(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

D le taux d'imposition provincial des EIPD applicable à la fiducie pour l'année,

(2) L'élément C de la formule figurant à la définition de «montant de distribution imposable», au paragraphe 122(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

C le taux d'imposition provincial des EIPD applicable à la fiducie pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes. Ils s'appliquent également à toute année d'imposition antérieure d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée si la définition de «taux d'imposition provincial des EIPD», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe 34(3), s'y applique.

19. (1) Paragraph (a) of the definition “flow-through mining expenditure” in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(a) that is a Canadian exploration expense incurred by a corporation after March 2008 and before 2010 (including, for greater certainty, an expense that is deemed by subsection 66(12.66) to be incurred before 2010) in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource described in paragraph (a) or (d) of the definition “mineral resource” in subsection 248(1),

(2) Paragraphs (c) and (d) of the definition “flow-through mining expenditure” in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:

(c) an amount in respect of which is renounced in accordance with subsection 66(12.6) by the corporation to the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer is a member) under an agreement described in that subsection and made after March 2008 and before April 2009, and

(d) that is not an expense that was renounced under subsection 66(12.6) to the corporation (or a partnership of which the corporation is a member), unless that renunciation was under an agreement described in that subsection and made after March 2008 and before April 2009;

(3) Subsection 127(10.2) of the Act is replaced by the following:

(10.2) For the purpose of subsection (10.1), a particular corporation’s expenditure limit for a particular taxation year is the amount determined by the formula

$$(\$7 \text{ million} - 10A) \times [(\$40 \text{ million} - B) / \$40 \text{ million}]$$

where

A is the greater of

19. (1) L’alinéa a) de la définition de «dépense minière déterminée», au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) elle représente des frais d’exploration au Canada engagés par une société après mars 2008 et avant 2010 (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés par le paragraphe 66(12.66) être engagés avant 2010) dans le cadre d’activités d’exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l’existence, la localisation, l’étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas a) ou d) de la définition de «matières minérales» au paragraphe 248(1);

(2) Les alinéas c) et d) de la définition de «dépense minière déterminée», au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) elle fait l’objet d’une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d’une société de personnes dont il est un associé) aux termes d’une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2008 et avant avril 2009;

d) elle n’est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou d’une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d’une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2008 et avant avril 2009.

(3) Le paragraphe 127(10.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10.2) Pour l’application du paragraphe (10.1), la limite de dépenses d’une société donnée pour une année d’imposition donnée correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$(7\,000\,000 \$ - 10A) \times [(40\,000\,000 \$ - B) / 40\,000\,000 \$]$$

où :

Expenditure
limit determined

Limite de
dépenses

- (a) \$400,000, and
- (b) the amount that is
- (i) if the particular corporation is not associated with any other corporation in the particular taxation year, the particular corporation's taxable income for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year), or
- (ii) if the particular corporation is associated with one or more other corporations in the particular taxation year, the total of all amounts each of which is the taxable income of the particular corporation for its, or of one of the other corporations for its, last taxation year that ended in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last taxation year), and

B is

- (a) nil, if the following amount is less than or equal to \$10 million:
- (i) if the particular corporation is not associated with any other corporation in the particular taxation year, the amount that is its taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2) for its immediately preceding taxation year, or
- (ii) if the particular corporation is associated with one or more other corporations in the particular taxation year, the amount that is the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2) of the particular corporation for its, or of one of the other corporations for its, last taxation year that ended in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year, or

A représente la plus élevée des sommes suivantes :

- a) 400 000 \$,
- b) la somme applicable suivante :
- (i) si la société donnée n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, son revenu imposable pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année,
- (ii) si la société donnée est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune le revenu imposable de la société donnée, ou d'une de ces autres sociétés, pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l'année donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année d'imposition;

B :

- a) zéro, si la somme applicable ci-après est égale ou inférieure à 10 000 000 \$:
- (i) si la société donnée n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, le montant de son capital imposable utilisé au Canada, au sens de l'article 181.2, pour son année d'imposition précédente,
- (ii) si la société donnée est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune le capital imposable utilisé au Canada, au sens de l'article 181.2, de la société donnée, ou d'une de ces autres sociétés, pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l'année donnée,

(b) in any other case, the lesser of \$40 million and the amount by which the amount determined under subparagraph (a)(i) or (ii), as the case may be, exceeds \$10 million.

(4) Subsections (1) and (2) apply to expenses renounced under a flow through share agreement made after March 2008.

(5) Subsection (3) applies to taxation years that end on or after February 26, 2008, except that for taxation years that include February 26, 2008, the expenditure limit of a corporation shall be determined by the formula

$$A + [(B - A) \times (C/D)]$$

where

A is the expenditure limit of the corporation for the taxation year determined in accordance with the formula in subsection 127(10.2) as that subsection read in its application to a taxation year that ended immediately before February 26, 2008;

B is the expenditure limit of the corporation for the taxation year determined in accordance with the formula in subsection 127(10.2), as enacted by subsection (3);

C is the number of days in the taxation year that are after February 25, 2008; and

D is the number of days in the taxation year.

20. (1) Paragraph (a) of the definition “excluded right or interest” in subsection 128.1(10) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iii.1):

(iii.2) a TFSA,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

21. (1) Paragraph 132.2(1)(k) of the Act is replaced by the following:

b) dans les autres cas, 40 000 000 \$ ou, s’il est moins élevé, l’excédent, sur 10 000 000 \$, de la somme déterminée selon les sous-alinéas a)(i) ou (ii), selon le cas.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d’une convention d’émission d’actions accréditatives conclue après mars 2008.

(5) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 25 février 2008. Toutefois, pour ce qui est des années d’imposition qui comprennent le 26 février 2008, la limite de dépenses d’une société est calculée selon la formule suivante :

$$A + [(B - A) \times (C/D)]$$

où :

A représente la limite de dépenses de la société pour l’année d’imposition, déterminée selon la formule figurant au paragraphe 127(10.2), dans sa version applicable à une année d’imposition s’étant terminée immédiatement avant le 26 février 2008;

B la limite de dépenses de la société pour l’année d’imposition, déterminée selon la formule figurant au paragraphe 127(10.2), édicté par le paragraphe (3);

C le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont postérieurs au 25 février 2008;

D le nombre total de jours de l’année d’imposition.

20. (1) L’alinéa a) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu », au paragraphe 128.1(10) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii.1), de ce qui suit :

(iii.2) compte d’épargne libre d’impôt,

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

21. (1) L’alinéa 132.2(1)(k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(k) if a share to which paragraph (j) applies would, but for this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3(1), section 204 or subsection 205(1) or 207.01(1)) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (j);

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

22. (1) Subsection 138.1(7) of the Act is replaced by the following:

(7) Subsections (1) to (6) do not apply to the holder of a segregated fund policy with respect to such a policy that is issued or effected as a registered retirement savings plan, registered retirement income fund or TFSA or that is issued under a registered pension plan.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

23. (1) Paragraphs (b) and (c) of the definition “specified plan” in subsection 146.1(1) of the Act are replaced by the following:

(b) under which the beneficiary is an individual in respect of whom paragraphs 118.3(1)(a) to (b) apply for the beneficiary’s taxation year that ends in the 31st year following the year in which the plan was entered into, and

(c) that provides that, at all times after the end of the 35th year following the year in which the plan was entered into, no other individual may be designated as a beneficiary under the plan;

(2) Subparagraphs 146.1(2)(h)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) in the case of a specified plan, the 35th year following the year in which the plan was entered into, and

k) l’action à laquelle s’applique l’alinéa j) et qui cesserait, en l’absence du présent alinéa, d’être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1), de l’article 204 ou des paragraphes 205(1) ou 207.01(1), par suite de l’échange admissible est réputée être un tel placement jusqu’au soixantième jour suivant le moment du transfert ou, s’il est antérieur, jusqu’au moment où elle fait l’objet d’une disposition en conformité avec l’alinéa j);

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

22. (1) Le paragraphe 138.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Les paragraphes (1) à (6) ne s’appliquent pas au titulaire d’une police à fonds réservé qui est établie ou souscrite à titre de régime enregistré d’épargne-retraite, de fonds enregistré de revenu de retraite ou de compte d’épargne libre d’impôt ou qui est établie en vertu d’un régime de pension agréé.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

23. (1) Les alinéas b) et c) de la définition de « régime déterminé », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) le bénéficiaire du régime est un particulier à l’égard duquel les alinéas 118.3(1)a) à b) s’appliquent pour son année d’imposition se terminant dans la trente et unième année suivant l’année de la conclusion du régime;

c) le régime prévoit qu’aucun autre particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime après la fin de la trente-cinquième année suivant l’année de la conclusion du régime.

(2) Les sous-alinéas 146.1(2)h)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) s’agissant d’un régime déterminé, la trente-cinquième année suivant l’année de la conclusion du régime,

Where ss. (1) to (6) do not apply

Non-application des par. 138.1(1) à (6)

(ii) in any other case, the 31st year following the year in which the plan was entered into;

(3) Subparagraphs 146.1(2)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) in the case of a specified plan, the 40th year following the year in which the plan was entered into, and

(ii) in any other case, the 35th year following the year in which the plan was entered into;

(4) Clause 146.1(2)(j)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the beneficiary had not attained 31 years of age before the time of the contribution, or

(5) Section 146.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

(2.21) Notwithstanding paragraph (2)(g.1), an education savings plan may allow for the payment of an educational assistance payment to or for an individual at any time in the six-month period immediately following the particular time at which the individual ceases to be enrolled as a student in a qualifying educational program or a specified educational program, as the case may be, if the payment would have complied with the requirements of paragraph (2)(g.1) had the payment been made immediately before the particular time.

(2.22) An educational assistance payment that is made at any time in accordance with subsection (2.21) but not in accordance with paragraph (2)(g.1) is deemed, for the purposes of applying that paragraph at and after that time, to have been made immediately before the particular time referred to in subsection (2.21).

(6) Subsections (1) to (5) apply to the 2008 and subsequent taxation years, except that subsection (5) does not apply in respect of cessations of enrolment that occur before 2008.

24. (1) Section 146.2 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

(ii) dans les autres cas, la trente et unième année suivant l'année de la conclusion du régime;

(3) Les sous-alinéas 146.1(2)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) s'agissant d'un régime déterminé, la quarantième année suivant l'année de la conclusion du régime,

(ii) dans les autres cas, la trente-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime;

(4) La division 146.1(2)(j)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le bénéficiaire n'avait pas atteint 31 ans avant le moment du versement de la cotisation,

(5) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

(2.21) Malgré l'alinéa (2)g.1), un régime d'épargne-études peut permettre qu'un paiement d'aide aux études soit versé à un particulier, ou pour son compte, au cours de la période de six mois qui suit le moment auquel il cesse d'être inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé, dans le cas où le paiement aurait été conforme aux exigences de l'alinéa (2)g.1) s'il avait été fait immédiatement avant ce moment.

(2.22) Le paiement d'aide aux études qui est versé conformément au paragraphe (2.21) mais non conformément à l'alinéa (2)g.1) est réputé, pour l'application de cet alinéa au moment du versement et par la suite, avoir été fait immédiatement avant le moment de la cessation de l'inscription visé au paragraphe (2.21).

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 2008 et suivantes. Toutefois, le paragraphe (5) ne s'applique pas aux cessations d'inscription se produisant avant 2008.

24. (1) L'article 146.2 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Extension for making educational assistance payments

Timing of payment

Prolongation de la période de versement des paiements d'aide aux études

Moment du versement

*Tax-free Savings Accounts**Comptes d'épargne libre d'impôt*

Definitions	146.2 (1) The following definitions apply in this section and in Part XI.01.
“distribution” « <i>distribution</i> »	“distribution” under an arrangement of which an individual is the holder means a payment out of or under the arrangement in satisfaction of all or part of the holder’s interest in the arrangement.
“holder” « <i>titulaire</i> »	<p>“holder” of an arrangement means</p> <p>(a) until the death of the individual who entered into the arrangement with the issuer, the individual; and</p> <p>(b) at and after the death of the individual, the individual’s survivor, if the survivor acquires</p> <p>(i) all of the individual’s rights as the holder of the arrangement, and</p> <p>(ii) to the extent it is not included in the rights described in subparagraph (i), the unconditional right to revoke any beneficiary designation made, or similar direction imposed, by the individual under the arrangement or relating to property held in connection with the arrangement.</p>
“issuer” « <i>émetteur</i> »	“issuer” of an arrangement means the person described as the issuer in the definition “qualifying arrangement”.
“qualifying arrangement” « <i>arrangement admissible</i> »	<p>“qualifying arrangement”, at a particular time, means an arrangement</p> <p>(a) that is entered into after 2008 between a person (in this definition referred to as the “issuer”) and an individual (other than a trust) who is at least 18 years of age;</p> <p>(b) that is</p> <p>(i) an arrangement in trust with an issuer that is a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,</p> <p>(ii) an annuity contract with an issuer that is a licensed annuities provider, other than a contract that is adjoined to another contract or arrangement, or</p> <p>(iii) a deposit with an issuer that is</p>

146.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à la partie XI.01.

« arrangement admissible » Est un arrangement admissible à un moment donné l’arrangement qui répond aux conditions suivantes :

a) il est conclu après 2008 entre une personne (appelée « émetteur » à la présente définition) et un particulier (sauf une fiducie) âgé d’au moins 18 ans;

b) il constitue :

(i) un arrangement en fiducie conclu avec un émetteur qui est une société titulaire d’une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d’offre au public de services de fiduciaire,

(ii) un contrat de rente conclu avec un émetteur qui est un fournisseur de rentes autorisé, à l’exclusion d’un contrat annexé à un autre contrat ou arrangement,

(iii) un dépôt auprès de l’un des émetteurs suivants :

(A) une personne qui est membre de l’Association canadienne des paiements ou peut le devenir,

(B) une caisse de crédit qui est actionnaire ou membre d’une personne morale appelée « centrale » pour l’application de la *Loi canadienne sur les paiements*;

c) il prévoit le versement à l’émetteur, dans le cadre de l’arrangement, de cotisations qui seront soit effectuées en contrepartie du versement par l’émetteur, dans ce cadre, de distributions au titulaire, soit utilisées, investies ou autrement appliquées de façon que l’émetteur puisse faire pareil versement au titulaire;

d) il s’agit d’un arrangement aux termes duquel l’émetteur, en accord avec le particulier, s’engage, au moment de la conclusion de l’arrangement, à produire auprès du ministre un choix visant à enregistrer l’arrangement à titre de compte d’épargne libre d’impôt;

Définitions

« arrangement admissible »
“qualifying arrangement”

(A) a person who is, or is eligible to become, a member of the Canadian Payments Association, or

(B) a credit union that is a shareholder or member of a body corporate referred to as a “central” for the purposes of the *Canadian Payments Act*;

(c) that provides for contributions to be made under the arrangement to the issuer in consideration of, or to be used, invested or otherwise applied for the purpose of, the issuer making distributions under the arrangement to the holder;

(d) under which the issuer and the individual agree, at the time the arrangement is entered into, that the issuer will file with the Minister an election to register the arrangement as a TFSA; and

(e) that, at all times throughout the period that begins at the time the arrangement is entered into and that ends at the particular time, complies with the conditions in subsection (2).

“survivor”
« *survivant* »

“survivor” of an individual means another individual who is, immediately before the individual’s death, a spouse or common-law partner of the individual.

Qualifying
arrangement
conditions

(2) The conditions referred to in paragraph (e) of the definition “qualifying arrangement” in subsection (1) are as follows:

(a) the arrangement requires that it be maintained for the exclusive benefit of the holder (determined without regard to any right of a person to receive a payment out of or under the arrangement only on or after the death of the holder);

(b) the arrangement prohibits, while there is a holder of the arrangement, anyone that is neither the holder nor the issuer of the arrangement from having rights under the

e) l’arrangement est conforme aux conditions énoncées au paragraphe (2) tout au long de la période commençant au moment où il est conclu et se terminant au moment donné.

« distribution » Tout paiement effectué dans le cadre d’un arrangement dont un particulier est titulaire en règlement de la totalité ou d’une partie des droits du titulaire sur l’arrangement.

« émetteur » La personne appelée « émetteur » à la définition de « arrangement admissible ».

« survivant » Est le survivant d’un particulier tout autre particulier qui, immédiatement avant le décès du particulier, était son époux ou conjoint de fait.

« titulaire » Est titulaire d’un arrangement :

a) jusqu’au décès du particulier qui a conclu l’arrangement avec l’émetteur, ce particulier;

b) au moment de ce décès et par la suite, le survivant du particulier s’il acquiert les droits suivants :

(i) les droits du particulier à titre de titulaire de l’arrangement,

(ii) dans la mesure où il n’est pas compris dans les droits visés au sous-alinéa (i), le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée, ou tout ordre semblable donné, par le particulier aux termes de l’arrangement ou relativement à un bien détenu dans le cadre de l’arrangement.

(2) Les conditions mentionnées à l’alinéa e) de la définition de « arrangement admissible » au paragraphe (1) sont les suivantes :

a) l’arrangement prévoit qu’il doit être géré au profit exclusif du titulaire (cet état de fait étant déterminé compte non tenu du droit d’une personne de recevoir un paiement dans le cadre de l’arrangement au décès du titulaire ou par la suite);

b) tant qu’il compte un titulaire, l’arrangement ne permet pas qu’une personne qui n’est ni le titulaire ni l’émetteur de l’arrangement ait des droits relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds;

« distribution »
“*distribution*”

« émetteur »
“*issuer*”

« survivant »
“*survivor*”

« titulaire »
“*holder*”

Conditions
applicables aux
arrangements
admissibles

arrangement relating to the amount and timing of distributions and the investing of funds;

(c) the arrangement prohibits anyone other than the holder from making contributions under the arrangement;

(d) the arrangement permits distributions to be made to reduce the amount of tax otherwise payable by the holder under section 207.02 or 207.03;

(e) the arrangement provides that, at the direction of the holder, the issuer shall transfer all or any part of the property held in connection with the arrangement (or an amount equal to its value) to another TFSA of the holder;

(f) if the arrangement is an arrangement in trust, it prohibits the trust from borrowing money or other property for the purposes of the arrangement; and

(g) the arrangement complies with prescribed conditions.

TFSA

(3) If the issuer of an arrangement that is, at the time it is entered into, a qualifying arrangement files with the Minister, on or before the day that is 60 days after the end of the calendar year in which the arrangement was entered into, an election in prescribed form and manner to register the arrangement as a TFSA under the Social Insurance Number of the individual with whom the arrangement was entered into, the arrangement becomes a TFSA at the time the arrangement was entered into and ceases to be a TFSA immediately before the earliest of the following events:

(a) the death of the last holder of the arrangement,

(b) the arrangement ceasing to be a qualifying arrangement, and

(c) the arrangement not being administered in accordance with the conditions in subsection (2).

Trust not taxable

(4) No tax is payable under this Part by a trust that is governed by a TFSA on its taxable income for a taxation year, except that, if at any

c) l'arrangement ne permet pas à une personne autre que le titulaire d'y verser des cotisations;

d) l'arrangement permet que des distributions soient effectuées en vue de réduire le montant d'impôt dont le titulaire est redevable par ailleurs en vertu des articles 207.02 ou 207.03;

e) l'arrangement prévoit que, sur l'ordre du titulaire, l'émetteur doit transférer tout ou partie des biens détenus dans le cadre de l'arrangement (ou une somme égale à leur valeur) à un autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire;

f) s'il s'agit d'un arrangement en fiducie, il ne permet pas à la fiducie d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins de l'arrangement;

g) l'arrangement est conforme aux conditions prévues par règlement.

(3) Si l'émetteur d'un arrangement qui est un arrangement admissible au moment où il est conclu produit auprès du ministre, au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'arrangement a été conclu, un choix fait sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites visant à enregistrer l'arrangement à titre de compte d'épargne libre d'impôt sous le numéro d'assurance sociale du particulier avec lequel il est conclu, l'arrangement devient un compte d'épargne libre d'impôt au moment où il est conclu et cesse d'en être un immédiatement avant le premier en date des moments suivants :

a) le moment où le dernier titulaire de l'arrangement décède;

b) le moment où l'arrangement cesse d'être un arrangement admissible;

c) le moment où l'arrangement n'est pas administré conformément aux conditions énoncées au paragraphe (2).

(4) Aucun impôt n'est à payer en vertu de la présente partie par une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt sur son revenu

Compte d'épargne libre d'impôt

Aucun impôt à payer par une fiducie

time in the taxation year, it carries on one or more businesses or holds one or more properties that are non-qualified investments (as defined in subsection 207.01(1)) for the trust, tax is payable under this Part by the trust on the amount that would be its taxable income for the taxation year if it had no incomes or losses from sources other than those businesses and properties, and no capital gains or capital losses other than from dispositions of those properties, and for that purpose,

(a) “income” includes dividends described in section 83; and

(b) the trust’s taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of a property is equal to its capital gain or capital loss, as the case may be, from the disposition.

Amount credited to a deposit

(5) An amount that is credited or added to a deposit that is a TFSA as interest or other income in respect of the TFSA is deemed not to be received by the holder of the TFSA solely because of that crediting or adding.

Trust ceasing to be a TFSA

(6) If an arrangement that governs a trust ceases, at a particular time, to be a TFSA,

(a) the trust is deemed

(i) to have disposed, immediately before the particular time, of each property held by the trust for proceeds equal to the property’s fair market value immediately before the particular time, and

(ii) to have acquired, at the particular time, each such property at a cost equal to that fair market value;

(b) the trust’s last taxation year that began before the particular time is deemed to have ended immediately before the particular time; and

(c) a taxation year of the trust is deemed to begin at the particular time.

imposable pour une année d’imposition. Toutefois, si, au cours de l’année, la fiducie exploite une ou plusieurs entreprises ou détient un ou plusieurs biens qui sont, pour elle, des placements non admissibles, au sens du paragraphe 207.01(1), l’impôt prévu par la présente partie est à payer par la fiducie sur la somme qui correspondrait à son revenu imposable pour l’année si ses seules sources de revenu ou de perte étaient ces entreprises ou ces biens et ses seuls gains en capital ou pertes en capital découlaient de la disposition de ces biens. À cette fin :

a) sont compris dans le revenu les dividendes visés à l’article 83;

b) le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible de la fiducie découlant de la disposition d’un bien correspond à son gain en capital ou à sa perte en capital, selon le cas, découlant de la disposition.

(5) Toute somme qui est ajoutée à un dépôt qui est un compte d’épargne libre d’impôt, ou qui est portée au crédit d’un tel dépôt, à titre d’intérêts ou d’autres revenus relatifs au compte est réputée ne pas être reçue par le titulaire du compte en raison seulement de cet ajout ou de ce crédit.

Somme portée au crédit d’un dépôt

(6) Si l’arrangement qui régit une fiducie cesse, à un moment donné, d’être un compte d’épargne libre d’impôt, les règles suivantes s’appliquent :

Fiducie qui cesse d’être un compte d’épargne libre d’impôt

a) la fiducie est réputée :

(i) d’une part, avoir disposé, immédiatement avant le moment donné, de chacun des biens qu’elle détient pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant ce moment,

(ii) d’autre part, avoir acquis, au moment donné, chacun de ces biens à un coût égal à cette juste valeur marchande;

b) le dernière année d’imposition de la fiducie qui a commencé avant le moment donné est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment;

c) une année d’imposition de la fiducie est réputée commencer au moment donné.

Annuity contract ceasing to be a TFSA

(7) If an annuity contract ceases, at a particular time, to be a TFSA,

- (a) the holder of the TFSA is deemed to have disposed of the contract immediately before the particular time for proceeds equal to its fair market value immediately before the particular time;
- (b) the contract is deemed to be a separate annuity contract issued and effected at the particular time otherwise than pursuant to or as a TFSA; and
- (c) each person who has an interest or, for civil law, a right in the separate annuity contract at the particular time is deemed to acquire the interest at the particular time at a cost equal to its fair market value at the particular time.

Deposit ceasing to be a TFSA

(8) If a deposit ceases, at a particular time, to be a TFSA,

- (a) the holder of the TFSA is deemed to have disposed of the deposit immediately before the particular time for proceeds equal to its fair market value immediately before the particular time; and
- (b) each person who has an interest or, for civil law, a right in the deposit at the particular time is deemed to acquire the interest at the particular time at a cost equal to its fair market value at the particular time.

Arrangement is TFSA only

(9) An arrangement that is a qualifying arrangement at the time it is entered into is deemed not to be a retirement savings plan, an education savings plan, a retirement income fund or a disability savings plan.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

25. (1) Subparagraph 146.4(4)(p)(ii) of the Act is replaced by the following:

- (ii) the first calendar year throughout which the beneficiary has no severe and prolonged impairments with the effects described in paragraph 118.3(1)(a.1).

(7) Si un contrat de rente cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le titulaire du compte est réputé avoir disposé du contrat immédiatement avant le moment donné pour un produit égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;
- b) le contrat est réputé être un contrat de rente distinct établi et souscrit au moment donné autrement que dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt;
- c) chaque personne qui a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur le contrat de rente distinct au moment donné est réputée acquérir le droit à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce même moment.

(8) Si un dépôt cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le titulaire du compte est réputé avoir disposé du dépôt immédiatement avant le moment donné pour un produit égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;
- b) chaque personne qui a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur le dépôt au moment donné est réputée acquérir le droit à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce même moment.

(9) L'arrangement qui est un arrangement admissible au moment où il est conclu est réputé n'être ni un régime d'épargne-retraite, ni un régime d'épargne-études, ni un fonds de revenu de retraite ni un régime d'épargne-invalidité.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

25. (1) Le sous-alinéa 146.4(4)p)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (ii) la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficiences graves et prolongées dont les effets sont décrits à l'alinéa 118.3(1)a.1).

Contrat de rente qui cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt

Dépôt qui cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt

Exclusions

(2) Paragraph 146.4(12)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) if the failure consists of the plan not being terminated by the time set out in paragraph (4)(p) and the failure was due to the issuer being unaware of, or there being some uncertainty as to, the existence of circumstances requiring that the plan be terminated,

(i) the Minister may specify a later time by which the plan is to be terminated (but no later than is reasonably necessary for the plan to be terminated in an orderly manner), and

(ii) paragraph (4)(p) and the plan terms are, for the purposes of paragraphs (11)(a) and (b), to be read as though they required the plan to be terminated by the time so specified.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2008 and subsequent taxation years.

26. (1) Subsection 148(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b.1):

(b.2) a TFSA,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

27. (1) Subsection 149(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (u.1):

(u.2) a trust governed by a TFSA to the extent provided by section 146.2;

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

28. (1) Clauses 150(1)(a)(i)(C) and (D) of the Act are replaced by the following:

(C) has a taxable capital gain (otherwise than from an excluded disposition), or

(D) disposes of a taxable Canadian property (otherwise than in an excluded disposition), or

(2) L'alinéa 146.4(12)d de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) si le manquement consiste à ne pas mettre fin au régime dans le délai fixé à l'alinéa (4)p) et s'est produit soit du fait que l'émetteur n'était pas au courant de l'existence de circonstances exigeant qu'il soit mis fin au régime, soit en raison de quelque incertitude quant à l'existence de telles circonstances :

(i) le ministre peut fixer un autre délai dans lequel il doit être mis fin au régime, lequel délai ne peut s'étendre au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire pour mettre fin au régime de façon ordonnée,

(ii) l'alinéa (4)p) et les dispositions du régime s'appliquent, dans le cadre des alinéas (11)a) et b), comme s'ils prévoyaient qu'il devait être mis fin au régime dans le délai ainsi fixé par le ministre.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2008 et suivantes.

26. (1) Le paragraphe 148(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b.1), de ce qui suit :

b.2) un compte d'épargne libre d'impôt;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

27. (1) Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa u.1), de ce qui suit :

u.2) une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt, dans la mesure prévue par l'article 146.2;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

28. (1) Les divisions 150(1)(a)(i)(C) et (D) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(C) elle a un gain en capital imposable (sauf celui provenant d'une disposition exclue),

TFSA trust

Fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt

(2) Subparagraph 150(1)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) tax under this Part

(A) is payable by the corporation for the year, or

(B) would be, but for a tax treaty, payable by the corporation for the year (otherwise than in respect of a disposition of taxable Canadian property that is treaty-protected property of the corporation);

(3) Subparagraph 150(1.1)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) where the individual is non-resident throughout the year, the individual has a taxable capital gain (otherwise than from an excluded disposition) or disposes of a taxable Canadian property (otherwise than in an excluded disposition) in the year, or

(4) Section 150 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) For the purposes of this section, a disposition of a property by a taxpayer at any time in a taxation year is an excluded disposition if

(a) the taxpayer is non-resident at that time;

(b) no tax is payable under this Part by the taxpayer for the taxation year;

(c) the taxpayer is, at that time, not liable to pay any amount under this Act in respect of any previous taxation year (other than an amount for which the Minister has accepted, and holds, adequate security under section 116 or 220); and

(d) each taxable Canadian property disposed of by the taxpayer in the taxation year is

(i) excluded property within the meaning assigned by subsection 116(6), or

(D) elle dispose d'un bien canadien imposable (autrement que par suite d'une disposition exclue),

(2) Le sous-alinéa 150(1)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'impôt prévu par la présente partie :

(A) est payable par la société pour l'année,

(B) serait, en l'absence d'un traité fiscal, payable par la société pour l'année (autrement que relativement à la disposition d'un bien canadien imposable qui est un bien protégé par traité de la société);

(3) Le sous-alinéa 150(1.1)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le cas où il est un non-résident tout au long de l'année, il a un gain en capital imposable (sauf celui provenant d'une disposition exclue) ou dispose d'un bien canadien imposable (autrement que par suite d'une disposition exclue) au cours de l'année,

(4) L'article 150 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Pour l'application du présent article, la disposition d'un bien effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition est une disposition exclue si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable est un non-résident au moment de la disposition;

b) aucun impôt n'est payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie;

c) au moment de la disposition, le contribuable n'est pas tenu de payer une somme en vertu de la présente loi pour une année d'imposition antérieure (sauf s'il s'agit d'une somme pour laquelle le ministre a accepté et détient une garantie suffisante en vertu des articles 116 ou 220);

Excluded
disposition

Disposition
exclue

(ii) a property in respect of the disposition of which the Minister has issued to the taxpayer a certificate under subsection 116(2), (4) or (5.2).

(5) Subsections (1) to (4) apply in respect of dispositions of property that occur after 2008.

29. (1) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):

(1.4) For the purpose of subsection (1), a prescribed person referred to in that subsection is deemed to have remitted an amount to the account of the Receiver General at a designated financial institution if the prescribed person has remitted the amount to the Receiver General at least one day before the day upon which the amount is due.

(2) Subsection (1) applies in respect of remittances by a prescribed person that are first due after February 25, 2008.

30. (1) The description of C in subsection 197(2) of the Act is replaced by the following:

C is the provincial SIFT tax rate of the SIFT partnership for the taxation year.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years, except that that subsection also applies for a SIFT partnership's earlier taxation year if the definition "provincial SIFT tax rate" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection 34(3), applies to that earlier taxation year.

31. (1) The Act is amended by adding the following after Part XI:

d) chaque bien canadien imposable dont le contribuable a disposé au cours de l'année est, selon le cas :

(i) un bien exclu, au sens du paragraphe 116(6),

(ii) un bien relativement à la disposition duquel le ministre a délivré un certificat au contribuable en vertu des paragraphes 116(2), (4) ou (5.2).

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent relativement aux dispositions de biens effectuées après 2008.

29. (1) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

(1.4) Pour l'application du paragraphe (1), la personne visée par règlement est réputée avoir versé une somme au compte du receveur général dans une institution financière désignée si elle l'a remise au receveur général au moins un jour avant la date où elle est exigible.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux versements faits par une personne visée par règlement qui sont exigibles pour la première fois après le 25 février 2008.

30. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 197(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le taux d'imposition provincial des EIPD applicable à la société de personnes pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes. Il s'applique également à toute année d'imposition antérieure d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée si la définition de « taux d'imposition provincial des EIPD », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe 34(3), s'y applique.

31. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après la partie XI, de ce qui suit :

Exception —
remittance to
designated
financial
institution

Exception —
versement à une
institution
financière
désignée

PART XI.01

TAXES IN RESPECT OF TFSAs

Definitions

207.01 (1) The definitions in subsection 146.2(1) and the following definitions apply in this Part.

“advantage”
« *avantage* »

“advantage”, in relation to a TFSA, means

(a) any benefit, loan or indebtedness that is conditional in any way on the existence of the TFSA, other than

(i) a benefit derived from the provision of administrative or investment services in respect of the TFSA, and

(ii) a loan or an indebtedness (including the use of the TFSA as security for a loan or an indebtedness) the terms and conditions of which are terms and conditions that persons dealing at arm’s length with each other would have entered into; and

(b) a prescribed benefit.

“allowable refund”
« *remboursement admissible* »

“allowable refund” of a person for a calendar year means the total of all amounts each of which is a refund, for the year, to which the person is entitled under subsection 207.04(4).

“excess TFSA amount”
« *excédent CÉLI* »

“excess TFSA amount” of an individual at a particular time in a calendar year means the amount, if any, determined by the formula

$$A - B - C - D - E$$

where

A is the total of all amounts each of which is a contribution made under a TFSA by the individual in the calendar year and at or before the particular time, other than a contribution that is

(a) a qualifying transfer, or

(b) an exempt contribution;

B is the individual’s unused TFSA contribution room at the end of the preceding calendar year;

PARTIE XI.01

IMPÔTS RELATIFS AUX COMPTES D’ÉPARGNE LIBRE D’IMPÔT

Définitions

207.01 (1) Les définitions figurant au paragraphe 146.2(1) ainsi que les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« *avantage* » Est un avantage relatif à un compte d’épargne libre d’impôt :

« *avantage* »
« *avantage* »

a) tout bénéfice ou prêt, ou toute dette, qui est subordonné à l’existence du compte, à l’exception :

(i) de tout bénéfice provenant de la fourniture de services de gestion ou de placement relatifs au compte,

(ii) de tout prêt ou dette (y compris l’utilisation du compte à titre de garantie d’un prêt ou d’une dette) dont les modalités sont telles qu’elles auraient été acceptées par des personnes n’ayant entre elles aucun lien de dépendance;

b) tout bénéfice visé par règlement.

« *bien d’exception* » S’entend au sens du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

« *bien d’exception* »
« *restricted property* »

« *droits inutilisés de cotisation à un CÉLI* » Celle des sommes ci-après qui est applicable relativement à un particulier à la fin d’une année civile :

« *droits inutilisés de cotisation à un CÉLI* »
« *unused TFSA contribution room* »

a) si l’année est antérieure à 2009, zéro;

b) dans les autres cas, la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A + B + C - D$$

où :

A représente les droits inutilisés de cotisation à un CÉLI du particulier à la fin de l’année civile précédente,

B le total des sommes représentant chacune une distribution effectuée au cours de l’année civile précédente sur un compte d’épargne libre d’impôt dont le particulier est titulaire au moment de la distribution, sauf s’il s’agit d’une distribution qui est :

C is the total of all amounts each of which was a distribution made in the preceding calendar year under a TFSA of which the individual was the holder at the time of the distribution, other than a distribution that is

- (a) a qualifying transfer, or
- (b) a prescribed distribution;

D is

- (a) the TFSA dollar limit for the calendar year if, at any time in the calendar year, the individual is resident in Canada, and
- (b) nil, in any other case; and

E is the total of all amounts each of which is a distribution made in the calendar year and at or before the particular time under a TFSA of which the individual was the holder at the time of the distribution, other than a distribution that is

- (a) a qualifying transfer, or
- (b) a prescribed distribution.

“non-qualified investment”
« placement non admissible »

“non-qualified investment” for a trust governed by a TFSA means property that is not a qualified investment for the trust.

“prohibited investment”
« placement interdit »

“prohibited investment”, at any time, for a trust governed by a TFSA means property (other than prescribed property in relation to the trust) that is at that time

- (a) a debt of the holder of the TFSA;
- (b) a share of the capital stock of, an interest in, or a debt of
 - (i) a corporation, partnership or trust in which the holder has a significant interest, or
 - (ii) a person or partnership that does not deal at arm’s length with the holder or with a person or partnership described in subparagraph (i);
- (c) an interest (or, for civil law, a right) in, or a right to acquire, a share, interest or debt described in paragraph (a) or (b); or
- (d) restricted property.

- (i) un transfert admissible,
- (ii) une distribution visée par règlement,

C :

- (i) le plafond CÉLI pour l’année si, au cours de l’année, le particulier est âgé de 18 ans ou plus et réside au Canada,
- (ii) zéro, dans les autres cas,

D le total des sommes représentant chacune une cotisation versée par le particulier au cours de l’année à un compte d’épargne libre d’impôt, sauf s’il s’agit d’une cotisation qui est :

- (i) un transfert admissible,
- (ii) une cotisation exclue.

« excédent CÉLI » La somme positive obtenue par la formule ci-après relativement à un particulier à un moment donné d’une année civile :

« excédent CÉLI »
“excess TFSA amount”

$$A - B - C - D - E$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune une cotisation versée par le particulier à un compte d’épargne libre d’impôt au cours de l’année et au plus tard au moment donné, sauf s’il s’agit d’une cotisation qui est :

- a) un transfert admissible,
- b) une cotisation exclue;

B les droits inutilisés de cotisation à un CÉLI du particulier à la fin de l’année civile précédente;

C le total des sommes représentant chacune une distribution effectuée au cours de l’année civile précédente sur un compte d’épargne libre d’impôt dont le particulier est titulaire au moment de la distribution, sauf s’il s’agit d’une distribution qui est :

- a) un transfert admissible,
- b) une distribution visée par règlement;

D :

“qualified investment”
« placement admissible »

“qualified investment” for a trust governed by a TFSA means

- (a) an investment that would be described by any of paragraphs (a) to (d), (f) and (g) of the definition “qualified investment” in section 204 if the reference in that definition to “a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan” were read as a reference to “a trust governed by a TFSA” and if that definition were read without reference to the words “with the exception of excluded property in relation to the trust”;
- (b) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider if

- (i) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract, and
- (ii) the holder of the contract has a right to surrender the contract at any time for an amount that would, if reasonable sales and administration charges were ignored, approximate the value of funds that could otherwise be applied to fund future periodic payments under the contract; and

(c) a prescribed investment.

“qualifying transfer”
« transfert admissible »

“qualifying transfer” means the transfer of an amount from a TFSA of which a particular individual is the holder if

- (a) the amount is transferred directly to another TFSA, the holder of which is the particular individual; or
- (b) the amount is transferred directly to another TFSA, the holder of which is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the particular individual, and the following conditions are satisfied:
- (i) the individuals are living separate and apart at the time of the transfer, and
- (ii) the transfer is made under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written separation agreement, relating to a division of property between

a) si le particulier réside au Canada au cours de l’année civile, le plafond CÉLI pour l’année,

b) dans les autres cas, zéro;

E le total des sommes représentant chacune une distribution effectuée, au cours de l’année civile et au plus tard au moment donné, sur un compte d’épargne libre d’impôt dont le particulier était titulaire au moment de la distribution, sauf s’il s’agit d’une distribution qui est :

a) un transfert admissible,

b) une distribution visée par règlement.

« placement admissible » Dans le cas d’une fiducie régie par un compte d’épargne libre d’impôt :

« placement admissible »
“qualified investment”

a) placement qui serait visé à l’un des alinéas a) à d), f) et g) de la définition de « placement admissible » à l’article 204 si la mention « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l’agrément est retiré » à cette définition était remplacée par « fiducie régie par un compte d’épargne libre d’impôt » et s’il n’était pas tenu compte du passage « sauf s’il s’agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette définition;

b) contrat relatif à une rente établie par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie est la seule personne qui, s’il est fait abstraction d’un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(ii) le titulaire du contrat a le droit d’exiger le rachat de celui-ci à tout moment pour une somme qui, s’il n’était pas tenu compte de frais de vente ou d’administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;

c) placement visé par règlement.

the individuals in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage or common-law partnership.

“restricted property”
« bien d’exception »

“restricted property” has the meaning assigned by regulation.

“TFSA dollar limit”
« plafond CÉLI »

“TFSA dollar limit” for a calendar year means,

(a) for 2009, \$5,000; and

(b) for each year after 2009, the amount (rounded to the nearest multiple of \$500, or if that amount is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple) that is equal to \$5,000 adjusted for each year after 2009 in the manner set out in section 117.1.

“unused TFSA contribution room”
« droits inutilisés de cotisation à un CÉLI »

“unused TFSA contribution room” of an individual at the end of a calendar year means,

(a) if the year is before 2009, nil; and

(b) in any other case, the positive or negative amount determined by the formula

$$A + B + C - D$$

where

A is the individual’s unused TFSA contribution room at the end of the preceding calendar year,

B is the total of all amounts each of which was a distribution made in the preceding calendar year under a TFSA of which the individual was the holder at the time of the distribution, other than a distribution that is

- (i) a qualifying transfer, or
- (ii) a prescribed distribution,

C is

(i) the TFSA dollar limit for the calendar year, if at any time in the calendar year the individual is 18 years of age or older and resident in Canada, and

(ii) nil, in any other case, and

« placement interdit » Est un placement interdit à un moment donné pour une fiducie régie par un compte d’épargne libre d’impôt tout bien (sauf un bien visé par règlement relativement à la fiducie) qui est, à ce moment :

« placement interdit »
“prohibited investment”

a) une dette du titulaire du compte;

b) une action du capital-actions ou une dette d’une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :

(i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le titulaire a une participation notable,

(ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le titulaire ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa (i);

c) un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d’acquérir une telle action, participation ou dette;

d) un bien d’exception.

« placement non admissible » Dans le cas d’une fiducie régie par un compte d’épargne libre d’impôt, tout bien qui n’est pas un placement admissible pour la fiducie.

« placement non admissible »
“non-qualified investment”

« plafond CÉLI »

a) Pour l’année civile 2009, 5 000 \$;

b) pour chaque année civile postérieure à 2009, la somme — arrondie au plus proche multiple de 500 \$ dans le cas où la somme comporte une fraction égale ou supérieure à 250 \$ et, dans le cas contraire, au multiple de 500 \$ inférieur — qui est égale à 5 000 \$ rajustée pour chaque année postérieure à 2009 de la manière prévue à l’article 117.1.

« plafond CÉLI »
“TFSA dollar limit”

« remboursement admissible » Le remboursement admissible d’une personne pour une année civile correspond au total des sommes dont chacune représente un remboursement pour l’année auquel elle a droit en vertu du paragraphe 207.04(4).

« remboursement admissible »
“allowable refund”

D is the total of all amounts each of which is a contribution made under a TFSA by the individual in the calendar year, other than a contribution that is

- (i) a qualifying transfer, or
- (ii) an exempt contribution.

« transfert admissible » Le transfert d'une somme à partir d'un compte d'épargne libre d'impôt dont un particulier est titulaire, laquelle somme :

« transfert admissible »
“qualifying transfer”

a) est transférée directement à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont le titulaire est le particulier;

b) est transférée directement à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont le titulaire est l'époux ou le conjoint de fait, ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait, du particulier, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les particuliers en cause vivent séparés l'un de l'autre au moment du transfert,

(ii) le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre les particuliers en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

Exempt contribution to survivor TFSA

(2) A contribution made in a taxation year under a TFSA by the survivor of an individual is an exempt contribution if

(a) the contribution is made during the period (in this subsection referred to as the “rollover period”) that begins when the individual dies and that ends on the second anniversary of the individual’s death (or on any later day that is acceptable to the Minister);

(b) a payment (in this subsection referred to as the “survivor payment”) was made to the survivor during the rollover period, as a consequence of the individual’s death, directly or indirectly out of or under an arrangement that ceased, because of the individual’s death, to be a TFSA;

(c) the survivor designates, in prescribed form filed with the survivor’s return of income for the taxation year, the contribution in relation to the survivor payment; and

(d) the amount of the contribution does not exceed the least of

- (i) the amount, if any, by which

(2) La cotisation que le survivant d'un particulier verse à un compte d'épargne libre d'impôt au cours d'une année d'imposition est une cotisation exclue si les conditions suivantes sont réunies :

Cotisation exclue au survivant

a) la cotisation est versée au cours de la période (appelée « période de roulement » au présent paragraphe) qui commence au moment du décès du particulier et se termine le jour du deuxième anniversaire de son décès (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable);

b) un paiement (appelé « paiement au survivant » au présent paragraphe), provenant directement ou indirectement d'un arrangement qui a cessé d'être un compte d'épargne libre d'impôt en raison du décès du particulier, a été fait au survivant au cours de la période de roulement par suite du décès du particulier;

c) le survivant désigne la cotisation par rapport au paiement au survivant sur le formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année;

(A) the amount of the survivor payment exceeds

(B) the total of all other contributions designated by the survivor in relation to the survivor payment,

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total proceeds of disposition determined in respect of the arrangement under paragraph 146.2(6)(a), (7)(a) or (8)(a), as the case may be,

exceeds

(B) the total of all other exempt contributions in respect of the arrangement made by the survivor at or before the time of the contribution, and

(iii) if the individual had, immediately before the individual's death, an excess TFSA amount or if payments described in paragraph (b) are made to more than one survivor of the individual, nil or the greater amount, if any, allowed by the Minister in respect of the contribution.

Survivor as
successor holder

(3) If an individual's survivor becomes the holder of a TFSA as a consequence of the individual's death and, immediately before the individual's death, the individual had an excess TFSA amount, the survivor is deemed (other than for the purposes of subsection (2)) to have made, at the beginning of the month following the individual's death, a contribution under a TFSA equal to the amount, if any, by which

(a) that excess TFSA amount

exceeds

(b) the total fair market value immediately before the individual's death of all property held in connection with arrangements that ceased, because of the individual's death, to be TFSAs.

d) le montant de la cotisation n'excède pas la moins élevée des sommes suivantes :

(i) l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le montant du paiement au survivant,

(B) le total des autres cotisations désignées par le survivant par rapport au paiement au survivant,

(ii) l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le produit de disposition total déterminé relativement à l'arrangement selon les alinéas 146.2(6)a), (7)a) ou (8)a), selon le cas,

(B) le total des autres cotisations exclues relatives à l'arrangement versées par le survivant au plus tard au moment de la cotisation,

(iii) si le particulier avait un excédent CÉLI immédiatement avant son décès ou si les paiements visés à l'alinéa b) sont faits à plus d'un survivant du particulier, zéro ou toute somme plus élevée permise par le ministre relativement à la cotisation.

Titulaire
remplaçant

(3) Lorsque le survivant d'un particulier devient le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt par suite du décès du particulier et que celui-ci avait un excédent CÉLI immédiatement avant son décès, le survivant est réputé (sauf pour l'application du paragraphe (2)) avoir versé, au début du mois suivant le décès du particulier, une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt égale à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

a) l'excédent CÉLI en cause;

b) la juste valeur marchande totale, immédiatement avant le décès du particulier, des biens détenus dans le cadre d'arrangements qui ont cessé d'être des comptes d'épargne libre d'impôt en raison du décès du particulier.

Significant interest	<p>(4) An individual has a significant interest in a corporation, partnership or trust at any time if</p> <p>(a) in the case of a corporation, the individual is a specified shareholder of the corporation at that time;</p> <p>(b) in the case of a partnership, the individual, or the individual together with persons and partnerships with which the individual does not deal at arm's length, holds at that time interests as a member of the partnership that have a fair market value of 10% or more of the fair market value of the interests of all members in the partnership; and</p> <p>(c) in the case of a trust, the individual, or the individual together with persons and partnerships with which the individual does not deal at arm's length, holds at that time interests as a beneficiary (in this paragraph, as defined in subsection 108(1)) under the trust that have a fair market value of 10% or more of the fair market value of the interests of all beneficiaries under the trust.</p>	<p>(4) Un particulier a une participation notable dans une société, une société de personnes ou une fiducie à un moment donné si :</p> <p>a) s'agissant d'une participation dans une société, le particulier est un actionnaire déterminé de la société à ce moment;</p> <p>b) s'agissant d'une participation dans une société de personnes, le particulier, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, détient à ce moment des participations à titre d'associé de la société de personnes dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des associés de la société de personnes;</p> <p>c) s'agissant d'une participation dans une fiducie, le particulier, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, détient à ce moment des participations à titre de bénéficiaire (ce terme s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 108(1)) de la fiducie dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie.</p>	Participation notable
Obligation of issuer	<p>(5) The issuer of a TFSA shall exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person to minimize the possibility that a trust governed by the TFSA holds a non-qualified investment.</p>	<p>(5) L'émetteur d'un compte d'épargne libre d'impôt agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de minimiser la possibilité qu'une fiducie régie par le compte détienne des placements non admissibles.</p>	Obligation de l'émetteur
Tax payable on excess TFSA amount	<p>207.02 If, at any time in a calendar month, an individual has an excess TFSA amount, the individual shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the highest such amount in that month.</p>	<p>207.02 Le particulier qui a un excédent CÉLI au cours d'un mois civil est tenu de payer pour le mois, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 1 % du montant le plus élevé de cet excédent pour le mois.</p>	Impôt à payer sur l'excédent CÉLI
Tax payable on non-resident contributions	<p>207.03 If, at a particular time, a non-resident individual makes a contribution under a TFSA, the individual shall pay a tax under this Part equal to 1% of the amount of the contribution in respect of each month that ends after the particular time and before the earlier of</p>	<p>207.03 Le particulier non-résident qui verse une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt à un moment donné est tenu de payer, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 1 % du montant de la cotisation pour chaque mois qui se termine après ce moment et avant le premier en date des moments suivants :</p>	Impôt à payer sur les cotisations de non-résidents

(a) the first time after the particular time at which the amount of the contribution is equalled or exceeded by the total of all amounts each of which is a distribution

- (i) that is made after the particular time under a TFSA of which the individual is the holder, and
- (ii) that the individual designates in prescribed manner to be a distribution in connection with the contribution and not in connection with any other contribution, and

(b) the time at which the individual becomes resident in Canada.

207.04 (1) The holder of a TFSA that governs a trust shall pay a tax under this Part for a calendar year if, at any time in the year,

- (a) the trust acquires property that is a prohibited investment, or a non-qualified investment, for the trust; or
- (b) property held by the trust becomes a prohibited investment, or a non-qualified investment, for the trust.

(2) The amount of tax payable in respect of each property described in subsection (1) is 50% of the fair market value of the property at the time referred to in that subsection.

(3) For the purposes of subsection 146.2(4) and this section, if a trust governed by a TFSA holds property at any time that is, for the trust, both a prohibited investment and a non-qualified investment, the property is deemed at that time not to be a non-qualified investment, but remains a prohibited investment, for the trust.

(4) If in a calendar year a trust governed by a TFSA disposes of a property in respect of which a tax is imposed under subsection (1) on the holder of the TFSA, the holder is entitled to a refund for the year of an amount equal to

- (a) except where paragraph (b) applies, the amount of the tax so imposed; or

a) le premier moment, postérieur au moment donné, où le montant de la cotisation est égal ou inférieur au total des sommes dont chacune est une distribution qui, à la fois :

- (i) est effectuée après le moment donné sur un compte d'épargne libre d'impôt dont le particulier est titulaire,
- (ii) selon la désignation faite par le particulier suivant les modalités prescrites, se rapporte exclusivement à la cotisation en cause;

b) le moment où le particulier devient un résident au Canada.

207.04 (1) Le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt qui régit une fiducie est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année civile si, à un moment de l'année :

- a) la fiducie acquiert un bien qui est un placement interdit ou un placement non admissible pour elle;
- b) un bien détenu par la fiducie devient un placement interdit ou un placement non admissible pour elle.

(2) L'impôt à payer au titre de chaque bien visé au paragraphe (1) correspond à 50% de la juste valeur marchande du bien au moment mentionné à ce paragraphe.

(3) Pour l'application du paragraphe 146.2(4) et du présent article, si une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt détient, à un moment donné, un bien qui est à la fois un placement interdit et un placement non admissible pour elle, le bien est réputé, à ce moment, ne pas être un placement non admissible pour elle. Il continue toutefois d'être un placement interdit.

(4) Dans le cas où une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt dispose, au cours d'une année civile, d'un bien au titre duquel le titulaire du compte est tenu de payer l'impôt prévu au paragraphe (1), le titulaire a droit au remboursement pour l'année de celle des sommes suivantes qui est applicable :

Tax payable on prohibited or non-qualified investment

Amount of tax payable

Where both prohibited and non-qualified investment

Refund of tax on disposition of investment

Impôt à payer sur les placements interdits ou non admissibles

Impôt à payer

Placement à la fois interdit et non admissible

Remboursement d'impôt — disposition d'un placement

(b) nil,

(i) if it is reasonable to consider that the holder knew, or ought to have known, at the time the property was acquired by the trust, that it was, or would become, a property described in subsection (1), or

(ii) if the property is not disposed of by the trust before the end of the calendar year following the calendar year in which the tax arose, or any later time that the Minister considers reasonable in the circumstances.

a) sauf en cas d'application de l'alinéa b), le montant d'impôt en cause;

b) zéro si, selon le cas :

(i) il est raisonnable de considérer que le titulaire savait ou aurait dû savoir, au moment où le bien a été acquis par la fiducie, que celui-ci était ou deviendrait un bien visé au paragraphe (1),

(ii) la fiducie ne dispose pas du bien avant la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'impôt a pris naissance ou à tout moment postérieur que le ministre estime raisonnable dans les circonstances.

Deemed disposition and reacquisition

(5) For the purposes of this Act, if property held by a trust in respect of which a tax was imposed under subsection (1) ceases, at any particular time after the tax is imposed, to be a prohibited investment, or a non-qualified investment, for the trust, the trust is deemed to have disposed of the property immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to its fair market value at the particular time and to have reacquired it immediately after the particular time at a cost equal to that fair market value.

(5) Pour l'application de la présente loi, dans le cas où un bien détenu par une fiducie et frappé de l'impôt prévu au paragraphe (1) cesse d'être un placement interdit ou un placement non admissible pour la fiducie à un moment donné après l'application de l'impôt, la fiducie est réputée en avoir disposé immédiatement avant le moment donné pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment donné et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après le moment donné à un coût égal à cette juste valeur marchande.

Disposition et nouvelle acquisition réputées

Additional tax payable on prohibited investment

(6) The holder of a TFSA that governs a trust shall pay a tax under this Part for a calendar year, in addition to any tax imposed under subsection (1) for the year, if at any time in the year the trust holds one or more properties that are prohibited investments for the trust.

(6) Le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt qui régit une fiducie est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année civile en plus de l'impôt prévu au paragraphe (1) pour l'année si, au cours de l'année, la fiducie détient un ou plusieurs biens qui sont des placements interdits pour elle.

Impôt additionnel sur un placement interdit

Amount of additional tax payable

(7) The amount of tax payable under subsection (6) for a calendar year is the amount of tax that would be payable under Part I by the trust for the taxation year that ends in the calendar year if

(7) L'impôt à payer en vertu du paragraphe (6) pour une année civile correspond au montant d'impôt qui serait à payer par la fiducie en vertu de la partie I pour l'année d'imposition se terminant dans l'année civile si, à la fois :

Impôt additionnel à payer

(a) the Act were read without reference to paragraph 82(1)(b), section 121 and subsection 146.2(4); and

(b) the trust had no incomes or losses from sources other than the properties referred to in subsection (6), and no capital gains or capital losses other than from dispositions of those properties, and for that purpose,

a) la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 82(1)b), de l'article 121 et du paragraphe 146.2(4);

b) les seules sources de revenu ou de perte de la fiducie étaient les biens visés au paragraphe (6) et ses seuls gains en capital ou pertes en capital découlaient de la disposition de ces biens. À cette fin :

	<p>(i) “income” includes dividends described in section 83, and</p> <p>(ii) the trust’s taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of a property is equal to its capital gain or capital loss, as the case may be, from the disposition.</p>	<p>(i) sont compris dans le revenu les dividendes visés à l’article 83,</p> <p>(ii) le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible de la fiducie découlant de la disposition d’un bien correspond à son gain en capital ou à sa perte en capital, selon le cas, découlant de la disposition.</p>	
Tax payable where advantage extended	<p>207.05 (1) A tax is payable under this Part for a calendar year in connection with a TFSA if, in the year, an advantage in relation to the TFSA is extended to a person who is, or who does not deal at arm’s length with, the holder of the TFSA.</p>	<p>207.05 (1) Un impôt est à payer en vertu de la présente partie pour une année civile relativement à un compte d’épargne libre d’impôt si un avantage relatif au compte est accordé, au cours de l’année, à une personne qui est titulaire du compte ou qui a un lien de dépendance avec le titulaire.</p>	Impôt à payer — avantage accordé
Amount of tax payable	<p>(2) The amount of tax payable in respect of an advantage described in subsection (1) is</p> <p>(a) in the case of a benefit, the fair market value of the benefit; and</p> <p>(b) in the case of a loan or an indebtedness, the amount of the loan or indebtedness.</p>	<p>(2) L’impôt à payer relativement à l’avantage correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable :</p> <p>a) s’agissant d’un bénéfice, sa juste valeur marchande;</p> <p>b) s’agissant d’un prêt ou d’une dette, son montant.</p>	Impôt à payer
Liability for tax	<p>(3) The holder of a TFSA in connection with which a tax is imposed under subsection (1) is liable to pay the tax except that, if the advantage is extended by the issuer of the TFSA or by a person with whom the issuer is not dealing at arm’s length, the issuer, and not the holder, is liable to pay the tax.</p>	<p>(3) Le titulaire du compte d’épargne libre d’impôt relativement auquel l’impôt prévu au paragraphe (1) est établi est redevable de l’impôt. Toutefois, si l’avantage est accordé par l’émetteur du compte ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, l’émetteur, et non le titulaire, est redevable de l’impôt.</p>	Assujettissement
Waiver of tax payable	<p>207.06 (1) If an individual would otherwise be liable to pay a tax under this Part because of section 207.02 or 207.03, the Minister may waive or cancel all or part of the liability if</p> <p>(a) the individual establishes to the satisfaction of the Minister that the liability arose as a consequence of a reasonable error; and</p> <p>(b) the individual acts without delay to cause one or more distributions to be made, under one or more TFSAs, the total amount of which is not less than the amount in respect of which the individual would otherwise be liable to pay the tax.</p>	<p>207.06 (1) Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l’impôt dont un particulier serait redevable par ailleurs en vertu de la présente partie par l’effet des articles 207.02 ou 207.03, ou l’annuler en tout ou en partie, si, à la fois :</p> <p>a) le particulier convainc le ministre que l’obligation de payer l’impôt fait suite à une erreur raisonnable;</p> <p>b) le particulier prend sans délai des mesures afin que soient effectuées, sur un ou plusieurs comptes d’épargne libre d’impôt, une ou plusieurs distributions dont le total est au moins égal à la somme sur laquelle il serait par ailleurs redevable de l’impôt.</p>	Renonciation

Waiver of tax payable

(2) If a person would otherwise be liable to pay a tax under this Part because of section 207.04 or 207.05, the Minister may waive or cancel all or part of the liability where the Minister considers it just and equitable to do so having regard to all the circumstances, including

- (a) whether the tax arose as a consequence of reasonable error; and
- (b) the extent to which the transaction that gave rise to the tax also gave rise to another tax under this Part.

Return and payment of tax

207.07 (1) A person who is liable to pay tax under this Part for all or any part of a calendar year shall within 90 days after the end of the year

- (a) file with the Minister a return for the year under this subsection in prescribed form and containing prescribed information including
 - (i) an estimate of the amount of tax payable under this Part by the person in respect of the year, and
 - (ii) an estimate of the amount of the person's allowable refund, if any, for the year; and
- (b) pay to the Receiver General the amount, if any, by which the amount of the person's tax payable under this Part in respect of the year exceeds the person's allowable refund, if any, for the year.

Refund

(2) If a person has filed a return under this Part for a calendar year within three years after the end of the year, the Minister

- (a) may, on mailing the notice of assessment for the year, refund without application any allowable refund of the person for the year, to the extent that it was not applied against the person's tax payable under paragraph (1)(b); and
- (b) shall, with all due dispatch, make the refund referred to in paragraph (a) after mailing the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the person within three years after the mailing of an original notice of assessment for the year.

(2) Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l'impôt dont une personne serait redevable par ailleurs en vertu de la présente partie par l'effet des articles 207.04 ou 207.05, ou l'annuler en tout ou en partie, dans le cas où il est juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances, y compris :

- a) le fait que l'impôt fait suite à une erreur raisonnable;
- b) la mesure dans laquelle l'opération qui a donné lieu à l'impôt a également donné lieu à un autre impôt prévu par la présente partie.

207.07 (1) Toute personne qui est redevable d'un impôt en vertu de la présente partie pour tout ou partie d'une année civile doit, dans les 90 jours suivant la fin de l'année :

- a) produire auprès du ministre pour l'année en vertu du présent paragraphe une déclaration sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, notamment :
 - (i) une estimation de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année,
 - (ii) une estimation du montant de son remboursement admissible pour l'année;
- b) verser au receveur général l'excédent du montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année sur le montant de son remboursement admissible pour l'année.

(2) Dans le cas où une personne a produit une déclaration en vertu de la présente partie pour une année civile dans les trois ans suivant la fin de l'année, le ministre :

- a) peut, lors de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser sans que demande lui en soit faite le montant de tout remboursement admissible de la personne pour l'année, dans la mesure où il n'a pas été appliqué en réduction de son impôt à payer aux termes de l'alinéa (1)b);
- b) rembourse le montant visé à l'alinéa a), avec diligence, après la mise à la poste de l'avis de cotisation, si la personne en a fait la

Renonciation de l'impôt à payer

Déclaration et paiement de l'impôt

Remboursement

Provisions
applicable to
Part

(3) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158 to 167 and Division J of Part I apply to this Part with any modifications that the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

32. (1) Paragraph (a) of the definition “registered life insurance policy” in subsection 211(1) of the Act is replaced by the following:

(a) as a registered retirement savings plan or TFSA, or

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

33. (1) Paragraph 227(9)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) subject to paragraph (b), if

(i) the Receiver General receives that amount on or before the day it was due, but that amount is not paid in the manner required, 3% of that amount,

(ii) the Receiver General receives that amount

(A) no more than three days after it was due, 3% of that amount,

(B) more than three days and no more than five days after it was due, 5% of that amount, or

(C) more than five days and no more than seven days after it was due, 7% of that amount, or

(iii) that amount is not paid or remitted on or before the seventh day after it was due, 10% of that amount; or

(2) Subsection (1) applies in respect of payments and remittances that are required to be first made after February 25, 2008.

34. (1) The definition “provincial SIFT tax factor” in subsection 248(1) of the Act is repealed.

demande par écrit dans les trois ans suivant la date de mise à la poste du premier avis de cotisation pour l'année.

(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

32. (1) L'alinéa a) de la définition de « police d'assurance-vie agréée », au paragraphe 211(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou de compte d'épargne libre d'impôt;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

33. (1) L'alinéa 227(9)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit, sous réserve de l'alinéa b) :

(i) si le receveur général reçoit ce montant au plus tard à la date où il est exigible, mais que le montant n'est pas payé de la manière prévue, de 3 % du montant,

(ii) si le receveur général reçoit ce montant :

(A) au plus trois jours après la date où il est exigible, de 3 % du montant,

(B) plus de trois jours mais au plus cinq jours après la date où il est exigible, de 5 % du montant,

(C) plus de cinq jours mais au plus sept jours après la date où il est exigible, de 7 % du montant,

(iii) si ce montant n'est pas payé ou remis au plus tard le septième jour suivant la date où il est exigible, de 10 % du montant;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux paiements et remises à faire pour la première fois après le 25 février 2008.

34. (1) La définition de « facteur fiscal provincial », au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée.

Dispositions
applicables

(2) Subparagraph (f)(vi) of the definition “disposition” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(vi) if the transferor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (in this paragraph having the meaning assigned by section 138.1), a trust described in paragraph 149(1)(o.4) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TFSA, the transferee is the same type of trust, and

(3) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“provincial SIFT tax rate”
«*taux d'imposition provincial des EIPD*»

“provincial SIFT tax rate” of a SIFT trust or a SIFT partnership for a taxation year means the prescribed amount determined in respect of the SIFT trust or SIFT partnership for the taxation year;

“TFSA”
«*compte d'épargne libre d'impôt*»

“TFSA”, being a tax-free savings account, has the meaning assigned by subsection 146.2(3);

(4) Subsection (1) and the definition “provincial SIFT tax rate” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply to the 2009 and subsequent taxation years, except that that subsection and that definition also apply

(a) to the 2007 and 2008 taxation years of a SIFT trust if the SIFT trust so elects in its return of income for the 2007 taxation year;

(2) Le sous-alinéa f)(vi) de la définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(vi) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie d'employés, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), une fiducie visée à l'alinéa 149(1)o.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt, le cessionnaire est une fiducie de même type.

(3) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« compte d'épargne libre d'impôt » S'entend au sens du paragraphe 146.2(3).

« compte d'épargne libre d'impôt »
“TFSA”

« taux d'imposition provincial des EIPD » Le montant déterminé par règlement pour une année d'imposition, applicable à une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée.

« taux d'imposition provincial des EIPD »
“provincial SIFT tax rate”

(4) Le paragraphe (1) ainsi que la définition de « taux d'imposition provincial des EIPD », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes. Ils s'appliquent également :

a) aux années d'imposition 2007 et 2008 d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2007;

(b) to the 2007 and 2008 taxation years of a SIFT partnership if the SIFT partnership so elects in its return for 2007 required under Part IX.1 of the Act;

(c) to the 2008 taxation year of a SIFT trust if the SIFT trust so elects in its return of income for the 2008 taxation year; and

(d) to the 2008 taxation year of a SIFT partnership if the SIFT partnership so elects in its return for 2008 required under Part IX.1 of the Act.

(5) Subsection (2) and the definition “TFSA” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply to the 2009 and subsequent taxation years.

35. (1) Subsection 252(3) of the Act is replaced by the following:

(3) For the purposes of paragraph 56(1)(b), section 56.1, paragraphs 60(b) and (j), section 60.1, subsections 70(6) and (6.1), 73(1) and (5) and 104(4), (5.1) and (5.4), the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1), subsection 146(16), the definition “survivor” in subsection 146.2(1), subparagraph 146.3(2)(f)(iv), subsections 146.3(14), 147(19), 147.3(5) and (7) and 148(8.1) and (8.2), the definition “small business property” in subsection 206(1), the definition “qualifying transfer” in subsection 207.01(1), subparagraph 210(c)(ii) and subsections 248(22) and (23), “spouse” and “former spouse” of a particular individual include another individual who is a party to a void or voidable marriage with the particular individual.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

36. (1) Section 253.1 of the Act is replaced by the following:

b) aux années d'imposition 2007 et 2008 d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée si elle en fait le choix dans la déclaration qu'elle produit pour 2007 en vertu de la partie IX.1 de la même loi;

c) à l'année d'imposition 2008 d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2008;

d) à l'année d'imposition 2008 d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée si elle en fait le choix dans la déclaration qu'elle produit pour 2008 en vertu de la partie IX.1 de la même loi.

(5) Le paragraphe (2) ainsi que la définition de « compte d'épargne libre d'impôt », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

35. (1) Le paragraphe 252(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de l'alinéa 56(1)b), de l'article 56.1, des alinéas 60b) et j), de l'article 60.1, des paragraphes 70(6) et (6.1), 73(1) et (5) et 104(4), (5.1) et (5.4), de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1), du paragraphe 146(16), de la définition de « survivant » au paragraphe 146.2(1), du sous-alinéa 146.3(2)f)(iv), des paragraphes 146.3(14), 147(19), 147.3(5) et (7) et 148(8.1) et (8.2), de la définition de « bien de petite entreprise » au paragraphe 206(1), de la définition de « transfert admissible » au paragraphe 207.01(1), du sous-alinéa 210c)(ii) et des paragraphes 248(22) et (23), est assimilé à l'époux ou à l'ex-époux d'un particulier donné le particulier qui est partie, avec lui, à un mariage nul ou annulable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

36. (1) L'article 253.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extended meaning of “spouse” and “former spouse”

Sens d'époux et d'ex-époux

Investments in limited partnerships

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(b)(ii), paragraphs 130.1(6)(b), 131(8)(b) and 132(6)(b), subsection 146.2(4), paragraphs 146.4(5)(b) and 149(1)(o.2), the definition “private holding corporation” in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(o.3) and (o.4), if a trust or corporation holds an interest as a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member shall not, solely because of its acquisition and holding of that interest, be considered to carry on any business or other activity of the partnership.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

37. (1) The portion of subsection 259(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

259. (1) For the purposes of subsections 146(6), (10) and (10.1), 146.2(4) and 146.3(7), (8) and (9) and Parts X, X.2 and XI to XI.1, if at any time a taxpayer that is a registered investment or that is described in any of paragraphs 149(1)(r), (s), (u) to (u.2) or (x) acquires, holds or disposes of a particular unit in a qualified trust and the qualified trust elects for any period that includes that time to have this subsection apply,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

Proportional holdings in trust property

R.S., c. C-8

CANADA PENSION PLAN

38. (1) Section 21 of the *Canada Pension Plan* is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) For the purpose of subsection (1), a prescribed person referred to in that subsection is deemed to have remitted an amount to the account of the Receiver General at a financial institution referred to in that subsection if the

Exception — remittance to financial institution

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)(b)(ii), des alinéas 130.1(6)(b), 131(8)(b) et 132(6)(b), du paragraphe 146.2(4), des alinéas 146.4(5)(b) et 149(1)(o.2), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)(o.3) et o.4), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre d'associé d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société n'est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cette participation et la détient.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

37. (1) Le passage du paragraphe 259(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

259. (1) Pour l'application des paragraphes 146(6), (10) et (10.1), 146.2(4) et 146.3(7), (8) et (9) et des parties X, X.2 et XI à XI.1, lorsque, à un moment donné, le contribuable qui est soit un placement enregistré, soit visé à l'un des alinéas 149(1)(r), (s), (u) à (u.2) et (x) acquiert ou détient une unité donnée dans une fiducie admissible, ou dispose d'une telle unité, et que cette fiducie choisit, pour une période quelconque qui comprend ce moment, de se prévaloir du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

Placements dans des sociétés de personnes en commandite

Partie déterminée d'un bien de fiducie

L.R., ch. C-8

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

38. (1) L'article 21 du *Régime de pensions du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la personne prescrite est réputée avoir versé un montant au compte du receveur général dans une institution financière visée à ce paragraphe si elle l'a remis au receveur général au moins un jour avant la date où il est exigible.

Exception — versement à une institution financière

prescribed person has remitted the amount to the Receiver General at least one day before the day on which the amount is due.

R.S., c. 46
(4th Supp.), s. 1

(2) Paragraph 21(7)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) subject to paragraph (b), if
- (i) the Receiver General receives that amount on or before the day it was due, but that amount is not paid in the manner required, three per cent of that amount,
 - (ii) the Receiver General receives that amount
 - (A) no more than three days after it was due, three per cent of that amount,
 - (B) more than three days and no more than five days after it was due, five per cent of that amount, or
 - (C) more than five days and no more than seven days after it was due, seven per cent of that amount, or
 - (iii) that amount is not paid or remitted on or before the seventh day after it was due, ten per cent of that amount; or

(3) Subsection (1) applies in respect of remittances by a prescribed person that are first due after February 25, 2008.

(4) Subsection (2) applies in respect of payments and remittances that are required to be first made after February 25, 2008.

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

39. (1) Section 82 of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) For the purpose of subsection (3), a prescribed person referred to in that subsection is deemed to have remitted an amount to the account of the Receiver General at a financial institution referred to in that subsection if the prescribed person has remitted the amount to the Receiver General at least one day before the day on which the amount is due.

Exception —
remittance to
financial
institution

(2) L'alinéa 21(7)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) sous réserve de l'alinéa b) :
- (i) si le receveur général reçoit ce montant au plus tard à la date où il est exigible, mais que le montant n'est pas payé de la manière prévue, trois pour cent du montant,
 - (ii) si le receveur général reçoit ce montant :
 - (A) au plus trois jours après la date où il est exigible, trois pour cent du montant,
 - (B) plus de trois jours mais au plus cinq jours après la date où il est exigible, cinq pour cent du montant,
 - (C) plus de cinq jours mais au plus sept jours après la date où il est exigible, sept pour cent du montant,
 - (iii) si ce montant n'est pas payé ou remis au plus tard le septième jour suivant la date où il est exigible, dix pour cent du montant;

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux versements faits par une personne prescrite qui sont exigibles pour la première fois après le 25 février 2008.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux remises à faire pour la première fois après le 25 février 2008.

L.R., ch. 46
(4^e suppl.), art. 1

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

39. (1) L'article 82 de la *Loi sur l'assurance-emploi* loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), la personne visée par règlement est réputée avoir versé un montant au compte du receveur général dans une institution financière visée à ce paragraphe si elle l'a remis au receveur général au moins un jour avant la date où il est exigible.

1996, ch. 23

Exception —
versement à une
institution
financière

(2) Paragraph 82(9)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) subject to paragraph (b), if
- (i) the Receiver General receives that amount on or before the day it was due, but that amount is not paid in the manner required, 3% of that amount,
 - (ii) the Receiver General receives that amount
 - (A) no more than three days after it was due, 3% of that amount,
 - (B) more than three days and no more than five days after it was due, 5% of that amount, or
 - (C) more than five days and no more than seven days after it was due, 7% of that amount, or
 - (iii) that amount is not paid or remitted on or before the seventh day after it was due, 10% of that amount; or

(3) Subsection (1) applies in respect of remittances by a prescribed person that are first due after February 25, 2008.

(4) Subsection (2) applies in respect of payments and remittances that are required to be first made after February 25, 2008.

COORDINATING AMENDMENTS

40. Sections 41 to 44 apply if Bill C-10, introduced in the 2nd session of the 39th Parliament and entitled the *Income Tax Amendments Act, 2006* (referred to in those sections as the “other Act”), receives royal assent.

41. (1) If the other Act is assented to before or on the same day as the day on which this Act is assented to, then

- (a) section 21 of this Act is deemed never to have come into force and is repealed; and**

(2) L’alinéa 82(9)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) sous réserve de l’alinéa b) :
- (i) si le receveur général reçoit ce montant au plus tard à la date où il est exigible, mais que le montant n’est pas payé de la manière prévue, trois pour cent du montant,
 - (ii) si le receveur général reçoit ce montant :
 - (A) au plus trois jours après la date où il est exigible, trois pour cent du montant,
 - (B) plus de trois jours mais au plus cinq jours après la date où il est exigible, cinq pour cent du montant,
 - (C) plus de cinq jours mais au plus sept jours après la date où il est exigible, sept pour cent du montant,
 - (iii) si ce montant n’est pas payé ou remis au plus tard le septième jour suivant la date où il est exigible, dix pour cent du montant;

(3) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux versements faits par une personne visée par règlement qui sont exigibles pour la première fois après le 25 février 2008.

(4) Le paragraphe (2) s’applique relativement aux remises à faire pour la première fois après le 25 février 2008.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

40. Les articles 41 à 44 s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-10, déposé au cours de la 2^e session de la 39^e législature et intitulé *Loi de 2006 modifiant l’impôt sur le revenu* (appelé « autre loi » à ces articles).

41. (1) Si l’autre loi reçoit la sanction royale avant la présente loi ou en même temps que celle-ci :

- a) l’article 21 de la présente loi est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;**

(b) paragraph 132.2(3)(h) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 130(1) of the other Act, is replaced by the following:

(h) if a share to which paragraph (g) applies would, if this Act were read without reference to this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3(1), section 204 or subsection 205(1) or 207.01(1)) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the day that includes the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (g);

(2) If this Act is assented to before the day on which the other Act is assented to, then paragraph 132.2(3)(h) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 130(1) of the other Act, is replaced by the following:

(h) if a share to which paragraph (g) applies would, if this Act were read without reference to this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3(1), section 204 or subsection 205(1) or 207.01(1)) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the day that includes the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (g);

(3) The replacement of paragraph 132.2(3)(h) of the *Income Tax Act* by the operation of paragraph (1)(b) or subsection (2) applies in respect of the 2009 and subsequent taxation years.

42. (1) On the first day on which both subsection 190(1) of the other Act and section 35 of this Act are in force, subsection 252(3) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(3) For the purposes of paragraph 56(1)(b), section 56.1, paragraphs 60(b) and (j), section 60.1, subsections 70(6) and (6.1), 73(1) and (5) and 104(4), (5.1) and (5.4), the definition “pre-

b) l’alinéa 132.2(3)(h) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 130(1) de l’autre loi, est remplacé par ce qui suit :

h) l’action à laquelle s’applique l’alinéa g) et qui cesserait, en l’absence du présent alinéa, d’être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1), de l’article 204 ou des paragraphes 205(1) ou 207.01(1), par suite de l’échange admissible est réputée être un tel placement jusqu’au sixième jour suivant le jour qui comprend le moment du transfert ou, s’il est antérieur, jusqu’au moment où elle fait l’objet d’une disposition en conformité avec l’alinéa g);

(2) Si la présente loi reçoit la sanction royale avant l’autre loi, l’alinéa 132.2(3)(h) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 130(1) de l’autre loi, est remplacé par ce qui suit :

h) l’action à laquelle s’applique l’alinéa g) et qui cesserait, en l’absence du présent alinéa, d’être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1), de l’article 204 ou des paragraphes 205(1) ou 207.01(1), par suite de l’échange admissible est réputée être un tel placement jusqu’au sixième jour suivant le jour qui comprend le moment du transfert ou, s’il est antérieur, jusqu’au moment où elle fait l’objet d’une disposition en conformité avec l’alinéa g);

(3) Le remplacement de l’alinéa 132.2(3)(h) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* par l’effet de l’alinéa (1)(b) ou du paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

42. (1) Dès le premier jour où le paragraphe 190(1) de l’autre loi et l’article 35 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 252(3) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l’application de l’alinéa 56(1)(b), de l’article 56.1, des alinéas 60(b) et (j), de l’article 60.1, des paragraphes 70(6) et (6.1), 73(1) et (5) et 104(4), (5.1) et (5.4), de la définition de

Extended meaning of “spouse” and “former spouse”

Sens d’époux et d’ex-époux

1972 spousal trust” in subsection 108(1), subsection 146(16), the definition “survivor” in subsection 146.2(1), subparagraph 146.3(2)(f)(iv), subsections 146.3(14), 147(19), 147.3(5) and (7) and 148(8.1) and (8.2), the definition “small business property” in subsection 206(1), the definition “qualifying transfer” in subsection 207.01(1), and subsections 210(1) and 248(22) and (23), “spouse” and “former spouse” of a particular individual include another individual who is a party to a void or voidable marriage with the particular individual.

(2) The replacement of subsection 252(3) of the *Income Tax Act* by the operation of subsection (1) applies in respect of the 2009 and subsequent taxation years.

43. (1) On the first day on which both subsection 191(1) of the other Act and section 36 of this Act are in force, section 253.1 of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(b)(ii), paragraphs 130.1(6)(b), 131(8)(b), 132(6)(b) and 146.1(2.1)(c), subsection 146.2(4), paragraphs 146.4(5)(b) and 149(1)(o.2), the definition “private holding corporation” in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(o.3) and (o.4), if a trust or corporation holds an interest as a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member shall not, solely because of its acquisition and holding of that interest, be considered to carry on any business or other activity of the partnership.

(2) The replacement of section 253.1 of the *Income Tax Act* by the operation of subsection (1) applies in respect of the 2009 and subsequent taxation years.

44. (1) On the first day on which both subsection 193(1) of the other Act and section 37 of this Act are in force, the portion of

«fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972» au paragraphe 108(1), du paragraphe 146(16), de la définition de «survivant» au paragraphe 146.2(1), du sous-alinéa 146.3(2)(f)(iv), des paragraphes 146.3(14), 147(19), 147.3(5) et (7) et 148(8.1) et (8.2), de la définition de «bien de petite entreprise» au paragraphe 206(1), de la définition de «transfert admissible» au paragraphe 207.01(1) et des paragraphes 210(1) et 248(22) et (23), est assimilé à l'époux ou à l'ex-époux d'un particulier donné le particulier qui est partie, avec lui, à un mariage nul ou annulable.

(2) Le remplacement du paragraphe 252(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'effet du paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

43. (1) Dès le premier jour où le paragraphe 191(1) de l'autre loi et l'article 36 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 253.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)(b)(ii), des alinéas 130.1(6)(b), 131(8)(b), 132(6)(b) et 146.1(2.1)(c), du paragraphe 146.2(4), des alinéas 146.4(5)(b) et 149(1)(o.2), de la définition de «société de portefeuille privée» au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)(o.3) et (o.4), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre d'associé d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société n'est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cette participation et la détient.

(2) Le remplacement de l'article 253.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'effet du paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

44. (1) Dès le premier jour où le paragraphe 193(1) de l'autre loi et l'article 37 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le

Investments in
limited
partnerships

Placements dans
des sociétés de
personnes en
commandite

subsection 259(1) of the *Income Tax Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Proportional holdings in trust property

259. (1) For the purposes of subsections 146(6), (10) and (10.1), 146.1(2.1), 146.2(4) and 146.3(7), (8) and (9) and Parts X, X.2 and XI to XI.1, if at any time a taxpayer that is a registered investment or that is described in any of paragraphs 149(1)(r), (s), (u) to (u.2) or (x) acquires, holds or disposes of a particular unit in a qualified trust and the qualified trust elects for any period that includes that time to have this subsection apply,

(2) The replacement of the portion of subsection 259(1) of the *Income Tax Act* before paragraph (a) by the operation of subsection (1) applies in respect of the 2009 and subsequent taxation years.

CONDITIONAL AMENDMENTS

Bill C-253

45. Sections 46 to 48 apply if Bill C-253, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the Income Tax Act (deductibility of RESP contributions)* (referred to in those sections as the “other Act”), receives royal assent.

46. Paragraph 60(i) of the *Income Tax Act*, as enacted by section 1 of the other Act, is replaced by the following:

Premium or payment under RRSP or RRIF

(i) any amount that is deductible under section 146 or subsection 147.3(13.1) in computing the income of the taxpayer for the year;

47. (1) Subsection 146.1(2.01) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 2(1) of the other Act, is repealed.

(2) Subsection 146.1(7.1) of the *Income Tax Act*, as amended by subsection 2(2) of the other Act, is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (a), by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

passage du paragraphe 259(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

259. (1) Pour l'application des paragraphes 146(6), (10) et (10.1), 146.1(2.1), 146.2(4) et 146.3(7), (8) et (9) et des parties X, X.2 et XI à XI.1, lorsque, à un moment donné, le contribuable qui est soit un placement enregistré, soit visé à l'un des alinéas 149(1)r), s), u) à u.2) et x) acquiert ou détient une unité donnée dans une fiducie admissible, ou dispose d'une telle unité, et que cette fiducie choisit, pour une période quelconque qui comprend ce moment, de se prévaloir du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le remplacement du passage du paragraphe 259(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) par l'effet du paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

45. Les articles 46 à 48 s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-253, déposé au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déductibilité des cotisations à un REEE)* (appelé « autre loi » à ces articles).

46. L'alinéa 60*i*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par l'article 1 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

i) toute somme qui est déductible, en application de l'article 146 ou du paragraphe 147.3(13.1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

47. (1) Le paragraphe 146.1(2.01) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 2(1) de l'autre loi, est abrogé.

(2) L'alinéa 146.1(7.1)*c*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 2(2) de l'autre loi, est abrogé.

Partie déterminée d'un bien de fiducie

Projet de loi C-253

Prime ou paiement dans le cadre d'un REER ou FERR

(3) Section 146.1 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (7.1):

Excluded amount

(7.2) For the purpose of paragraph (7.1)(b), an excluded amount in respect of a registered education savings plan is

- (a) any amount received under the plan;
- (b) any amount received in satisfaction of a right to a refund of payments under the plan; or
- (c) any amount received by a taxpayer under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, relating to a division of property between the taxpayer and the taxpayer's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage or common-law partnership.

48. Sections 46 and 47 come into force, or are deemed to have come into force, on the day on which the other Act receives royal assent.

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE DUTY ON TOBACCO PRODUCTS AND ALCOHOL

EXCISE ACT

R.S., c. E-14

2002, c. 22, s. 364

“beer” or “malt liquor”
« bière » ou « liqueur de malt »

49. (1) The definition “beer” or “malt liquor” in section 4 of the *Excise Act* is replaced by the following:

“beer” or “malt liquor” means all fermented liquor that is brewed in whole or in part from malt, grain or any saccharine matter without any process of distillation and that has an alcoholic strength not in excess of 11.9% absolute ethyl alcohol by volume, but does not include wine as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

(2) With respect to fermented liquor that is brewed by a brewer in whole or in part from malt, grain or any saccharine matter without any process of distillation and that has an alcoholic strength in excess of 11.9%

(3) L'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (7.1), de ce qui suit :

Montant exclu

(7.2) Pour l'application de l'alinéa (7.1)b), les montants suivants sont exclus relativement à un régime enregistré d'épargne-études :

- a) tout montant reçu dans le cadre du régime;
- b) tout montant reçu en règlement du droit à un remboursement de paiements dans le cadre du régime;
- c) tout montant reçu par un contribuable conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le contribuable et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec.

48. Les articles 46 et 47 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur à la date de sanction de l'autre loi.

PARTIE 2

MODIFICATIONS CONCERNANT LE DROIT D'ACCISE SUR LES PRODUITS DU TABAC ET L'ALCOOL

LOI SUR L'ACCISE

L.R., ch. E-14

2002, ch. 22, art. 364

« bière » ou « liqueur de malt »
“beer” or “malt liquor”

49. (1) La définition de « bière » ou « liqueur de malt », à l'article 4 de la *Loi sur l'accise*, est remplacée par ce qui suit :

« bière » ou « liqueur de malt » Toute liqueur qui est faite, en totalité ou en partie, par la fermentation ou le brassage de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine sans aucun procédé de distillation et dont le titre alcoométrique n'excède pas 11,9% d'alcool éthylique absolu par volume, à l'exclusion du vin au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

(2) Pour ce qui est de la liqueur qu'un brasseur fait, en totalité ou en partie, par la fermentation ou le brassage de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine sans aucun procédé de distillation et dont le

absolute ethyl alcohol by volume, a valid licence held by the brewer under the *Excise Act* is deemed to be a valid spirits licence issued under section 14 of the *Excise Act, 2001* until the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

(3) For the purposes of applying the provisions of the *Excise Act, 2001* and of the *Customs Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though this section had come into force on February 27, 2008.

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 27, 2008.

titre alcoométrique excède 11,9 % d'alcool éthylique absolu par volume, toute licence valide dont le brasseur est titulaire en vertu de la *Loi sur l'accise* est réputée être une licence de spiritueux valide délivrée en vertu de l'article 14 de la *Loi de 2001 sur l'accise* jusqu'au trentième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si le présent article était entré en vigueur le 27 février 2008.

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 27 février 2008.

2002, c. 22

EXCISE ACT, 2001

Amendments to the Act

50. Section 2 of the *Excise Act, 2001* is amended by adding the following in alphabetical order:

“tobacco manufacturing equipment”
« matériel de fabrication du tabac »

“tobacco manufacturing equipment” means any machinery or equipment designed or modified specifically for the manufacture of a tobacco product.

51. (1) Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

Constructive possession

5. (1) For the purposes of subsections 30(1), 32(1) and 32.1(1), section 61, subsections 70(1) and 88(1) and sections 230 and 231, if one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest of them, has anything in the person's possession, it is deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

(2) The portion of subsection 5(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Meaning of “possession”

(2) In this section and in subsections 30(1), 32(1) and 32.1(1), section 61 and subsections 70(1) and 88(1), “possession” means not only having in one's own personal possession but also knowingly

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

Modification de la loi

50. L'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« matériel de fabrication du tabac » Toute machine ou tout matériel conçu ou modifié expressément pour la fabrication d'un produit du tabac.

51. (1) Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Pour l'application des paragraphes 30(1), 32(1) et 32.1(1), de l'article 61, des paragraphes 70(1) et 88(1) et des articles 230 et 231, la chose qu'une personne a en sa possession au su et avec le consentement d'autres personnes est réputée être sous la garde et en la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

(2) Le passage du paragraphe 5(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Au présent article, aux paragraphes 30(1), 32(1) et 32.1(1), à l'article 61 et aux paragraphes 70(1) et 88(1), « possession »

2002, ch. 22

« matériel de fabrication du tabac »
“tobacco manufacturing equipment”

Possession réputée

Sens de « possession »

52. (1) Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

Refusal to issue licence or registration

23. (1) The Minister may refuse to issue a licence or registration to a person if the Minister has reason to believe

- (a) that access to the person's premises will be denied or impeded by any person; or
- (b) that the refusal is otherwise in the public interest.

(2) Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Cancellation, etc.— access to premises

(2.1) The Minister may amend, suspend or cancel any licence or registration of a person if

- (a) access to the premises of the licensee or registrant is denied or impeded by any person; or
- (b) it is otherwise in the public interest.

53. The Act is amended by adding the following after section 32:

Prohibition— possession of tobacco manufacturing equipment

32.1 (1) No person shall possess tobacco manufacturing equipment with the intent of manufacturing a tobacco product unless

- (a) the person is a tobacco licensee; or
- (b) the person is an individual manufacturing manufactured tobacco or cigars for their personal use as permitted under subsection 25(3).

Prohibition— importation of tobacco manufacturing equipment

(2) No person shall import tobacco manufacturing equipment unless

- (a) the person is a tobacco licensee;
- (b) the equipment is designed for use by an individual manufacturing manufactured tobacco or cigars for their personal use as permitted under subsection 25(3) and is not designed for commercial manufacturing;

s'entend du fait pour une personne d'avoir une chose en sa possession personnelle ainsi que du fait, pour elle :

52. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

23. (1) Le ministre peut refuser de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation à une personne s'il est fondé à croire :

- a) soit que l'accès au local de la personne sera refusé ou entravé par une personne quelconque;
- b) soit que l'intérêt public le justifie d'une façon générale.

(2) L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le ministre peut modifier, suspendre ou révoquer la licence, l'agrément ou l'autorisation d'une personne si, selon le cas :

- a) l'accès au local du titulaire de la licence, de l'agrément ou de l'autorisation est refusé ou entravé par une personne quelconque;
- b) d'une façon générale, l'intérêt public le justifie.

53. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

32.1 (1) Il est interdit de posséder du matériel de fabrication du tabac dans l'intention de fabriquer un produit du tabac, à moins :

- a) d'être titulaire de licence de tabac;
- b) d'être un particulier qui fabrique du tabac fabriqué ou des cigares pour son usage personnel comme le permet le paragraphe 25(3).

(2) Il est interdit d'importer du matériel de fabrication du tabac, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

- a) l'importateur est titulaire de licence de tabac;
- b) le matériel est conçu pour être utilisé par un particulier qui fabrique du tabac fabriqué ou des cigares pour son usage personnel comme le permet le paragraphe 25(3) et n'est pas conçu pour la fabrication commerciale;

Refus de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation

Révocation, etc.— accès au local

Interdiction— possession de matériel de fabrication du tabac

Interdiction— importation de matériel de fabrication du tabac

(c) the person provides evidence satisfactory to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness that the equipment is imported

- (i) on a tobacco licensee's behalf,
- (ii) for the sole purpose of maintenance, alteration or repair in Canada, if the equipment is intended to be exported immediately after the maintenance, alteration or repair is completed,
- (iii) by or on behalf of a person who carries on a business of supplying that equipment, or
- (iv) for in-transit movement through Canada; or

(d) it is imported in prescribed circumstances or under prescribed terms and conditions.

54. (1) The portion of subsection 38(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (2.1) and (3), no person shall deliver a container of imported manufactured tobacco or cigars that does not have printed on it or affixed to it tobacco markings and other prescribed information to

(2) Section 38 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) A container of imported manufactured tobacco that was manufactured outside Canada and is stamped may be delivered to

- (a) a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*; or
- (b) a customs bonded warehouse.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 27, 2008.

55. (1) Section 47 of the Act is renumbered as subsection 47(1) and is amended by adding the following:

c) l'importateur fournit au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une preuve, agréée par celui-ci, que le matériel est importé, selon le cas :

- (i) pour le compte d'un titulaire de licence de tabac,
- (ii) dans le seul but d'être entretenu, modifié ou réparé au Canada, si le matériel est destiné à être exporté aussitôt achevé l'entretien, la modification ou la réparation,
- (iii) par une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir le matériel, ou pour son compte,
- (iv) en vue de son mouvement en transit au Canada;

d) le matériel est importé dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement.

54. (1) Le passage du paragraphe 38(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) et (3), il est interdit de livrer des contenants de cigares ou de tabac fabriqué importés qui ne portent pas les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement :

(2) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Les contenants de tabac fabriqué importé, fabriqué à l'étranger et estampillé peuvent être livrés :

- a) à une boutique hors taxes pour qu'ils soient vendus ou offerts en vente conformément à la *Loi sur les douanes*;
- b) à un entrepôt de stockage.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 27 février 2008.

55. (1) L'article 47 de la même loi devient le paragraphe 47(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

2007, c. 18,
s. 82(1)

No delivery of
imported
tobacco without
markings

Delivery of
imported
stamped tobacco

2007, ch. 18,
par. 82(1)

Mentions
obligatoires —
produits
importés

Livraison de
tabac estampillé
importé

Duty relieved—
reimportation of
stamped tobacco
by individual

(2) The duty imposed under section 42 is relieved on manufactured tobacco imported by an individual for their personal use if it was manufactured outside Canada, was previously imported into Canada and is stamped.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

56. (1) Subsection 53(1) of the Act is replaced by the following:

Special duty on
imported
manufactured
tobacco
delivered to duty
free shop

53. (1) A special duty is imposed, at the rates set out in section 1 of Schedule 3, on imported manufactured tobacco that is delivered to a duty free shop and that is not stamped.

(2) Subsection (1) applies to imported manufactured tobacco that is delivered after February 26, 2008.

57. (1) Subsection 54(4) of the Act is replaced by the following:

Exception

(4) The special duty is not imposed on traveller's tobacco imported by an individual for their personal use if duty under section 42 was previously imposed on the tobacco and the tobacco is stamped.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

58. (1) The Act is amended by adding the following after section 180:

Refund—
imported black
stock tobacco

180.1 (1) The Minister may refund to a person who has imported manufactured tobacco an amount determined in accordance with subsection (2) in respect of the tobacco if

(a) the person provides evidence satisfactory to the Minister that

(i) duty was imposed on the tobacco under section 42 at a rate set out in paragraph 1(b), 2(b) or 3(b) of Schedule 1 and paid, and

(ii) the tobacco was black stock

(A) that was delivered to a duty free shop or customs bonded warehouse or to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, or

(2) Le tabac fabriqué importé par un particulier pour son usage personnel est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42 s'il a été fabriqué à l'étranger, a déjà été importé au Canada et est estampillé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

56. (1) Le paragraphe 53(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

53. (1) Un droit spécial est imposé, aux taux figurant à l'article 1 de l'annexe 3, sur le tabac fabriqué importé qui est livré à une boutique hors taxes et qui n'est pas estampillé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au tabac fabriqué importé qui est livré après le 26 février 2008.

57. (1) Le paragraphe 54(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le tabac du voyageur qui est importé par un particulier pour son usage personnel n'est pas frappé du droit spécial s'il est estampillé et a déjà été frappé du droit prévu à l'article 42.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

58. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 180, de ce qui suit :

180.1 (1) Le ministre peut rembourser à la personne qui a importé du tabac fabriqué la somme déterminée selon le paragraphe (2) relativement au tabac si, à la fois :

a) la personne fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci, des faits suivants :

(i) le droit imposé sur le tabac en vertu de l'article 42, au taux fixé aux alinéas 1b), 2b) ou 3b) de l'annexe 1, a été acquitté,

(ii) il s'agit de tabac non ciblé qui :

(A) a été livré à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage ou à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

Exonération—
réimportation
par un particulier
de tabac
estampillé

Droit spécial sur
le tabac fabriqué
importé livré à
une boutique
hors taxes

Exception

Rembourse-
ment—tabac
non ciblé
importé

(B) that was exported for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; and

(b) the person applies to the Minister for the refund within two years after the tobacco was imported.

Determination of refund

(2) The amount of the refund is equal to the amount by which

(a) the duty referred to in subparagraph (1)(a)(i)

exceeds

(b) the duty that would have been imposed under section 42 on the tobacco if the applicable rate of duty had been the rate set out in paragraph 1(a), 2(a) or 3(a) of Schedule 1.

(2) Subsection (1) applies to imported manufactured tobacco that is black stock and that is, after February 26, 2008,

(a) delivered to a duty free shop or customs bonded warehouse or to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*; or

(b) exported for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

59. Section 206 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Keeping records — tobacco manufacturing equipment

(2.1) Every person who possesses tobacco manufacturing equipment (other than equipment that is designed for use by an individual manufacturing manufactured tobacco or cigars for their personal use as permitted under subsection 25(3) and that is not designed for commercial manufacturing) shall keep records that will enable the determination of the source, the type and the disposition of that equipment.

60. The portion of section 214 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(B) a été exporté pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;

b) la personne demande le remboursement au ministre dans les deux ans suivant l'importation du tabac.

(2) Le montant du remboursement est égal à l'excédent du droit visé à l'alinéa a) sur le droit visé à l'alinéa b):

a) le droit visé au sous-alinéa (1)a)(i);

b) le droit qui aurait été imposé sur le tabac en vertu de l'article 42 si le taux de droit applicable avait été celui fixé aux alinéas 1a), 2a) ou 3a) de l'annexe 1.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au tabac fabriqué importé qui est un produit non ciblé et qui, après le 26 février 2008 :

a) est livré à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage ou à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

b) est exporté pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

59. L'article 206 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Quiconque possède du matériel de fabrication du tabac (sauf s'il s'agit de matériel qui est conçu pour être utilisé par un particulier qui fabrique du tabac fabriqué ou des cigares pour son usage personnel comme le permet le paragraphe 25(3) mais qui n'est pas conçu pour la fabrication commerciale) doit tenir des registres permettant d'établir le type de matériel, sa source ainsi que la disposition dont il a fait l'objet.

60. Le passage de l'article 214 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Montant du remboursement

Obligation de tenir des registres — matériel de fabrication du tabac

Unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol

214. Every person who contravenes section 25, 27 or 29, subsection 32.1(1) or section 60 or 62 is guilty of an offence and liable

214. Quiconque contrevient aux articles 25, 27 ou 29, au paragraphe 32.1(1) ou aux articles 60 ou 62 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

Production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool

2007, c. 35, s. 202(1)

61. (1) Subparagraph 216(2)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) \$0.17 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,

61. (1) Le sous-alinéa 216(2)a(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit de 0,17 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

2007, ch. 35, par. 202(1)

2007, c. 35, s. 202(2)

(2) Subparagraph 216(3)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) \$0.255 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,

(2) Le sous-alinéa 216(3)a(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit de 0,255 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

2007, ch. 35, par. 202(2)

2007, c. 35, s. 203(1)

62. Paragraph 240(b) of the Act is replaced by the following:

(b) \$0.361448 per tobacco stick that was removed in contravention of that subsection, and

62. L'alinéa 240b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,361 448 \$ par bâtonnet de tabac retiré en contravention avec ce paragraphe;

2007, ch. 35, par. 203(1)

2003, c. 15, s. 48(1)

63. (1) The portion of paragraph 2(a) of Schedule 1 to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) \$0.074975 per stick, if the tobacco sticks are black stock

63. (1) Le passage de l'alinéa 2a) de l'annexe 1 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 0,074 975 \$ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac constituent des produits non ciblés destinés, selon le cas :

2003, ch. 15, par. 48(1)

2007, c. 35, s. 205(1)

(2) Paragraph 2(b) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

(b) \$0.085 per stick, in any other case.

(2) L'alinéa 2b) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,085 \$ le bâtonnet, dans les autres cas.

2007, ch. 35, par. 205(1)

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 27, 2008.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 27 février 2008.

2003, c. 15, s. 49(1)

64. (1) The portion of paragraph 3(a) of Schedule 1 to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) \$2.49915 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, if the manufactured tobacco is black stock

64. (1) Le passage de l'alinéa 3a) de l'annexe 1 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 2,499 15 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un emballage, si le tabac fabriqué constitue un produit non ciblé destiné, selon le cas :

2003, ch. 15, par. 49(1)

2007, c. 35, s. 206(1)

(2) Paragraph 3(b) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

(b) \$2.8925 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in any other case.

(2) L'alinéa 3b) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 2,8925 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un emballage, dans les autres cas.

2007, ch. 35, par. 206(1)

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2008.

2003, c. 15, s. 51

65. (1) Paragraphs 1(b) and (c) of Schedule 3 to the Act are replaced by the following:

(b) \$0.075 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(c) \$2.50 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks.

(2) Paragraph 1(b) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on February 27, 2008.

(3) Paragraph 1(c) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2008.

2003, c. 15, s. 52

66. (1) Paragraphs 2(b) and (c) of Schedule 3 to the Act are replaced by the following:

(b) \$0.075 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(c) \$2.50 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks.

(2) Paragraph 2(b) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on February 27, 2008.

(3) Paragraph 2(c) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2008.

2003, c. 15, s. 53

67. (1) Paragraph 3(b) of Schedule 3 to the Act is replaced by the following:

(b) \$0.075 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

65. (1) Les alinéas 1b) et c) de l'annexe 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) 0,075 \$ le bâtonnet de tabac;

c) 2,50 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de tabac fabriqué contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

(2) L'alinéa 1b) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

(3) L'alinéa 1c) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

2003, ch. 15,
art. 51

66. (1) Les alinéas 2b) et c) de l'annexe 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) 0,075 \$ le bâtonnet de tabac;

c) 2,50 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de tabac fabriqué contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac;

(2) L'alinéa 2b) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

(3) L'alinéa 2c) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

2003, ch. 15,
art. 52

67. (1) L'alinéa 3b) de l'annexe 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,075 \$ le bâtonnet de tabac;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

2003, ch. 15,
art. 53

2003, c. 15, s. 54

68. (1) Paragraphs 4(b) and (c) of Schedule 3 to the Act are replaced by the following:

(b) \$0.095724 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(c) \$2.3001 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in the case of tobacco products other than cigarettes or tobacco sticks.

(2) Paragraph 4(b) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on February 27, 2008.

(3) Paragraph 4(c) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2008.

Application

69. For the purposes of applying the provisions of the *Customs Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though

(a) section 63, paragraph 1(b) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 65(1), paragraph 2(b) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 66(1), section 67 and paragraph 4(b) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 68(1), had come into force on February 27, 2008; and

(b) section 64, paragraph 1(c) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 65(1), paragraph 2(c) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 66(1), and paragraph 4(c) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 68(1), had come into force on July 1, 2008.

2003, ch. 15,
art. 54

68. (1) Les alinéas 4b) et c) de l'annexe 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) 0,095 724 \$ le bâtonnet de tabac;

c) 2,3001 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de produits du tabac contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

(2) L'alinéa 4b) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

(3) L'alinéa 4c) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Application

69. Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si :

a) l'article 63, l'alinéa 1b) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 65(1), l'alinéa 2b) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 66(1), l'article 67 et l'alinéa 4b) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 68(1), étaient entrés en vigueur le 27 février 2008;

b) l'article 64, l'alinéa 1c) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 65(1), l'alinéa 2c) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 66(1), et l'alinéa 4c) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 68(1), étaient entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONNEXES

1997, c. 36

*Customs Tariff**Tarif des douanes*

1997, ch. 36

70. (1) The definition “spirits” in section 21 of the *Customs Tariff* is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

70. (1) La définition de « spiritueux », à l'article 21 du *Tarif des douanes*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) of an alcoholic strength by volume exceeding 11.9%, of heading No. 22.03, that are classified under that heading or with the container in which they are imported; or

a.1) d'un titre alcoométrique volumique excédant 11,9 %, de la position n° 22.03, classés dans cette position ou avec le contenant dans lequel ils sont importés;

(2) For the purposes of applying the provisions of the *Excise Act, 2001* and of the *Customs Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though this section had come into force on February 27, 2008.

(2) Pour l'application des dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si le présent article était entré en vigueur le 27 février 2008.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

2002, c. 22,
s. 350

71. (1) Subsection 92(3) of the Act is replaced by the following:

71. (1) Le paragraphe 92(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 22,
art. 350

Exception

(3) This section does not apply to any duty imposed under the *Excise Act, 2001* in respect of manufactured tobacco that is manufactured in Canada and imported manufactured tobacco that is stamped in accordance with that Act.

(3) Le présent article ne s'applique pas à un droit imposé en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* relativement au tabac fabriqué qui est fabriqué au Canada et au tabac fabriqué importé qui est estampillé conformément à cette loi.

Exception

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

PART 3

PARTIE 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE
GOODS AND SERVICES TAX AND
HARMONIZED SALES TAX (GST/HST)MODIFICATIONS CONCERNANT LA
TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES
ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE
(TPS/TVH)

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

72. (1) Subsection 162(2) of the *Excise Tax Act* is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b), by adding the word “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

72. (1) Le paragraphe 162(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(d) a right to enter or use land to generate, or evaluate the feasibility of generating, electricity from the sun or wind,

d) la fourniture du droit d'accéder à un fonds, ou de l'utiliser, afin de produire de l'électricité à partir du vent ou du soleil ou d'évaluer la possibilité de produire ainsi de l'électricité.

2000, c. 30,
s. 26(2)

(2) Subsection 162(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 162(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30,
par. 26(2)

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a supply of a right to take or remove forestry products, products that grow in water, fishery products, minerals or peat, a right of entry or user relating thereto or a right referred to in paragraph (2)(d), if the supply is made to

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la fourniture du droit d'extraire ou de prendre des produits forestiers, des produits de la pêche, des produits poussant dans l'eau, des minéraux ou de la tourbe, du droit d'accès ou d'utilisateur afférent ou du droit visé à l'alinéa (2)d), lorsque la fourniture est effectuée au profit d'une des personnes suivantes :

Exception

(a) a consumer; or

a) un consommateur;

(b) a person who is not a registrant and who acquires the right in the course of a business of the person of making supplies of the products, minerals, peat or electricity to consumers.

b) un non-inscrit qui acquiert le droit dans le cadre de son entreprise consistant à fournir de tels produits, des minéraux, de la tourbe ou de l'électricité à des consommateurs.

(3) Subsections (1) and (2) apply to

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées :

(a) any supply made on or after February 26, 2008; and

a) après le 25 février 2008;

(b) any supply made before February 26, 2008, but only in respect of the portion of the consideration for the supply that becomes due, or is paid without having become due, on or after February 26, 2008.

b) avant le 26 février 2008, mais seulement en ce qui a trait à la partie de leur contrepartie qui devient due après le 25 février 2008 ou qui est payée après cette date sans être devenue due.

1993, c. 27,
s. 56(2)

73. (1) Subparagraph 191(1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

73. (1) Le sous-alinéa 191(1)b(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 56(2)

(i) gives possession or use of the complex to a particular person under a lease, licence or similar arrangement (other than an arrangement, under or arising as a consequence of an agreement of purchase and sale of the complex, for the possession or occupancy of the complex until ownership of the complex is transferred to the purchaser under the agreement) entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence,

(i) soit en transfère la possession ou l'utilisation à une personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable (sauf un accord qui est connexe à un contrat de vente visant l'immeuble et qui porte sur la possession ou l'occupation de l'immeuble jusqu'au transfert de sa propriété à l'acheteur aux termes du contrat) conclu en vue de l'occupation de l'immeuble à titre résidentiel,

1993, c. 27,
s. 56(2)

(2) The portion of subparagraph 191(1)(b)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(2) Le passage du sous-alinéa 191(1)b(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 56(2)

(ii) gives possession or use of the complex to a particular person under an agreement for

(ii) soit en transfère la possession ou l'utilisation à une personne aux termes d'une convention, sauf une convention portant sur la fourniture d'une maison mobile et d'un emplacement pour celle-ci dans un parc à roulotte résidentiel, portant sur l'une des fournitures suivantes :

1993, c. 27,
s. 56(1)

(3) Paragraph 191(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the builder, the particular person, or an individual who has entered into a lease, licence or similar arrangement in respect of the complex with the particular person, is the first individual to occupy the complex as a place of residence after substantial completion of the construction or renovation,

(3) L'alinéa 191(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le constructeur, la personne ou tout particulier qui a conclu avec celle-ci un bail, une licence ou un accord semblable visant l'immeuble est le premier à occuper l'immeuble à titre résidentiel après que les travaux sont achevés en grande partie,

1993, ch. 27,
par. 56(1)

1993, c. 27,
s. 56(1)

(4) Paragraph 191(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) to have made and received, at the later of the time the construction or substantial renovation is substantially completed and the time possession or use of the complex is so given to the particular person or the complex is so occupied by the builder, a taxable supply by way of sale of the complex, and

(4) L'alinéa 191(1)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession ou l'utilisation de l'immeuble est transférée à la personne ou l'immeuble est occupé par lui;

1993, ch. 27,
par. 56(1)

2000, c. 30,
s. 40(1)

(5) Subparagraph 191(3)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) gives, to a particular person who is not a purchaser under an agreement of purchase and sale of the complex, possession or use of any residential unit in the complex under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of the occupancy of the unit by an individual as a place of residence,

(5) Le sous-alinéa 191(3)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, la possession ou l'utilisation d'une habitation de celui-ci aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

2000, ch. 30,
par. 40(1)

2000, c. 30,
s. 40(1)

(6) The portion of subparagraph 191(3)(b)(i.1) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i.1) gives possession or use of any residential unit in the complex to a particular person under an agreement for

(6) Le passage du sous-alinéa 191(3)(b)(i.1) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i.1) transfère à une personne la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'immeuble aux termes d'une convention prévoyant :

2000, ch. 30,
par. 40(1)

1990, c. 45,
s. 12(1); 2000,
c. 30, s. 40(1)

(7) Paragraph 191(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(7) L'alinéa 191(3)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1); 2000,
ch. 30, par. 40(1)

(c) the builder, the particular person, or an individual who has entered into a lease, licence or similar arrangement in respect of a residential unit in the complex with the particular person, is the first individual to occupy a residential unit in the complex as a place of residence after substantial completion of the construction or renovation,

1993, c. 27,
s. 56(4); 2000,
c. 30, s. 40(1)

(8) Paragraph 191(3)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) to have made and received, at the later of the time the construction or substantial renovation is substantially completed and the time possession or use of the unit is so given to the particular person or the unit is so occupied by the builder, a taxable supply by way of sale of the complex, and

2000, c. 30,
s. 40(2)

(9) Subparagraph 191(4)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) gives, to a particular person who is not a purchaser under an agreement of purchase and sale of the complex, possession or use of any residential unit in the addition under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of the occupancy of the unit by an individual as a place of residence,

2000, c. 30,
s. 40(2)

(10) The portion of subparagraph 191(4)(b)(i.1) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i.1) gives possession or use of any residential unit in the addition to a particular person under an agreement for

1990, c. 45,
s. 12(1); 2000,
c. 30, s. 40(2)

(11) Paragraph 191(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the builder, the particular person, or an individual who has entered into a lease, licence or similar arrangement in respect of a residential unit in the addition with the particular person, is the first individual to occupy a residential unit in the addition as a place of residence after substantial completion of the construction of the addition,

c) le constructeur, la personne ou tout particulier qui a conclu avec celle-ci un bail, une licence ou un accord semblable visant une habitation de l'immeuble est le premier à occuper une telle habitation à titre résidentiel après que les travaux sont achevés en grande partie,

(8) L'alinéa 191(3)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession ou l'utilisation de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

1993, ch. 27,
par. 56(4); 2000,
ch. 30, par. 40(1)

(9) Le sous-alinéa 191(4)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'adjonction aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

2000, ch. 30,
par. 40(2)

(10) Le passage du sous-alinéa 191(4)b)(i.1) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i.1) transfère à une personne la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'adjonction aux termes d'une convention prévoyant :

2000, ch. 30,
par. 40(2)

(11) L'alinéa 191(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le constructeur, la personne ou tout particulier qui a conclu avec celle-ci un bail, une licence ou un accord semblable visant une habitation de l'adjonction est le premier à occuper une telle habitation à titre résidentiel après que les travaux sont achevés en grande partie,

1990, ch. 45,
par. 12(1); 2000,
ch. 30, par. 40(2)

1993, c. 27,
s. 56(5); 2000,
c. 30, s. 40(2)

(12) Paragraph 191(4)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) to have made and received, at the later of the time the construction of the addition is substantially completed and the time possession or use of the unit is so given to the particular person or the unit is so occupied by the builder, a taxable supply by way of sale of the addition, and

1993, c. 27,
s. 56(9)

(13) The portion of subsection 191(10) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

(10) For the purposes of this section, if

(a) a builder of a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex makes a supply of the complex or a residential unit in the complex or addition by way of lease, licence or similar arrangement and the supply is an exempt supply included in section 6.1 or 6.11 of Part I of Schedule V,

(b) the recipient of the supply is acquiring the complex or unit for use or supply in the course of making exempt supplies and, as part of an exempt supply, possession or use of the complex, unit or residential units in the complex is given by the recipient under a lease, licence or similar arrangement under which occupancy of the complex or unit is given to an individual as a place of residence or lodging, and

Transfer of
possession
attributed to
builder

(14) For the purposes of subsection (15), the particular time in respect of a residential complex or an addition to a residential complex is the later of

(a) the time the construction or substantial renovation of the residential complex or addition is substantially completed, and

(b) the earlier of the time the builder of the complex or addition first gives possession or use of the complex, or of a residential unit in the complex or addition, to a person for the purpose of the occupancy of the

(12) L'alinéa 191(4)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'adjonction le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession ou l'utilisation de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

1993, ch. 27,
par. 56(5); 2000,
ch. 30, par. 40(2)

(13) Le passage du paragraphe 191(10) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(10) Pour l'application du présent article, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples effectuée la fourniture par bail, licence ou accord semblable — fourniture exonérée visée aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l'annexe V — de l'immeuble ou d'une habitation de celui-ci ou de l'adjonction,

b) l'acquéreur de la fourniture acquiert l'immeuble ou l'habitation en vue de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de fournitures exonérées et, à l'occasion d'une fourniture exonérée, la possession ou l'utilisation de l'immeuble, de l'habitation ou d'habitations de l'immeuble est transférée par l'acquéreur aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable qui prévoit l'occupation de l'immeuble ou de l'habitation à titre résidentiel ou d'hébergement,

(14) Pour l'application du paragraphe (15), le moment considéré relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble est le dernier en date des moments suivants :

a) le moment où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont achevées en grande partie;

b) le moment où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction transfère, pour la première fois, la possession ou l'utilisa-

1993, ch. 27,
par. 56(9)

Transfert de
possession
attribué au
constructeur

complex or unit by an individual as a place of residence and the time the complex or a residential unit in the complex or addition is occupied by the builder as a place of residence.

(15) Subsections (1) to (12) apply in respect of a residential complex or an addition to a residential complex if the particular time is

(a) after February 26, 2008; or

(b) on or before February 26, 2008 and the builder of the complex or addition, as the case may be,

(i) would have been deemed under section 191 of the Act to have made, at the particular time, a taxable supply by way of sale of the complex or addition if that section, as amended by subsections (1) to (13), had applied at that time, and

(ii) has reported an amount as or on account of tax, as a result of the builder applying section 191 of the Act in respect of the complex or addition, in the builder's return under Division V of Part IX of the Act for any reporting period the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under that Division to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008.

(16) For the purposes of subsection (17), the particular time in respect of a residential complex or an addition to a residential complex is the later of

(a) the time the construction or substantial renovation of the complex or addition is substantially completed, and

(b) the time possession of the complex or of a residential unit in the complex or addition is first given by a builder of the complex or addition to a person who is acquiring the complex or unit for use or supply in the course of making exempt supplies if, as part of an exempt supply,

tion de l'immeuble, ou d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction, à une personne en vue de son occupation à titre résidentiel ou, s'il est antérieur, le moment où l'immeuble ou une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction est occupé par le constructeur à titre résidentiel.

(15) Les paragraphes (1) à (12) s'appliquent relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble si le moment considéré est :

a) postérieur au 26 février 2008;

b) antérieur au 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, à la fois :

(i) aurait été réputé par l'article 191 de la même loi avoir effectué par vente, au moment considéré, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction si cet article, dans sa version modifiée par les paragraphes (1) à (13), s'était appliqué à ce moment,

(ii) ayant appliqué l'article 191 de la même loi relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, a indiqué un montant à titre de taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure à cette date.

(16) Pour l'application du paragraphe (17), le moment considéré relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble est le dernier en date des moments suivants :

a) le moment où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont achevées en grande partie;

b) le moment où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction transfère pour la première fois la possession de l'immeuble ou d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction à une personne qui

possession or use of the complex, unit or residential units in the complex is given by the person under a lease, licence or similar arrangement under which occupancy of the complex or unit is given to an individual as a place of residence or lodging.

(17) Subsection (13) applies in respect of a residential complex or an addition to a residential complex if the particular time is

- (a) after February 26, 2008; or
- (b) on or before February 26, 2008 and the builder of the complex or addition, as the case may be,
 - (i) would have been deemed under section 191 of the Act to have made, at the particular time, a taxable supply by way of sale of the complex or addition if that section, as amended by subsections (1) to (13), had applied at that time, and
 - (ii) has reported an amount as or on account of tax, as a result of the builder applying section 191 of the Act in respect of the complex or addition, in the builder's return under Division V of Part IX of the Act for any reporting period the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under that Division to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008.

(18) For the purposes of the Act, if a person

- (a) is the builder of a residential complex or of an addition to a multiple unit residential complex,
- (b) is deemed under subsection 191(1), (3) or (4) of the Act to have made and received, at a particular time that is after February 26, 2008, a taxable supply by way of sale of the residential complex or addition and to have paid as a recipient

acquiert l'immeuble ou l'habitation en vue de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de fournitures exonérées si, à l'occasion d'une fourniture exonérée, la possession ou l'utilisation de l'immeuble, de l'habitation ou d'habitations de l'immeuble est transférée par la personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable qui prévoit l'occupation de l'immeuble ou de l'habitation à titre résidentiel ou d'hébergement.

(17) Le paragraphe (13) s'applique relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble si le moment considéré est :

- a) postérieur au 26 février 2008;
- b) antérieur au 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, à la fois :
 - (i) aurait été réputé par l'article 191 de la même loi avoir effectué par vente, au moment considéré, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction si cet article, modifié par les paragraphes (1) à (13), s'était appliqué à ce moment,
 - (ii) ayant appliqué l'article 191 de la même loi relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, a indiqué un montant à titre de taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure à cette date.

(18) Pour l'application de la même loi, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a) une personne donnée est le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples,
- b) elle est réputée par les paragraphes 191(1), (3) ou (4) de la même loi avoir effectué et reçu par vente, à un moment donné postérieur au 26 février 2008, une

and to have collected as a supplier a particular amount of tax in respect of that supply, and

(c) has not claimed or deducted an amount (in this subsection referred to as an “unclaimed credit”) in respect of property or a service in determining the net tax for any reporting period of the person the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under Division V of Part IX of the Act to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008 and

(i) the property or service, in a particular reporting period that ends on or before February 26, 2008,

(A) was acquired, imported or brought into a participating province for consumption or use in making the taxable supply, or

(B) was, in relation to the complex or addition, acquired, imported or brought into a participating province and would have been acquired, imported or brought into the participating province for consumption or use in making the taxable supply if section 191 of the Act were read as that section is amended by this Act, and

(ii) the unclaimed credit is, or would be if section 191 of the Act were read as that section is amended by this Act, an input tax credit of the person,

the unclaimed credit of the person is deemed to be an input tax credit of the person for the reporting period of the person that includes February 26, 2008 and not to be an input tax credit of the person for any other reporting period.

(19) For the purposes of this section,

fourniture taxable de l’immeuble ou de l’adjonction et avoir payé à titre d’acquéreur, et perçu à titre de fournisseur, un montant de taxe donné relativement à cette fourniture,

c) elle n’a pas demandé ni déduit de montant (appelé « crédit non demandé » au présent paragraphe) relativement à un bien ou un service dans le calcul de sa taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi au plus tard à une date antérieure à cette date et, à la fois :

(i) le bien ou le service, au cours d’une période de déclaration se terminant avant le 27 février 2008, selon le cas :

(A) a été acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable,

(B) a été acquis, importé ou transféré dans une province participante relativement à l’immeuble ou à l’adjonction et aurait été acquis, importé ou transféré dans la province pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable si l’article 191 de la même loi s’était appliqué dans sa version modifiée par la présente loi,

(ii) le crédit non demandé est un crédit de taxe sur les intrants de la personne ou le serait si l’article 191 de la même loi s’appliquait dans sa version modifiée par la présente loi,

le crédit non demandé de la personne est réputé être son crédit de taxe sur les intrants pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas l’être pour toute autre période de déclaration.

(19) Pour l’application du présent article :

a) le paragraphe 191(9) de la même loi s’applique lorsqu’il s’agit de déterminer le jour où la construction ou les rénovations

(a) subsection 191(9) of the Act applies in determining the time the construction or substantial renovation of a residential complex or an addition to a residential complex is substantially completed; and

(b) subsection 191(10) of the Act, as amended by subsection (13), applies in determining the time possession of a residential complex or a residential unit in a residential complex or addition to a residential complex is given to a person.

1997, c. 10,
s. 38(1)

74. (1) The portion of paragraph 191.1(2)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) possession or use of at least 10% of the residential units in the complex is intended to be given for the purpose of their occupancy as a place of residence or lodging by

1997, c. 10,
s. 38(1)

(2) Subparagraphs 191.1(2)(b)(vi) and (vii) of the Act are replaced by the following:

(vi) individuals whose eligibility for occupancy of the units as a place of residence or lodging, or for reduced payments in respect of their occupancy as a place of residence or lodging, is dependent on a means or income test,

(vii) individuals for whose benefit no other persons (other than public sector bodies) pay consideration for supplies that include giving possession or use of the units for occupancy by the individuals as a place of residence or lodging and who either pay no consideration for the supplies or pay consideration that is significantly less than the consideration that could reasonably be expected to be paid for comparable supplies made by a person in the business of making such supplies for the purpose of earning a profit, or

majeures d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble sont achevées en grande partie;

b) le paragraphe 191(10) de la même loi, dans sa version modifiée par le paragraphe (13), s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le moment auquel la possession d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation d'un tel immeuble ou d'une adjonction à un tel immeuble est transférée à une personne.

1997, ch. 10,
par. 38(1)

74. (1) Le passage de l'alinéa 191.1(2)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) la possession ou l'utilisation d'au moins 10% des habitations de l'immeuble d'habitation est destinée à être transférée afin que l'un ou plusieurs des groupes ci-après puissent occuper les habitations à titre résidentiel ou d'hébergement :

1997, ch. 10,
par. 38(1)

(2) Les sous-alinéas 191.1(2)b)(vi) et (vii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(vi) les personnes dont le droit d'occuper les habitations à titre résidentiel ou d'hébergement ou le droit à une réduction des paiements relatifs à cette occupation dépend des ressources ou du revenu,

(vii) les personnes pour le compte desquelles aucune autre personne, exception faite des organismes du secteur public, ne paie de contrepartie pour des fournitures qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation des habitations en vue de leur occupation à titre résidentiel ou d'hébergement et qui soit ne paient aucune contrepartie pour les fournitures, soit en paient une qui est considérablement moindre que celle qu'il serait raisonnable de s'attendre à payer pour des fournitures comparables effectuées par une personne dont l'entreprise consiste à effectuer de telles fournitures en vue de réaliser un profit,

(3) For the purposes of subsection (4), the particular time in respect of a residential complex or an addition to a residential complex is the later of

- (a) the time the construction or substantial renovation of the residential complex or addition is substantially completed, and
- (b) the earlier of the time the builder of the complex or addition first gives possession or use of the complex or of a residential unit in the complex or addition to a person for the purpose of the occupancy of the complex or unit by an individual as a place of residence and the time the complex or a residential unit in the complex or addition is occupied by the builder as a place of residence.

(4) Subsections (1) and (2) apply in respect of a residential complex or an addition to a residential complex if the particular time is

- (a) after February 26, 2008; or
- (b) on or before February 26, 2008 and the builder of the complex or addition, as the case may be,
 - (i) would have been deemed under section 191 of the Act to have made, at the particular time, a taxable supply by way of sale of the complex or addition if that section, as amended by subsections 73(1) to (13), had applied at that time, and
 - (ii) has reported an amount as or on account of tax, as a result of the builder applying section 191 of the Act in respect of the complex or addition, in the builder's return under Division V of Part IX of the Act for any reporting period the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under that Division to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008.

(5) For the purposes of this section,

(3) Pour l'application du paragraphe (4), le moment considéré relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble est le dernier en date des moments suivants :

- a) le moment où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont achevées en grande partie;
- b) le moment où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction transfère, pour la première fois, la possession ou l'utilisation de l'immeuble ou d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction à une personne en vue de son occupation à titre résidentiel ou, s'il est antérieur, le moment où l'immeuble ou une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction est occupé par le constructeur à titre résidentiel.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble si le moment considéré est :

- a) postérieur au 26 février 2008;
- b) antérieur au 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, à la fois :
 - (i) aurait été réputé par l'article 191 de la même loi avoir effectué par vente, au moment considéré, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction si cet article, dans sa version modifiée par les paragraphes 73(1) à (13), s'était appliqué à ce moment,
 - (ii) ayant appliqué l'article 191 de la même loi relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, a indiqué un montant à titre de taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure à cette date.

(5) Pour l'application du présent article :

(a) subsection 191(9) of the Act applies in determining the time the construction or substantial renovation of a residential complex or an addition to a residential complex is substantially completed; and

(b) subsection 191(10) of the Act, as amended by subsection 73(13), applies in determining the time possession of a residential complex or a residential unit in a residential complex or addition to a residential complex is given to a person.

75. (1) The Act is amended by adding the following after section 236.3:

236.4 (1) A person may make an election in respect of a residential complex, or in respect of an addition to a multiple unit residential complex, for a particular reporting period of the person if

(a) the person is the builder of the residential complex or addition;

(b) the person is deemed under subsection 191(1), (3) or (4) to have made and received, at a particular time that is on or before February 26, 2008, a taxable supply by way of sale of the residential complex or addition and to have paid as a recipient and to have collected as a supplier a particular amount of tax in respect of that supply;

(c) the person has not reported an amount as or on account of tax in respect of the taxable supply in the person's return under this Division for any reporting period the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under this Division to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008;

(d) the person would be entitled to claim a rebate under subsection 256.2(3) in respect of the residential complex or addition that is determined based on the particular amount of tax if

(i) section 256.2 were read without reference to subsection (7), and

a) le paragraphe 191(9) de la même loi s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le jour où la construction ou les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble sont achevées en grande partie;

b) le paragraphe 191(10) de la même loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 73(13), s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le moment auquel la possession d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation d'un tel immeuble ou d'une adjonction à un tel immeuble est transférée à une personne.

75. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 236.3, de ce qui suit :

236.4 (1) Une personne peut faire un choix à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour une période de déclaration donnée si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction;

b) elle est réputée par les paragraphes 191(1), (3) ou (4) avoir effectué et reçu par vente, à un moment donné antérieur au 27 février 2008, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé à titre d'acquéreur, et perçu à titre de fournisseur, un montant de taxe donné relativement à cette fourniture;

c) elle n'a pas indiqué de montant au titre de la taxe relative à la fourniture dans sa déclaration produite aux termes de la présente section pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure à cette date;

d) elle aurait droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, dont le montant est déterminé en fonction du montant donné de taxe, si, à la fois :

Election for residential complex

Choix visant un immeuble d'habitation

(ii) the amount determined for B in the first formula in subsection 256.2(3) for a qualifying residential unit, as defined in subsection 256.2(1), that forms part of the residential complex or addition were less than \$450,000;

(e) the person did not supply to another person by way of sale the residential complex or addition on or before February 26, 2008;

(f) the particular reporting period ends on or before February 26, 2010;

(g) the election is filed in prescribed form containing prescribed information not later than the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the particular reporting period; and

(h) the person has not made another election under this subsection in respect of the residential complex or addition.

(i) l'article 256.2 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (7),

(ii) la valeur de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe 256.2(3), déterminée relativement à une habitation admissible, au sens du paragraphe 256.2(1), qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, était inférieure à 450 000 \$;

e) elle n'a pas fourni l'immeuble ou l'adjonction par vente à une autre personne avant le 27 février 2008;

f) la période de déclaration donnée prend fin au plus tard le 26 février 2010;

g) le choix contient les renseignements requis par le ministre et est produit en la forme déterminée par celui-ci au plus tard à la date où la personne est tenue par la présente section de produire une déclaration pour la période de déclaration donnée;

h) il s'agit du seul choix que la personne a fait en vertu du présent paragraphe à l'égard de l'immeuble ou de l'adjonction.

Adjustment to net tax

(2) If a person makes an election under subsection (1) in respect of a residential complex, or in respect of an addition to a multiple unit residential complex, for a reporting period of the person, the person shall, in determining the net tax for that period, add the positive amount or deduct the negative amount determined by the formula

$$(A - B) - C$$

where

A is the particular amount of tax referred to in paragraph (1)(b);

B is the amount of the rebate that the person would be entitled, if section 256.2 were read without reference to subsection (7), to claim under subsection 256.2(3) in respect of the residential complex or addition that is determined based on the particular amount of tax; and

C is the amount determined by the formula

$$C_1 - C_2$$

Redressement de la taxe nette

(2) La personne qui fait le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour sa période de déclaration doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour cette période, le montant positif obtenu par la formule ci-après ou déduire, dans ce calcul, le montant négatif obtenu par cette formule :

$$(A - B) - C$$

où :

A représente le montant de taxe donné mentionné à l'alinéa (1)b);

B le montant du remboursement, déterminé en fonction du montant de taxe donné, que la personne pourrait demander en vertu du paragraphe 256.2(3) relativement à l'immeuble ou à l'adjonction si l'article 256.2 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (7);

C le montant obtenu par la formule suivante :

$$C_1 - C_2$$

where

C1 is the total of all amounts each of which is an input tax credit of the person

(i) that is in respect of property or a service acquired, imported or brought into a participating province before the particular time referred to in paragraph (1)(b) for consumption or use for the purpose of making the supply referred to in that paragraph, and

(ii) in respect of which the person satisfies the requirements of subsection 169(4) at the time the election under subsection (1) is filed, and

C2 is the total of all amounts each of which is an amount included in the determination of C_1 , but only to the extent that the amount can reasonably be regarded as an amount that

(i) was claimed or included as an input tax credit or deduction in determining the net tax for the reporting period or a preceding reporting period of the person,

(ii) has previously been rebated, refunded or remitted to the person, or that the person is entitled to obtain as a rebate, refund or remission, under this or any other Act of Parliament, or

(iii) is included in an adjustment, refund or credit for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person or a debit note referred to in that subsection has been issued by the person.

(3) For the purposes of this Part, if a person makes an election under subsection (1) in respect of a residential complex, or in respect of an addition to a multiple unit residential complex, for a reporting period of the person, the person is deemed

où :

C1 représente le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants de la personne qui, à la fois :

(i) se rapporte à un bien ou un service qui est acquis, importé ou transféré dans une province participante avant le moment donné mentionné à l'alinéa (1)b) pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture mentionnée à cet alinéa,

(ii) est un montant à l'égard duquel la personne remplit les exigences énoncées au paragraphe 169(4) au moment où le choix prévu au paragraphe (1) est fait,

C2 le total des montants représentant chacun un montant compris dans le calcul de la valeur de l'élément C_1 , mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de le considérer comme un montant qui, selon le cas :

(i) a été demandé ou inclus à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration en cause ou pour une période de déclaration antérieure,

(ii) a été ou peut être remboursé ou remis à la personne en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale,

(iii) est inclus dans un montant de redressement, de remboursement ou de crédit pour lequel la personne a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou remis une note de débit qui y est visée.

(3) Pour l'application de la présente partie, la personne qui fait le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour sa période de déclaration est réputée, à la fois :

Consequences of election

Conséquences du choix

(a) to have been deemed to have made and received, at the particular time referred to in paragraph (1)(b), a taxable supply of the residential complex or addition by way of sale and to have paid as a recipient and to have collected as a supplier tax in respect of the supply equal to the particular amount of tax referred to in that paragraph under

- (i) in the case of a single unit residential complex or a residential condominium unit, subsection 191(1),
- (ii) in the case of a multiple unit residential complex, subsection 191(3), and
- (iii) in the case of an addition, subsection 191(4);

(b) to have claimed each amount that is included in the determination of C_1 in the second formula in subsection (2) as an input tax credit in determining the net tax for the reporting period, but only to the extent that the amount is not included in the determination of C_2 in the same formula;

(c) to have claimed and received a rebate under subsection 256.2(3), in respect of the complex or addition, equal to the amount determined for B in the first formula in subsection (2); and

(d) not to be required to include the particular amount of tax deemed to have been collected under paragraph (a) for the purpose of determining the net tax of the person for the reporting period that includes the particular time, other than for the purpose of including the particular amount in the determination of A in the first formula in subsection (2).

Input tax credit

(4) For the purposes of subsection 225(4), if a person makes an election under subsection (1), any input tax credit of the person in respect of the complex or addition that the person is deemed to have received under paragraph (3)(a) is deemed to be an input tax credit of the person

a) avoir été réputée, par le paragraphe applicable ci-après, avoir effectué et reçu par vente, au moment donné mentionné à l'alinéa (1)b), une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé à titre d'acquéreur, et perçu à titre de fournisseur, relativement à la fourniture une taxe égale au montant de taxe donné mentionné à cet alinéa :

- (i) si le choix porte sur un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le paragraphe 191(1),
- (ii) s'il porte sur un immeuble d'habitation à logements multiples, le paragraphe 191(3),
- (iii) s'il porte sur une adjonction, le paragraphe 191(4);

b) avoir demandé, à titre de crédit de taxe sur les intrants dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration, chaque montant qui est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément C_1 de la deuxième formule figurant au paragraphe (2), mais seulement dans la mesure où il n'est pas inclus dans le calcul de la valeur de l'élément C_2 de la même formule;

c) avoir demandé et reçu en vertu du paragraphe 256.2(3), relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, un remboursement égal à la valeur de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe (2);

d) ne pas être tenue d'inclure le montant de taxe donné qui est réputé avoir été perçu selon l'alinéa a) dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le moment donné, sauf dans la mesure où il s'agit d'inclure le montant donné dans le calcul de la valeur de l'élément A de la première formule figurant au paragraphe (2).

(4) Pour l'application du paragraphe 225(4), si une personne fait le choix prévu au paragraphe (1), le crédit de taxe sur les intrants relatif à l'immeuble ou à l'adjonction qu'elle est réputée avoir reçu en vertu de l'alinéa (3)a) est réputé être son crédit de taxe sur les intrants

Crédit de taxe sur les intrants

for the reporting period of the person that includes February 26, 2008 and not an input tax credit of the person for any other period.

Limitation
period if election

(5) If a person makes an election under subsection (1) in respect of a residential complex, or in respect of an addition to a multiple unit residential complex, section 298 applies to any assessment, reassessment or additional assessment of an amount added to, or deducted from, net tax by the person in respect of the residential complex or addition, but the Minister has until the day that is four years after the day on or before which the election under subsection (1) is required to be filed with the Minister to make any assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account any amount that is, or is required to be, added or subtracted in determining the amount determined under the first formula in subsection (2).

Residential
complex
separate from
addition

(6) For the purposes of this section, if a person is the builder of an addition to a residential complex and is eligible to make an election under subsection (1) in respect of the addition or the remainder of the residential complex, the addition and the remainder of the residential complex are each deemed to be a separate property.

(2) Subsection (1) applies to any reporting period that ends on or after February 26, 2008.

(3) Despite any other provision of this Act, sections 191, 191.1 and 256.2 of the Act shall be read as those sections are amended by this Act in applying section 236.4 of the Act, as enacted by subsection (1).

1993, c. 27,
s. 113(1); 2000,
c. 30, s. 74(1)

76. (1) The portion of subsection 256.1(1) of the Act before the formula is replaced by the following:

Rebate to owner
of land leased for
residential
purposes

256.1 (1) If an exempt supply of land described by section 6.1 or 6.11 of Part I of Schedule V is made to a particular lessee who is acquiring the land for the purpose of making a particular supply of property or a service that includes the land or a particular supply of a

pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas l'être pour toute autre période.

(5) Si une personne fait le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, l'article 298 s'applique à toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire établie à l'égard d'un montant qu'elle a ajouté à sa taxe nette, ou déduit de cette taxe, relativement à l'immeuble ou à l'adjonction. Cependant, le ministre dispose d'un délai de quatre ans à compter du jour où le choix doit lui être présenté au plus tard pour établir toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire visant à tenir compte d'un montant qui est ou doit être ajouté ou soustrait dans le calcul du montant obtenu par la première formule figurant au paragraphe (2).

Prescription en
cas de choix

(6) Pour l'application du présent article, si une personne est le constructeur d'une adjonction à un immeuble d'habitation et qu'elle peut faire le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard de l'adjonction ou du reste de l'immeuble, l'adjonction et le reste de l'immeuble sont chacun réputés être des biens distincts.

Biens réputés
distincts

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration se terminant après le 25 février 2008.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les articles 191, 191.1 et 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise s'appliquent, dans le cadre de l'article 236.4 de cette loi, édicté par le paragraphe (1), dans leur version modifiée par la présente loi.

76. (1) Le passage du paragraphe 256.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 113(1);
2000, ch. 30,
par. 74(1)

256.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse un montant lorsque la fourniture exonérée d'un fonds visé aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l'annexe V est effectuée au profit d'un preneur qui l'acquiert en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un

Remboursement
au propriétaire
d'un fonds loué
pour usage
résidentiel

lease, licence or similar arrangement in respect of property that includes the land, and the particular supply

(a) is an exempt supply of property or a service, other than a supply that is exempt only by virtue of paragraph 6(b) of Part I of Schedule V, that

(i) includes giving possession or use of a residential complex, or of a residential unit forming part of a residential complex, to another person under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence or lodging, or

(ii) is described by section 7 of Part I of Schedule V, other than an exempt supply described by paragraph 7(a) of that Part made to a person described in subparagraph 7(a)(ii) of that Part, and

(b) will result in the particular lessee being deemed under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 to have made a supply of property that includes the land at a particular time,

the Minister shall, subject to subsection (2), pay a rebate, to each person (in this subsection referred to as the “landlord”) who is an owner or lessee of the land and who is not the particular lessee, equal to the amount determined by the formula

(2) Subsection (1) applies in respect of

(a) a supply of land made to a particular lessee that is deemed under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 of the Act to have made, after February 26, 2008, another supply of property that includes the land; and

(b) a supply of land made by a person to a particular lessee if

(i) the particular lessee was deemed under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 of the Act to have made, on or before February 26, 2008, another supply of property that includes the land,

service le comprenant ou la fourniture d’un bail, d’une licence ou d’un accord semblable visant un bien le comprenant, et que cette fourniture :

a) d’une part, est une fourniture exonérée de bien ou de service, sauf celle qui est exonérée par le seul effet de l’alinéa 6b) de la partie I de l’annexe V, qui, selon le cas :

(i) comprend le transfert de la possession ou de l’utilisation d’un immeuble d’habitation, ou d’une habitation qui fait partie d’un tel immeuble, à une autre personne aux termes d’un bail, d’une licence ou d’un accord semblable conclu en vue de l’occupation de l’immeuble ou de l’habitation à titre résidentiel ou d’hébergement,

(ii) est visée à l’article 7 de la partie I de l’annexe V, mais n’est pas une fourniture exonérée visée à l’alinéa 7a) de cette partie effectuée au profit d’une personne visée au sous-alinéa 7a)(ii) de cette partie;

b) d’autre part, a pour conséquence que le preneur est réputé par l’un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l’article 191 avoir effectué la fourniture d’un bien qui comprend le fonds à un moment donné.

Le montant est remboursé à tout bailleur — propriétaire ou autre preneur du fonds — et est égal au montant obtenu par la formule suivante :

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux fournitures suivantes :

a) la fourniture d’un fonds effectuée au profit d’un preneur qui est réputé, par l’un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l’article 191 de la même loi, avoir effectué, après le 26 février 2008, une autre fourniture de bien qui comprend le fonds;

b) la fourniture d’un fonds effectuée par une personne au profit d’un preneur, dans le cas où, à la fois :

(i) le preneur est réputé, par l’un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l’article 191 de la même loi, avoir effectué, avant le 27 février 2008, une autre fourniture de bien qui comprend le fonds,

(ii) the supply would be included in section 6.11 of Part I of Schedule V to the Act if that section were read as that section is enacted by this Act, and

(iii) the person did not, on or before February 26, 2008, charge, collect or remit any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply or any other supply of the land made by the person that would be included in section 6.1 or 6.11 of Part I of Schedule V to the Act if that section were read as that section is enacted by this Act.

(3) If paragraph (2)(b) applies,

(a) each person (in this subsection referred to as the “landlord”) who is an owner or lessee of the land and who is not the particular lessee may, despite subsection 256.1(2) of the Act, file an application for a rebate under subsection 256.1(1) of the Act on or before February 26, 2010;

(b) the application may, despite subsection 262(2) of the Act, be the second application of the landlord for the rebate if the landlord has filed, on or before February 26, 2008, another application for the rebate and the other application has been assessed before the landlord files the application;

(c) for the purposes of Part IX of the Act in respect of the application, sections 6.1 and 6.11 of Part I of Schedule V to the Act shall be read as those sections are enacted by this Act; and

(d) a rebate is not payable under subsection 256.1(1) of the Act, as amended by subsection (1), to a person who is not a landlord of the land at the time the application for the rebate is filed.

77. (1) Clause (a)(ii)(A) of the definition “qualifying residential unit” in subsection 256.2(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) la fourniture serait incluse à l’article 6.11 de la partie I de l’annexe V de la même loi si cet article s’appliquait dans sa version édictée par la présente loi,

(iii) la personne n’a pas exigé, perçu ni versé de montant, avant le 27 février 2008, au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture ou à toute autre fourniture du fonds qu’elle a effectuée et qui serait incluse aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l’annexe V de la même loi si ces articles s’appliquaient dans leur version édictée par la présente loi.

(3) En cas d’application de l’alinéa (2)b) :

a) tout bailleur — propriétaire ou autre preneur du fonds — peut, malgré le paragraphe 256.1(2) de la même loi, présenter une demande de remboursement en vertu du paragraphe 256.1(1) de la même loi au plus tard le 26 février 2010;

b) il peut s’agir, malgré le paragraphe 262(2) de la même loi, de la deuxième demande du bailleur si une autre demande visant le même objet a été présentée par lui avant le 27 février 2008 et a fait l’objet d’une cotisation avant que le bailleur présente la deuxième demande;

c) pour l’application de la partie IX de la même loi relativement à la demande visée à l’alinéa a), les articles 6.1 et 6.11 de la partie I de l’annexe V de la même loi s’appliquent dans leur version édictée par la présente loi;

d) le remboursement prévu au paragraphe 256.1(1) de la même loi, dans sa version modifiée par le paragraphe (1), n’est pas payable à une personne qui n’est pas bailleur du fonds au moment où la demande de remboursement est présentée.

77. (1) La division a)(ii)(A) de la définition de «habitation admissible», au paragraphe 256.2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) for the purpose of making exempt supplies of the unit that are included in section 5.1, 6.1, 6.11 or 7 of Part I of Schedule V,

(A.1) for the purpose of making exempt supplies of property or a service that includes giving possession or use of the unit to a person under a lease to be entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence, or

2001, c. 15,
s. 16(1)

(2) Subparagraph 256.2(3)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) is a builder of a residential complex, or of an addition to a multiple unit residential complex, that gives possession or use of a residential unit in the complex or addition to another person under a lease entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence that results in the particular person being deemed under section 191 to have made and received a taxable supply by way of sale (in this subsection referred to as the “deemed purchase”) of the complex or addition,

(3) Section 256.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(6.1) For the purposes of determining the amount of a particular rebate in respect of a residential complex, an interest in a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex payable to a person under any of subsections (3) to (5), the amount of the total tax under subsection 165(1) included in the calculation made under the formulae in subsections (3) to (5) shall be reduced by the total of all rebates payable to the person under any of sections 256.3 to 256.77 in respect of the residential complex, interest or addition, as the case may be, if the person

Adjustment for
transitional
rebate

(A) soit en vue d'en effectuer des fournitures exonérées incluses aux articles 5.1, 6.1, 6.11 ou 7 de la partie I de l'annexe V,

(A.1) soit en vue d'effectuer des fournitures exonérées de biens ou de services qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation de l'habitation à une personne aux termes d'un bail à conclure en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

2001, ch. 15,
par. 16(1)

(2) Le sous-alinéa 256.2(3)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) est le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui transfère la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction à une autre personne aux termes d'un bail conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel et, par suite de ce transfert, elle est réputée par l'article 191 avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable (appelée « achat présumé » au présent paragraphe) de l'immeuble ou de l'adjonction;

(3) L'article 256.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Pour le calcul du montant d'un remboursement donné concernant un immeuble d'habitation, un droit sur un tel immeuble ou une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est payable à une personne en vertu de l'un des paragraphes (3) à (5), le total de la taxe prévue au paragraphe 165(1) qui entre dans le calcul fait selon les formules figurant aux paragraphes (3) à (5) est diminué du total des montants de remboursement payables à la personne en vertu de l'un des articles 256.3 à 256.77 relativement à l'immeuble, au droit ou à l'adjonction si la personne :

Redressement
pour
remboursement
transitoire

(a) was not entitled to the particular rebate under this section as it read immediately after it was last amended by an Act of Parliament that was assented to before February 26, 2008; and

(b) is entitled to the particular rebate under this section as it reads immediately after the *Budget Implementation Act, 2008* has been assented to.

(4) Subsections (1) and (2) apply in respect of

(a) a taxable supply by way of sale

(i) of a residential complex, or of an addition to a multiple unit residential complex, that is deemed to have been made under section 191 of the Act, if tax in respect of the supply is deemed under that section to have been paid after February 26, 2008, or

(ii) of a residential complex, or of an interest in a residential complex, to a person from another person, if tax under Part IX of the Act in respect of the supply first becomes payable after February 26, 2008; and

(b) a taxable supply by way of sale

(i) of a residential complex, or of an addition to a multiple unit residential complex, that is deemed to have been made under section 191 of the Act, if

(A) tax in respect of the supply is deemed under that section to have been paid by a person on a particular day that is on or before February 26, 2008,

(B) the person has reported the tax in the person's return under Division V of Part IX of the Act for the reporting period of the person that includes the particular day, and

(C) the person has remitted all net tax remittable, if any, as reported in that return, or

a) d'une part, n'avait pas droit au remboursement donné prévu par le présent article en son état immédiatement après sa dernière modification par une loi fédérale sanctionnée avant le 26 février 2008;

b) d'autre part, a droit au remboursement donné prévu par le présent article en son état immédiatement après la sanction de la *Loi d'exécution du budget de 2008*.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux fournitures suivantes :

a) la fourniture taxable par vente :

(i) d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 191 de la même loi, si la taxe relative à la fourniture est réputée par cet article avoir été payée après le 26 février 2008,

(ii) d'un immeuble d'habitation ou d'un droit sur un tel immeuble effectuée au profit d'une personne par une autre personne, si la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture devient payable pour la première fois après le 26 février 2008;

b) la fourniture taxable par vente :

(i) d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 191 de la même loi si, à la fois :

(A) la taxe relative à la fourniture est réputée par cet article avoir été payée par une personne à une date donnée antérieure au 27 février 2008,

(B) la personne a indiqué la taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi pour sa période de déclaration qui comprend la date donnée,

(C) la personne a versé la totalité de la taxe nette qui était à verser d'après cette déclaration,

(ii) of a residential complex, or of an interest in a residential complex, to a person that is not a builder of the complex from another person, if tax under Part IX of the Act in respect of the supply first becomes payable on or before February 26, 2008 and the person has paid all of the tax.

(5) Subsection (3) is deemed to have come into force on July 1, 2006.

(6) If paragraph (4)(b) applies,

(a) the person referred to in that paragraph may, despite paragraph 256.2(7)(a) of the Act, file, on or before February 26, 2010, an application for a rebate in respect of the tax under subsection 256.2(3) of the Act; and

(b) the application may, despite subsection 262(2) of the Act, be the second application of the person for the rebate if the person has filed, on or before February 26, 2008, another application for the rebate and the other application has been assessed before the person files the application.

78. (1) Section 6.1 of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

6.1 A supply of property that is

(a) land, or

(b) a building, or that part of a building, that consists solely of residential units

made by way of lease, licence or similar arrangement to a recipient (in this section referred to as a “lessee”) for a lease interval (within the meaning assigned by subsection 136.1(1) of the Act) throughout which the lessee or any sublessee makes, or holds the property for the purpose of making, one or more supplies of the property, parts of the property or leases, licences or similar arrangements in respect of the property or parts of it and all or substantially all of those supplies

(c) are exempt supplies included in section 6 or 7, or

(ii) d’un immeuble d’habitation ou d’un droit sur un tel immeuble effectuée au profit d’une personne qui n’est pas le constructeur de l’immeuble par une autre personne, si la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture devient payable pour la première fois avant le 27 février 2008 et que la personne l’a acquittée en totalité.

(5) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

(6) En cas d’application de l’alinéa (4)b) :

a) la personne visée à cet alinéa peut, malgré l’alinéa 256.2(7)a) de la même loi, présenter une demande de remboursement concernant la taxe en vertu du paragraphe 256.2(3) de la même loi au plus tard le 26 février 2010;

b) il peut s’agir, malgré le paragraphe 262(2) de la même loi, de la deuxième demande de remboursement de la personne si une autre demande visant le même objet a été présentée par elle avant le 27 février 2008 et a fait l’objet d’une cotisation avant que la personne présente la deuxième demande.

78. (1) L’article 6.1 de la partie I de l’annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6.1 La fourniture par bail, licence ou accord semblable d’un bien — fonds ou bâtiment, ou partie de bâtiment, qui consiste uniquement en habitations — effectuée au profit d’un acquéreur (appelé « preneur » au présent article) pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la loi, durant laquelle le preneur ou un sous-preneur effectue une ou plusieurs fournitures du bien, de parties du bien ou de baux, licences ou accords semblables visant le bien ou des parties du bien, ou détient le bien en vue d’effectuer pareilles fournitures, et la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont :

a) soit exonérées aux termes des articles 6 ou 7;

(d) are supplies that are made, or are reasonably expected to be made, to other lessees or sublessees described in this section.

(2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after February 26, 2008, without having been paid on or before that day, or is paid after that day without having become due.

79. (1) Part I of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 6.1:

6.11 A supply made by way of lease, licence or similar arrangement of property that is a residential complex or that is land, a building or that part of a building, that forms or is reasonably expected to form part of a residential complex if the supply is made to a recipient (in this section referred to as the “lessee”) for a lease interval (within the meaning assigned by subsection 136.1(1) of the Act) throughout which all or substantially all of the property is

(a) supplied, or is held for the purpose of being supplied, in one or more supplies, by the lessee or any sublessee for the purpose of the occupancy of the property or parts of the property by individuals as a place of residence or lodging and all or substantially all of the supplies of the property or parts of the property are exempt supplies included in section 6, or

(b) used, or held for the purpose of being used, by the lessee or any sublessee in the course of making exempt supplies and, as part of one or more exempt supplies, possession or use of all or substantially all of the residential units situated in the property is given under a lease, licence or similar arrangement for the purpose of their occupancy by an individual as a place of residence.

(2) Subsection (1) applies to any supply of property made by a supplier for which

b) soit effectuées au profit d’autres preneurs ou sous-preneurs visés au présent article ou il est raisonnable de s’attendre à ce qu’elles soient ainsi effectuées.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 26 février 2008 et n’a pas été payée au plus tard à cette date ou est payée après cette date sans être devenue due.

79. (1) La partie I de l’annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l’article 6.1, de ce qui suit :

6.11 La fourniture par bail, licence ou accord semblable d’un bien — immeuble d’habitation ou fonds, bâtiment ou partie de bâtiment qui fait partie d’un immeuble d’habitation ou dont il est raisonnable de s’attendre à ce qu’il en fasse partie — effectuée au profit d’un acquéreur (appelé « preneur » au présent article) pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la loi, durant laquelle la totalité ou la presque totalité du bien, selon le cas :

a) est fourni par le preneur ou un sous-preneur dans le cadre d’une ou de plusieurs fournitures, ou est détenu dans le but d’être fourni par lui dans ce cadre, en vue de l’occupation du bien, ou de parties du bien, à titre résidentiel ou d’hébergement, et la totalité ou la presque totalité des fournitures du bien ou des parties du bien sont des fournitures exonérées incluses à l’article 6;

b) est utilisé par le preneur ou un sous-preneur dans le cadre de fournitures exonérées ou est détenu en vue d’être utilisé par lui dans ce cadre et, à l’occasion d’une ou de plusieurs fournitures exonérées, la possession ou l’utilisation de la totalité ou de la presque totalité des habitations situées dans le bien est transférée aux termes d’un bail, d’une licence ou d’un accord semblable en vue de l’occupation des habitations à titre résidentiel.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à la fourniture d’un bien effectuée par un fournisseur à l’égard de laquelle, selon le cas :

(a) consideration becomes due after February 26, 2008 without having been paid on or before that day, or is paid after that day without having become due; or

(b) all of the consideration became due or was paid on or before February 26, 2008 if the supplier did not, on or before that day, charge, collect or remit any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply or any other supply of the property made by the supplier that would be included in section 6.1 or 6.11 of Part I of Schedule V to the Act, if that section were read as that section is enacted by this Act.

(3) If, as a result of the enactment of section 6.11 of Part I of Schedule V to the Act by subsection (1),

(a) a person ceases to use land of the person, or reduces the extent to which land is used, in commercial activities of the person,

(b) the person is deemed under subsection 206(4) or (5) or 207(1) or (2) of the Act to have made a supply of the land, or a portion of it,

(c) the person would have become entitled, at a particular time that is on or before February 26, 2008, to a rebate under subsection 256.1(1) of the Act in respect of the land equal to an amount, if that subsection, as amended by this Act, and sections 6.1 and 6.11 of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by this Act, had applied at the particular time, and

(d) in determining the basic tax content (as defined in subsection 123(1) of the Act) of the land of the person on or after the particular time, the amount would have been included in determining the total for B in paragraph (a) of that definition if the person had been entitled to the rebate at the particular time,

a) la contrepartie, même partielle, devient due après le 26 février 2008 et n'a pas été payée au plus tard à cette date ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) la totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 27 février 2008, dans le cas où le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant, avant cette date, au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture ou à toute autre fourniture du bien qu'il a effectuée et qui serait incluse aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi si ces articles s'appliquaient dans leur version édictée par la présente loi.

(3) Dans le cas où, par suite de l'édition de l'article 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi par le paragraphe (1) :

a) une personne cesse d'utiliser son fonds dans le cadre de ses activités commerciales ou réduit la mesure dans laquelle elle l'utilise dans ce cadre,

b) elle est réputée par les paragraphes 206(4) ou (5) ou 207(1) ou (2) de la même loi avoir effectué une fourniture de tout ou partie du fonds,

c) à un moment donné antérieur au 27 février 2008, elle aurait eu droit, en vertu du paragraphe 256.1(1) de la même loi, à un montant de remboursement au titre du fonds si ce paragraphe, dans sa version modifiée par la présente loi, et les articles 6.1 et 6.11 de la partie I de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*, dans leur version édictée par la présente loi, s'étaient appliqués à ce moment,

d) pour le calcul de la teneur en taxe, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, du fonds au moment donné ou par la suite, le montant de remboursement aurait été inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa a) de la définition de « teneur en taxe » à ce paragraphe si la personne avait eu droit au remboursement au moment donné,

for the purpose of determining, on or after the particular time, the basic tax content of the land of the person, the amount shall be included in determining the total for B in paragraph (a) of that definition.

(4) If, as a result of the enactment of section 6.11 of Part I of Schedule V to the Act by subsection (1),

(a) a person ceases to use a residential complex of the person, or reduces the extent to which the residential complex is used, in commercial activities of the person,

(b) the person is deemed under subsection 206(4) or (5) or 207(1) or (2) of the Act to have made a supply of the residential complex, or a portion of it,

(c) the person would have become entitled, at a particular time that is on or before February 26, 2008, to a rebate under subsection 256.2(3) of the Act in respect of the residential complex equal to an amount, if section 256.2 of the Act, as amended by this Act, and sections 6.1 and 6.11 of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by this Act, had applied at the particular time, and

(d) in determining the basic tax content (as defined in subsection 123(1) of the Act) of the residential complex of the person on or after the particular time, the amount would have been included in determining the total for B in paragraph (a) of that definition if the person had been entitled to the rebate at the particular time,

for the purpose of determining, on or after the particular time, the basic tax content of the residential complex of the person, the amount shall be included in determining the total for B in paragraph (a) of that definition.

80. (1) Sections 5 and 6 of Part II of Schedule V to the Act are replaced by the following:

1990, c. 45,
s. 18; 1997,
c. 10, s. 93.1(1)

pour le calcul de la teneur en taxe du fonds de la personne au moment donné ou par la suite, le montant de remboursement est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa a) de cette définition.

(4) Dans le cas où, par suite de l'édiction de l'article 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi par le paragraphe (1):

a) une personne cesse d'utiliser son immeuble d'habitation dans le cadre de ses activités commerciales ou réduit la mesure dans laquelle elle l'utilise dans ce cadre,

b) elle est réputée par les paragraphes 206(4) ou (5) ou 207(1) ou (2) de la même loi avoir effectué une fourniture de tout ou partie de l'immeuble,

c) à un moment donné antérieur au 27 février 2008, elle aurait eu droit, en vertu du paragraphe 256.2(3) de la même loi, à un montant de remboursement au titre de l'immeuble si l'article 256.2 de la même loi, dans sa version modifiée par la présente loi, et les articles 6.1 et 6.11 de la partie I de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*, dans leur version édictée par la présente loi, s'étaient appliqués à ce moment,

d) pour le calcul de la teneur en taxe, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, de l'immeuble au moment donné ou par la suite, le montant de remboursement aurait été inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa a) de la définition de «teneur en taxe» à ce paragraphe si la personne avait eu droit au remboursement au moment donné,

pour le calcul de la teneur en taxe de l'immeuble de la personne au moment donné ou par la suite, le montant de remboursement est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa a) de cette définition.

80. (1) Les articles 5 et 6 de la partie II de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45,
art. 18; 1997,
ch. 10,
par. 93.1(1)

5. A supply of a consultative, diagnostic, treatment or other health care service (other than a surgical or dental service that is performed for cosmetic purposes and not for medical or reconstructive purposes) that is rendered by a medical practitioner to an individual.

6. A supply of a nursing service rendered to an individual by a registered nurse, a registered nursing assistant, a licensed or registered practical nurse or a registered psychiatric nurse, if the service is rendered within a nurse-patient relationship.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1990, c. 45, s. 18

81. (1) The portion of section 7 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

7. A supply of any of the following services if the service is rendered to an individual by a practitioner of the service:

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1997, c. 10, s. 95(1); 2007, c. 18, s. 54(1)

82. (1) Sections 7.1 and 7.2 of Part II of Schedule V to the Act are replaced by the following:

7.1 A supply of a dietetic service rendered by a practitioner of the service, if the service is rendered to an individual or the supply is made to a public sector body or to the operator of a health care facility.

7.2 A supply of a service rendered in the practice of the profession of social work where

(a) the service is rendered to an individual within a professional-client relationship between the particular individual who renders the service and the individual and is provided for the prevention, assessment or remediation of, or to assist the individual in coping with, a physical, emotional, behavioural or mental

5. La fourniture de services de consultation, de diagnostic ou de traitement ou d'autres services de santé, à l'exclusion de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques plutôt que médicales ou restauratrices, rendus par un médecin à un particulier.

6. La fourniture de services de soins rendus à un particulier par un infirmier ou une infirmière autorisé, un infirmier ou une infirmière auxiliaire autorisé, un infirmier ou une infirmière titulaire de permis ou autorisé exerçant à titre privé ou un infirmier ou une infirmière psychiatrique autorisé, si les services sont rendus dans le cadre de la relation infirmier-patient.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

81. (1) Le passage de l'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. La fourniture d'un des services ci-après rendu par un praticien du service à un particulier :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

82. (1) Les articles 7.1 et 7.2 de la partie II de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

7.1 La fourniture d'un service de diététique rendu par un praticien de la diététique, si le service est rendu à un particulier ou la fourniture, effectuée au profit d'un organisme du secteur public ou de l'exploitant d'un établissement de santé.

7.2 La fourniture d'un service rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social dans le cas où, à la fois :

a) le service est rendu à un particulier dans le cadre d'une relation professionnel-client entre le particulier donné qui rend le service et le particulier afin de prévenir ou d'évaluer un trouble ou une déficience physique, émotif, comportemental ou mental du particulier ou

1990, ch. 45, art. 18

1997, ch. 10, par. 95(1); 2007, ch. 18, par. 54(1)

disorder or disability of the individual or of another individual to whom the individual is related or to whom the individual provides care or supervision otherwise than in a professional capacity; and

(b) either

(i) if the particular individual is required to be licensed or otherwise certified to practise the profession of social work in the province in which the service is supplied, the particular individual is so licensed or certified, or

(ii) if the particular individual is not required to be licensed or otherwise certified to practise that profession in that province, the particular individual has the qualifications equivalent to those necessary to be licensed or certified to practise that profession in a province in which such a requirement exists.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1990, c. 45, s. 18

83. (1) Section 10 of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

10. A supply of a prescribed diagnostic, treatment or other health care service rendered to an individual if made on the order of

(a) a medical practitioner or practitioner; or

(b) a registered nurse authorized under the laws of a province to order such a service if the order is made within a nurse-patient relationship.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

84. (1) Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 13:

14. A supply (other than a zero-rated supply or a prescribed supply) of a training service if

d'un autre particulier auquel celui-ci est lié ou dont il prend soin ou assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel, d'aider le particulier à composer avec un tel trouble ou une telle déficience ou d'y remédier;

b) l'un des faits suivants se vérifie :

(i) si le particulier donné est tenu d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisé à exercer la profession de travailleur social dans la province où le service est fourni, il est ainsi titulaire ou autorisé,

(ii) sinon, le particulier donné a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être ainsi autorisé à exercer cette profession dans une province où le permis ou autre autorisation d'exercice est exigé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

83. (1) L'article 10 de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. La fourniture d'un service de traitement ou de diagnostic ou d'un autre service de santé, visé par règlement, rendu à un particulier, si la fourniture est effectuée sur l'ordre :

a) d'un médecin ou d'un praticien;

b) d'un infirmier ou d'une infirmière autorisé qui est habilité par les lois d'une province à ordonner un tel service, à condition que l'ordre soit donné dans le cadre de la relation infirmier-patient.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

84. (1) La partie II de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

14. La fourniture, sauf la fourniture détaxée ou visée par règlement, d'un service de formation si, à la fois :

1990, ch. 45, art. 18

(a) the training is specially designed to assist individuals with a disorder or disability in coping with the effects of the disorder or disability or to alleviate or eliminate those effects and is given to a particular individual with the disorder or disability or to another individual who provides personal care or supervision to the particular individual otherwise than in a professional capacity; and

(b) one of the following circumstances exists:

(i) a person acting in the capacity of a practitioner, medical practitioner, social worker or registered nurse, and in the course of a professional-client relationship between the person and the particular individual, has certified in writing that the training is an appropriate means to assist the particular individual in coping with the effects of the disorder or disability or to alleviate or eliminate those effects,

(ii) a prescribed person, or a member of a prescribed class of persons, has, subject to prescribed circumstances or conditions, certified in writing that the training is an appropriate means to assist the particular individual in coping with the effects of the disorder or disability or to alleviate or eliminate those effects, or

(iii) the supplier

(A) is a government,

(B) is paid an amount to make the supply by a government or organization administering a government program targeted at assisting individuals with a disorder or disability, or

(C) receives evidence satisfactory to the Minister that, for the purpose of the acquisition of the service, an amount has been paid or is payable to a person by a government or organization administering a government program targeted at assisting individuals with a disorder or disability.

a) la formation est conçue spécialement pour aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience à composer avec ses effets, à les atténuer ou à les éliminer et est donnée à un particulier donné ayant un trouble ou une déficience ou à un autre particulier qui prend soin ou assure la surveillance du particulier donné autrement qu'à titre professionnel;

b) l'un des faits ci-après s'avère :

(i) une personne agissant en qualité de praticien, de médecin, de travailleur social ou d'infirmier ou d'infirmière autorisé et dans le cadre d'une relation professionnel-client entre la personne et le particulier donné a attesté par écrit que la formation est un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou de la déficience, à les atténuer ou à les éliminer,

(ii) une personne visée par règlement ou un membre d'une catégorie de personnes visée par règlement a attesté par écrit, compte tenu de circonstances ou conditions visées par règlement, que la formation est un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou de la déficience, à les atténuer ou à les éliminer,

(iii) le fournisseur, selon le cas :

(A) est un gouvernement,

(B) reçoit une somme pour effectuer la fourniture de la part d'un gouvernement ou d'un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience,

(C) reçoit des preuves, que le ministre estime acceptables, qu'un montant pour l'acquisition du service a été payé ou est payable à une personne par un gouvernement ou un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience.

15. For the purposes of section 14, a training service does not include training that is similar to the training ordinarily given to individuals who

- (a) do not have a disorder or disability; and
- (b) do not provide personal care or supervision to an individual with a disorder or disability.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1997, c. 10,
s. 118(2)

85. (1) The definition “prescription” in section 1 of Part I of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

“prescription” means a written or verbal order, given to a pharmacist by a medical practitioner or authorized individual, directing that a stated amount of any drug or mixture of drugs specified in the order be dispensed for the individual named in the order.

(2) Section 1 of Part I of Schedule VI to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“authorized individual” means an individual, other than a medical practitioner, who is authorized under the laws of a province to make an order directing that a stated amount of a drug or mixture of drugs specified in the order be dispensed for the individual named in the order;

(3) Subsections (1) and (2) apply to any supply made

- (a) after February 26, 2008; or
- (b) on or before February 26, 2008 if no amount was charged, collected or remitted on or before that day as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply.

1993, c. 27,
s. 179(1)

86. (1) Paragraph 2(b) of Part I of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

- (b) a drug included in Schedule F to the *Food and Drug Regulations*, other than a drug or mixture of drugs that may, pursuant to

15. Pour l'application de l'article 14, n'est pas comprise dans un service de formation toute formation qui est semblable à celle qui est habituellement donnée à des particuliers qui, à la fois :

- a) n'ont pas de trouble ou de déficience;
- b) ne prennent pas soin et n'assurent pas la surveillance d'un particulier ayant un trouble ou une déficience.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

85. (1) La définition de « ordonnance », à l'article 1 de la partie I de l'annexe VI de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« ordonnance » Ordre écrit ou verbal, que le médecin ou le particulier autorisé donne au pharmacien, portant qu'une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues précisé doit être délivrée au particulier qui y est nommé.

(2) L'article 1 de la partie I de l'annexe VI de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« particulier autorisé » Particulier, à l'exception d'un médecin, qui est autorisé par la législation provinciale à donner un ordre portant qu'une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues précisé doit être délivrée au particulier qui est nommé dans l'ordre.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées :

- a) après le 26 février 2008;
- b) avant le 27 février 2008, à condition qu'aucun montant n'ait été exigé, perçu ou versé avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

86. (1) L'alinéa 2b) de la partie I de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) les drogues incluses à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*, à l'exception des drogues et des mélanges de

1997, ch. 10,
par. 118(2)

1993, ch. 27,
par. 179(1)

the *Food and Drugs Act* or those Regulations, be sold to a consumer with neither a prescription nor a written order signed by the Director (as defined in those Regulations),

drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance ni ordre écrit signé par le Directeur, au sens de ce règlement, conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* ou à ce règlement;

2000, c. 30,
s. 123(1)

(2) Paragraph 2(d) of Part I of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 2d) de la partie I de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30,
par. 123(1)

(d) a drug that contains a substance included in the schedule to the *Narcotic Control Regulations*, other than a drug or mixture of drugs that may, pursuant to the *Controlled Drugs and Substances Act* or regulations made under that Act, be sold to a consumer with neither a prescription nor an exemption by the Minister of Health in respect of the sale,

d) les drogues contenant un stupéfiant figurant à l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*, à l'exception des drogues et des mélanges de drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance ni exemption accordée par le ministre de la Santé relativement à la vente, conformément à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou à ses règlements d'application;

(3) Subsections (1) and (2) apply to any supply made after February 26, 2008.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1997, c. 10,
s. 119(1)

87. (1) Paragraph 3(b) of Part I of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

87. (1) L'alinéa 3b) de la partie I de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 119(1)

(b) on the prescription of a medical practitioner or authorized individual for the personal consumption or use of the individual named in the prescription.

b) sur ordonnance d'un médecin ou d'un particulier autorisé pour consommation ou utilisation personnelles du particulier qui y est nommé.

(2) Subsection (1) applies to any supply made

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées :

(a) after February 26, 2008; or

a) après le 26 février 2008;

(b) on or before February 26, 2008 if no amount was charged, collected or remitted on or before that day as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply.

b) avant le 27 février 2008, à condition qu'aucun montant n'ait été exigé, perçu ou versé avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

88. (1) Part II of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 1:

88. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 For the purposes of this Part, other than section 33, a supply of property that is not designed for human use or for assisting an individual with a disability or impairment is deemed not to be included in this Part.

1.1 Pour l'application des dispositions de la présente partie, à l'exclusion de l'article 33, la fourniture d'un bien qui n'est pas conçu pour usage humain ou pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience est réputée ne pas être incluse dans la présente partie.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1990, c. 45, s. 18

89. (1) Section 6 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

6. A supply of a mechanical percussor for postural drainage treatment or a chest wall oscillation system for airway clearance therapy.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1997, c. 10, s. 127

90. (1) Section 14 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

14. A supply of a chair, walker, wheelchair lift or similar aid to locomotion, with or without wheels, including motive power and wheel assemblies therefor, that is specially designed to be operated by an individual with a disability for locomotion of the individual.

14.1 A supply of a chair that is specially designed for use by an individual with a disability if the chair is supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer named in the order.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1997, c. 10, s. 128(1)

91. (1) Section 20 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

20. A supply of a toilet seat, bath seat, shower seat or commode chair that is specially designed for use by an individual with a disability.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1993, c. 27, s. 185(1); 1997, c. 10, s. 135(F); 2000, c. 30, s. 125(1)

92. (1) Sections 33 to 34 of Part II of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

89. (1) L'article 6 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. La fourniture d'un percuteur mécanique pour drainage postural ou d'un système d'oscillation pour la paroi thoracique qui sert à dégager les voies aériennes.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

90. (1) L'article 14 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. La fourniture d'une chaise, d'une marchette, d'un élévateur de fauteuil roulant ou d'une aide de locomotion semblable, avec ou sans roues, y compris les moteurs et assemblages de roues, conçu spécialement pour être actionné par une personne handicapée en vue de sa locomotion.

14.1 La fourniture d'une chaise conçue spécialement pour être utilisée par une personne handicapée qui est fournie sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui est nommé dans l'ordonnance.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

91. (1) L'article 20 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20. La fourniture d'un siège de toilette, d'un siège de baignoire, d'un siège de douche ou d'une chaise percée conçu spécialement pour les personnes handicapées.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

92. (1) Les articles 33 à 34 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18

1997, ch. 10, art. 127

1997, ch. 10, par. 128(1)

1993, ch. 27, par. 185(1); 1997, ch. 10, art. 135(F); 2000, ch. 30, par. 125(1)

33. A supply of an animal that is or is to be specially trained to assist an individual with a disability or impairment with a problem arising from the disability or impairment, or a supply of a service of training an individual to use the animal, if the supply is made to or by an organization that is operated for the purpose of supplying such specially trained animals to individuals with the disability or impairment.

34. A supply of a service (other than a service the supply of which is included in any provision of Part II of Schedule V except section 9 of that Part and a service related to the provision of a surgical or dental service that is performed for cosmetic purposes and not for medical or reconstructive purposes) of installing, maintaining, restoring, repairing or modifying a property the supply of which is included in any of sections 2 to 32 and 37 to 41 of this Part, or any part for such a property if the part is supplied in conjunction with the service.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

93. (1) Part II of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 40:

41. A supply of a device that is specially designed for neuromuscular stimulation therapy or standing therapy, if supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer with paralysis or a severe mobility impairment who is named in the order.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

33. La fourniture d'un animal qui est ou doit être spécialement dressé pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience à composer avec un problème découlant du handicap ou de la déficience ou la fourniture du service qui consiste à apprendre à une personne comment se servir de l'animal, si la fourniture est effectuée par une organisation spécialisée dans la fourniture de tels animaux aux personnes ayant ce handicap ou cette déficience, ou à son profit.

34. La fourniture de services (sauf ceux dont la fourniture est incluse dans la partie II de l'annexe V, à l'exception de l'article 9 de cette partie, et ceux qui sont liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices) qui consistent à installer, entretenir, restaurer, réparer ou modifier un bien dont la fourniture est incluse à l'un des articles 2 à 32 et 37 à 41 de la présente partie, et la fourniture en même temps que le service d'une pièce liée à un tel bien.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

93. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

41. La fourniture d'un appareil conçu spécialement pour la verticalisation ou la stimulation neuromusculaire à des fins thérapeutiques qui est fourni sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur ayant une paralysie ou un handicap moteur grave qui est nommé dans l'ordonnance.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

PART 4

CANADA MILLENNIUM SCHOLARSHIP
FOUNDATION

DISSOLUTION OF THE FOUNDATION

Liquidation

94. (1) Within six months after the day on which this subsection comes into force, or any longer time that the Governor in Council determines on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, the Canada Millennium Scholarship Foundation, established by section 3 of the *Budget Implementation Act, 1998* and referred to in this Part as “the Foundation”, shall sell or otherwise dispose of all of its property other than property referred to in subsection (3) and discharge all of its liabilities, on terms and conditions that are approved by the Governor in Council.

Donations of money

(2) Despite subsection (1), money that was donated to the Foundation under section 21 of the *Budget Implementation Act, 1998* — including any income arising from the investment of the money — and that was not used for carrying out the objects and purposes of the Foundation shall be paid to the donor.

Transfer to department

(3) Within the period referred to in subsection (1), the Foundation shall transfer to the Department of Human Resources and Skills Development the following things, including any electronic versions of them:

- (a) the books of account and other records referred to in section 35 of the *Budget Implementation Act, 1998*, as well as any information that the Foundation collected in order to produce them;
- (b) all other information that the Foundation has under its control concerning persons who have received scholarships or any other financial assistance from it;
- (c) any studies that the Foundation has under its control, and any other information that it has collected through research; and

PARTIE 4

FONDATION CANADIENNE DES
BOURSES D'ÉTUDES DU MILLÉNAIRE

DISSOLUTION DE LA FONDATION

Liquidation

94. (1) Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou dans le délai supérieur fixé par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, constituée par l'article 3 de la *Loi d'exécution du budget de 1998*, (ci-après appelée « Fondation ») vend ses biens ou en dispose autrement — à l'exception de ceux qui sont visés au paragraphe (3) — et règle ses dettes et obligations, et ce, selon les modalités approuvées par le gouverneur en conseil.

Dons d'argent

(2) Malgré le paragraphe (1), la Fondation verse à ses donateurs les dons d'argent qu'elle a acceptés en vertu de l'article 21 de la *Loi d'exécution du budget de 1998* et le revenu provenant de leur placement dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés pour l'accomplissement de sa mission.

Remise au ministère

(3) Dans le délai prévu au paragraphe (1), la Fondation remet les éléments ci-après — notamment toute version électronique de ceux-ci — au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences :

- a) les documents comptables visés à l'article 35 de la *Loi d'exécution du budget de 1998*, ainsi que les renseignements qu'elle a recueillis dans le but de les produire;
- b) les autres renseignements dont elle a le contrôle concernant les personnes qui ont reçu une bourse d'études ou toute autre forme d'aide financière de sa part;
- c) les études dont elle a le contrôle, ainsi que les autres renseignements qu'elle a recueillis dans le cadre de recherches;

	(d) any database containing information related to any of those books of account and other records, that other information and those studies, as well as any information necessary in order to use the database.	d) les banques de données contenant l'information associée à ces documents, renseignements ou études, ainsi que les renseignements nécessaires pour les utiliser.	
Remaining money	(4) After satisfying the obligations set out in subsections (1) to (3), the Foundation shall deposit all of its remaining money in the Consolidated Revenue Fund to the credit of the Receiver General.	(4) Après s'être acquittée des obligations prévues aux paragraphes (1) à (3), la Fondation verse au Trésor les sommes d'argent qui lui restent pour qu'elles soient portées au crédit du receveur général.	Sommes d'argent qui restent
Dissolution	(5) The Foundation is dissolved.	(5) La Fondation est dissoute.	Dissolution
1998, c. 21	AMENDMENTS TO THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1998	MODIFICATION DE LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1998	1998, ch. 21
2003, c. 22, par. 224(g)(E); 2005, c. 30, s. 82, c. 34, par. 80(a)	95. The headings before section 2 and sections 2 to 42 of the <i>Budget Implementation Act, 1998</i> are repealed.	95. Les intertitres précédant l'article 2 et les articles 2 à 42 de la <i>Loi d'exécution du budget de 1998</i> sont abrogés.	2003, ch. 22, al. 224g)(A); 2005, ch. 30, art. 82, ch. 34, al. 80a)
2003, c. 15, s. 32	96. Section 43 of the Act and the heading before it are repealed.	96. L'article 43 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.	2003, ch. 15, art. 32
	97. The heading before section 44 and sections 44 to 46 of the Act are repealed.	97. L'intertitre précédant l'article 44 et les articles 44 à 46 de la même loi sont abrogés.	
	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
R.S., c. A-1	<i>Access to Information Act</i>	<i>Loi sur l'accès à l'information</i>	L.R., ch. A-1
2006, c. 9, s. 166	98. Schedule I to the <i>Access to Information Act</i> is amended by striking out the following under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS": Canada Millennium Scholarship Foundation <i>Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire</i>	98. L'annexe I de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit : Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire <i>Canada Millennium Scholarship Foundation</i>	2006, ch. 9, art. 166
R.S., c. P-21	<i>Privacy Act</i>	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	L.R., ch. P-21
2006, c. 9, s. 191	99. The schedule to the <i>Privacy Act</i> is amended by striking out the following under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS": Canada Millennium Scholarship Foundation <i>Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire</i>	99. L'annexe de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit : Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire <i>Canada Millennium Scholarship Foundation</i>	2006, ch. 9, art. 191

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

January 5, 2010,
or earlier

100. (1) Subsections 94(1) to (4) and section 96 come into force on January 5, 2010, or on an earlier day that is fixed by order of the Governor in Council.

100. (1) Les paragraphes 94(1) à (4) et l'article 96 entrent en vigueur le 5 janvier 2010 ou à la date antérieure fixée par décret.

5 janvier 2010
ou avant

Order in council

(2) Subsection 94(5) and sections 95 and 97 to 99 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Le paragraphe 94(5) et les articles 95 et 97 à 99 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

PART 5

PARTIE 5

FEDERAL FINANCIAL ASSISTANCE
FOR STUDENTSAIDE FINANCIÈRE OFFERTE AUX
ÉTUDIANTS PAR LE GOUVERNEMENT
FÉDÉRAL

1994, c. 28

AMENDMENTS TO THE CANADA STUDENT
FINANCIAL ASSISTANCE ACTMODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR
L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

1994, ch. 28

101. (1) Subsection 2(2) of the *Canada Student Financial Assistance Act* is replaced by the following:

101. (1) Le paragraphe 2(2) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* est remplacé par ce qui suit :

Other definitions

(2) In this Act, the words and expressions “borrower”, “consolidated student loan agreement”, “course”, “family income”, “financial assistance”, “full-time student”, “loan year”, “part-time student”, “period of studies”, “post-secondary school level”, “program of studies”, “severe permanent disability”, “student loan” and “student loan agreement” have the meanings assigned by the regulations.

(2) Dans la présente loi, les termes « aide financière », « année de prêt », « contrat de prêt consolidé », « contrat de prêt simple », « cours », « emprunteur », « étudiant à temps partiel », « étudiant à temps plein », « invalidité grave et permanente », « niveau post-secondaire », « période d'études », « prêt d'études », « programme d'études » et « revenu familial » s'entendent au sens des règlements.

Autres
définitions

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Electronic
documents and
communication

(4) A document or other communication under this Act or the regulations may be in electronic form, and a reference in this Act or the regulations to a document includes a document in electronic form.

(4) Dans la présente loi et les règlements, tout document ou autre forme de communication peut être établi sous forme électronique et la mention de tout document vise notamment sa version électronique.

Documents et
communications
sous forme
électronique

102. Paragraph 5(e) of the Act is replaced by the following:

102. L'alinéa 5e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) the repayment of student loans by borrowers or classes of borrowers on an income-contingent basis;

e) le remboursement du prêt d'études par l'emprunteur ou par une catégorie d'emprunteurs, en fonction du revenu;

2000, c. 14, s. 17

103. Subsection 6.2(2) of the Act is replaced by the following:

103. Le paragraphe 6.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 14,
art. 17

Receipt and Deposit of Public Money Regulations, 1997

(2) Despite section 3 of the *Receipt and Deposit of Public Money Regulations, 1997*, the portion of the following money that is public money and is collected or received electronically by a service provider that has entered into an agreement under subsection (1) shall be paid to the credit of the Receiver General by depositing it, within two business days after the day of collection or receipt, in an account established under subsection 17(2) of the *Financial Administration Act*:

(a) money collected or received as repayment of financial assistance, as repayment of a guaranteed student loan as defined in subsection 2(1) of the *Canada Student Loans Act* or as payment of interest owing on that assistance or loan; and

(b) interest received by the service provider on the money referred to in paragraph (a).

Meaning of “business day”

(3) In this section, “business day” means a day other than a Saturday or a holiday.

104. Section 8 of the Act is renumbered as subsection 8(1) and is amended by adding the following:

Payment deferred for part-time students

(2) Subject to the regulations, no amount on account of principal or interest in respect of a student loan that is made to a part-time student is required to be paid by the borrower until the last day of the seventh month after the month in which the borrower ceases to be a student, whether a part-time or full-time student.

105. Section 10 of the Act is replaced by the following:

Death of borrower

10. All rights of the lender against a borrower in respect of a student loan prescribed by regulations made under paragraph 15(1)(j) terminate if the borrower dies, and in that event the Minister shall pay to the lender the amounts referred to in subparagraph 5(a)(iii).

2005, c. 30, s. 111

106. Sections 11 and 11.1 of the Act are replaced by the following:

Severe permanent disability

11. All rights of the lender against a borrower in respect of a student loan prescribed by regulations made under paragraph 15(1)(j)

(2) Malgré l'article 3 du *Règlement de 1997 sur la réception et le dépôt des fonds publics*, le versement au crédit du receveur général des sommes ci-après qui constituent des fonds publics perçus ou reçus par voie électronique par un fournisseur de services avec lequel un accord a été conclu en vertu du paragraphe (1) se fait par le dépôt de celles-ci, au plus tard deux jours ouvrables suivant leur perception ou réception, dans un compte ouvert en vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

a) les fonds perçus ou reçus pour le remboursement d'une aide financière ou d'un prêt garanti, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, ou le paiement d'intérêts afférents à une telle aide ou un tel prêt;

b) les intérêts que le fournisseur de services a reçus sur les sommes visées à l'alinéa a).

(3) Pour l'application du présent article, «jour ouvrable» s'entend d'un jour qui n'est ni un samedi ni un jour férié.

104. L'article 8 de la même loi devient le paragraphe 8(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Sous réserve des règlements, le paiement du principal ou des intérêts d'un prêt d'études consenti à un étudiant à temps partiel peut être différé jusqu'au dernier jour du septième mois suivant celui où l'emprunteur cesse d'être étudiant, tant à temps partiel qu'à temps plein.

105. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. Dans le cas d'un prêt d'études visé par les règlements pris en vertu de l'alinéa 15(1)(j), les droits du prêteur à l'égard de l'emprunteur s'éteignent lorsque celui-ci décède; le ministre effectue alors le paiement visé au sous-alinéa 5a)(iii).

106. Les articles 11 et 11.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

11. Dans le cas d'un prêt d'études visé par les règlements pris en vertu de l'alinéa 15(1)(j), les droits du prêteur à l'égard de l'emprunteur

Règlement de 1997 sur la réception et le dépôt des fonds publics

Définition de «jour ouvrable»

Report de paiement — étudiant à temps partiel

Décès de l'emprunteur

2005, ch. 30, art. 111

Invalité grave et permanente

terminate if the Minister is satisfied, on the basis of information specified by the Minister and provided by or on behalf of the borrower, that the borrower, by reason of the borrower's severe permanent disability, is unable to repay the student loan and will never be able to repay it, and in that event the Minister shall pay to the lender the amounts referred to in subparagraph 5(a)(iii).

Severe permanent disability — section 6.1 loan

11.1 All obligations of a borrower in respect of a loan made under an agreement entered into under section 6.1 terminate if the Minister is satisfied, on the basis of information specified by the Minister and provided by or on behalf of the borrower, that the borrower, by reason of the borrower's severe permanent disability, is unable to repay the loan and will never be able to repay it.

107. The portion of subsection 12(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Issue of certificates

12. (1) Subject to the regulations, the appropriate authority for a province designated under paragraph 3(1)(a) may, on application of a qualifying student, issue or cause to be issued a certificate of eligibility in the prescribed form, for a period of studies at a designated educational institution in or outside Canada, to or in respect of the student if that authority considers the student

108. (1) Paragraph 15(e) of the Act is replaced by the following:

(d.1) respecting the issuance of certificates of eligibility and providing for their subsequent submission by the issues;

(e) providing for the conditions to be met before a disbursement in respect of a student loan may be made;

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) respecting the circumstances in which no amount on account of principal or interest is required to be paid in respect of student loans;

s'éteignent lorsque, sur communication par celui-ci — ou en son nom — des renseignements qu'il détermine, le ministre est convaincu que ce dernier, en raison d'une invalidité grave et permanente, ne peut et ne pourra jamais rembourser son prêt; le ministre effectue alors le paiement visé au sous-alinéa 5a)(iii).

11.1 Dans le cas d'un prêt consenti sous le régime de l'article 6.1, les obligations de l'emprunteur s'éteignent lorsque, sur communication par celui-ci — ou en son nom — des renseignements qu'il détermine, le ministre est convaincu que ce dernier, en raison d'une invalidité grave et permanente, ne peut et ne pourra jamais rembourser son prêt.

Invalidité grave et permanente : prêt consenti sous le régime de l'article 6.1

107. Le passage du paragraphe 12(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Sous réserve des règlements, l'autorité compétente visée à l'alinéa 3(1)a) peut, sur demande de l'étudiant admissible, délivrer ou faire délivrer à celui-ci ou à son égard, en la forme déterminée par le ministre, un certificat d'admissibilité pour une période d'études donnée dans un établissement agréé situé au Canada ou à l'extérieur du pays, si elle estime que :

Délivrance des certificats

108. (1) L'alinéa 15e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) régir la délivrance des certificats d'admissibilité et prévoir leur remise subséquente par ceux à qui ils ont été délivrés;

e) prévoir les conditions à remplir préalablement au versement du prêt d'études;

(2) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) régir les circonstances dans lesquelles le paiement du principal ou des intérêts des prêts d'études peut être différé;

(3) Paragraphs 15(n) to (p) of the Act are replaced by the following:

(n) providing for the establishment and operation of a program to provide special interest-free or interest-reduced periods to borrowers or classes of borrowers, including the terms and conditions of the granting or termination of the periods, the making, continuation or alteration of agreements between borrowers and lenders when the periods are granted or terminated and the authorization of lenders to grant or terminate the periods and otherwise administer the program;

(o) providing, in respect of any province, for repayment of student loans by borrowers or classes of borrowers on an income-contingent basis, or for the establishment and operation of a student loan program that is financed by Her Majesty in right of Canada or any agent of Her Majesty in right of Canada and that may provide for the repayment of student loans by borrowers or classes of borrowers on an income-contingent basis;

(p) providing for the establishment and operation of grant programs, and additional grant programs for qualifying students whose financial needs are greater than the maximum amount of the financial assistance that may be given to the student, for the classes of persons who are eligible for grants and for the circumstances in which all or part of a grant is to be repaid or converted into a loan;

(4) Section 15 of the Act is renumbered as subsection 15(1) and is amended by adding the following:

(2) The Governor in Council may make regulations providing for the establishment and operation of electronic systems that provide information about financial aid available to qualifying students and borrowers and that can receive information from them, and providing for the transactions that may be carried out with regard to that financial aid by means of those systems.

109. The Act is amended by adding the following after section 16:

(3) Les alinéas 15n) à p) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

n) prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme d'exemptions totales ou partielles, pendant des périodes spéciales, pour le paiement d'intérêts par les emprunteurs ou par des catégories d'emprunteurs — ainsi que la conclusion, prorogation ou modification correspondante des accords entre emprunteurs et prêteurs —, en fixer les conditions de même que les modalités de cessation et autoriser les prêteurs à accorder de telles exemptions et y mettre fin et à gérer le programme;

o) prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre pour une province soit d'un dispositif de prêt — financé par Sa Majesté du chef du Canada ou son mandataire — dont le remboursement par les emprunteurs ou par des catégories d'emprunteurs peut être fonction du revenu, soit d'un tel programme de remboursement;

p) prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'attribution de bourses et d'attribution de bourses supplémentaires pour les étudiants admissibles dont les besoins d'aide financière sont supérieurs au plafond d'aide financière pouvant leur être octroyé, les catégories de personnes pouvant en bénéficier et les circonstances dans lesquelles ces bourses doivent être, en tout ou en partie, remboursées ou converties en prêts;

(4) L'article 15 de la même loi devient le paragraphe 15(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Il peut en outre prendre des règlements prévoyant l'établissement et l'exploitation de systèmes électroniques qui fournissent de l'information sur l'assistance financière aux étudiants admissibles ou aux emprunteurs et qui peuvent recevoir de ceux-ci des renseignements et prévoyant les opérations pouvant être effectuées à l'égard de cette assistance financière au moyen de ces systèmes.

109. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Right of recovery by Minister

16.01 A student loan that is made to a borrower who is not of full age under an agreement entered into under section 6.1, and interest on the loan, is recoverable by the Minister from the borrower as though the borrower had been of full age at the time the agreement was entered into.

16.01 Le ministre peut recouvrer un prêt consenti à un emprunteur mineur au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 6.1, ainsi que les intérêts afférents, comme si l'emprunteur avait été majeur au moment où l'accord a été conclu.

Droit de recouvrement par le ministre

Waiver

16.02 On application by a qualifying student or a borrower, the Minister may, to avoid undue hardship to the student or borrower, waive

16.02 À la demande d'un étudiant admissible ou d'un emprunteur, le ministre peut, pour éviter qu'un préjudice injustifié ne soit causé à celui-ci, l'exempter de l'obligation :

Renonciation

- (a) a requirement of the regulations with respect to the times within which the student or borrower's confirmation of enrolment or certificate of eligibility is to be submitted; or
- (b) a requirement of the regulations, or a requirement determined or approved by the Minister, with respect to the form or manner in which information in respect of the student or borrower is to be provided.

- a) de respecter les délais prévus par règlement en ce qui a trait à la remise de sa confirmation d'inscription ou de son certificat d'admissibilité;
- b) de respecter les modalités — de forme et autres — prévues par règlement, ou déterminées ou approuvées par le ministre, selon lesquelles les renseignements à son égard doivent être fournis.

Financial assistance denied due to error

16.03 If the Minister is satisfied that a person was denied financial assistance to which the person would have been entitled as a result of an error made in the administration of this Act or the regulations, the Minister may take remedial action to place the person in the position that he or she would have been in under this Act had the error not been made.

16.03 S'il est convaincu qu'en raison d'une erreur commise dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements une personne s'est vu refuser l'aide financière à laquelle elle aurait eu droit, le ministre peut prendre des mesures correctives pour la placer dans la situation où elle se retrouverait sous l'autorité de la présente loi s'il n'y avait pas eu erreur.

Refus d'aide financière en raison d'une erreur

110. The Act is amended by replacing every reference to section 15 of the Act with a reference to subsection 15(1) wherever it occurs in the following provisions:

110. Dans les passages ci-après de la même loi, la mention de l'article 15 est remplacée par la mention du paragraphe 15(1) :

- (a) subparagraphs 5(a)(ii) and (iv);
- (b) subsection 7(1);
- (c) section 8;
- (d) the portion of subsection 12(4) before paragraph (a); and
- (e) subsections 14(6) and (7).

- a) les sous-alinéas 5a)(ii) et (iv);
- b) le paragraphe 7(1);
- c) l'article 8;
- d) le passage du paragraphe 12(4) précédant l'alinéa a);
- e) les paragraphes 14(6) et (7).

R.S., c. S-23

AMENDMENTS TO THE CANADA STUDENT LOANS ACT

MODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

L.R., ch. S-23

1994, c. 28, s. 25

111. Section 11 of the *Canada Student Loans Act* is replaced by the following:

111. L'article 11 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 28, art. 25

Regulations

11. The Governor in Council may make regulations providing for the establishment and operation of a program to provide special interest-free or interest-reduced periods to borrowers or classes of borrowers, including the terms and conditions of the granting or termination of the periods, the making, continuation or alteration of agreements between borrowers and lenders when the periods are granted or terminated and the authorization of lenders to grant or terminate the periods and otherwise administer the program.

112. Section 13 of the Act is replaced by the following:

13. (1) If the Minister is satisfied, on the basis of prescribed information provided by or on behalf of a borrower, that the borrower, by reason of severe permanent disability, is unable to repay a guaranteed student loan and will never be able to repay it, all rights of any lender against the borrower in respect of that guaranteed student loan terminate, and the Minister shall pay to any lender whose rights against a borrower are terminated under this section the amount of principal and interest determined in the prescribed manner to have been payable by the borrower at the time the borrower provided the Minister with the information required under this section.

Severe permanent disability

(2) The Governor in Council may make regulations defining the expression “severe permanent disability” for the purposes of subsection (1).

Meaning of “severe permanent disability”

113. (1) Section 17 of the Act is amended by adding the following after paragraph (k):

(k.1) respecting the circumstances in which no amount on account of principal or interest is required to be paid in respect of guaranteed student loans;

(2) Paragraph 17(m) of the Act is replaced by the following:

(m) prescribing circumstances, related to the conduct of a student in obtaining or repaying a guaranteed student loan, under which a new loan may be denied to a student or a borrower’s right to an interest-free period

Règlements

11. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir l’élaboration et la mise en oeuvre d’un programme d’exemptions totales ou partielles, pendant des périodes spéciales, pour le paiement d’intérêts par les emprunteurs ou par des catégories d’emprunteurs — ainsi que la conclusion, prorogation ou modification correspondante des accords entre emprunteurs et prêteurs —, en fixer les conditions de même que les modalités de cessation et autoriser les prêteurs à accorder de telles exemptions et y mettre fin et à gérer le programme.

112. L’article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Lorsque, sur communication par l’emprunteur — ou en son nom — des renseignements réglementaires, le ministre est convaincu que ce dernier, en raison d’une invalidité grave et permanente, ne peut et ne pourra jamais rembourser son prêt garanti, les droits du prêteur à l’encontre de l’emprunteur s’éteignent et le ministre paie au prêteur le montant, déterminé conformément aux règlements, exigible au titre du principal et de l’intérêt à la date de communication des renseignements.

Invalidité grave et permanente

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir «invalidité grave et permanente» pour l’application du paragraphe (1).

Définition de «invalidité grave et permanente»

113. (1) L’article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa k), de ce qui suit :

k.1) régir les circonstances dans lesquelles le paiement du principal ou des intérêts des prêts garantis peut être différé;

(2) L’alinéa 17m) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) prévoir les cas mettant en cause le comportement d’un étudiant dans l’obtention ou le remboursement d’un prêt garanti et justifiant, de la part du ministre, soit l’annu-

under section 4 or to a special interest-free period under section 10 may be revoked by the Minister;

(3) Paragraph 17(q) of the Act is replaced by the following:

(q) providing for the repayment of guaranteed student loans by borrowers or classes of borrowers on an income-contingent basis;

114. The Act is amended by adding the following after section 19:

19.01 On application by a qualifying student or a borrower, the Minister may, to avoid undue hardship to the student or borrower, waive

(a) a requirement of the regulations with respect to the times within which the student or borrower's confirmation of enrolment or certificate of eligibility is to be submitted; or

(b) a requirement of the regulations, or a requirement prescribed by the Minister, with respect to the form or manner in which information in respect of the student or borrower is to be provided.

19.02 If the Minister is satisfied that a person was denied financial assistance under this Act to which the person would have been entitled as a result of an error made in the administration of this Act or the regulations, the Minister may take remedial action to place the person in the position that he or she would have been in under this Act had the error not been made.

COMING INTO FORCE

115. Subsection 101(1) and sections 104 to 106 and 112 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

PART 6

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

AMENDMENTS TO THE ACT

116. Subsection 11(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

l'attribution du droit à l'exemption d'intérêt prévue à l'article 4 ou à l'exemption spéciale visée à l'article 10, soit le refus d'un nouveau prêt;

(3) L'alinéa 17q) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

q) prévoir le remboursement des prêts garantis par les emprunteurs ou par des catégories d'emprunteurs, en fonction du revenu;

114. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

19.01 À la demande d'un étudiant admissible ou d'un emprunteur, le ministre peut, pour éviter qu'un préjudice injustifié ne soit causé à celui-ci, l'exempter de l'obligation :

a) de respecter les délais prévus par règlement en ce qui a trait à la remise de sa confirmation d'inscription ou de son certificat d'admissibilité;

b) de respecter les modalités — de forme et autres — prévues par règlement, ou déterminées par lui, selon lesquelles les renseignements à son égard doivent être fournis.

19.02 S'il est convaincu qu'en raison d'une erreur commise dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements une personne s'est vu refuser l'aide financière à laquelle elle aurait eu droit, le ministre peut prendre des mesures correctives pour la placer dans la situation où elle se retrouverait sous l'autorité de la présente loi s'il n'y avait pas eu erreur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

115. Le paragraphe 101(1) et les articles 104 à 106 et 112 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

PARTIE 6

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATION DE LA LOI

116. Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

Waiver

Financial assistance denied due to error

Order in council

2001, c. 27

Renonciation

Refus d'aide financière en raison d'une erreur

Décret

2001, ch. 27

Application
before entering
Canada

11. (1) A foreign national must, before entering Canada, apply to an officer for a visa or for any other document required by the regulations. The visa or document may be issued if, following an examination, the officer is satisfied that the foreign national is not inadmissible and meets the requirements of this Act.

11. (1) L'étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l'agent les visa et autres documents requis par règlement. L'agent peut les délivrer sur preuve, à la suite d'un contrôle, que l'étranger n'est pas interdit de territoire et se conforme à la présente loi.

Visa et
documents

117. Subsection 25(1) of the Act is replaced by the following:

117. Le paragraphe 25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Humanitarian
and
compassionate
considerations

25. (1) The Minister shall, upon request of a foreign national in Canada who is inadmissible or who does not meet the requirements of this Act, and may, on the Minister's own initiative or on request of a foreign national outside Canada, examine the circumstances concerning the foreign national and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligation of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to them, taking into account the best interests of a child directly affected, or by public policy considerations.

25. (1) Le ministre doit, sur demande d'un étranger se trouvant au Canada qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la présente loi, et peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un étranger se trouvant hors du Canada, étudier le cas de cet étranger et peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des circonstances d'ordre humanitaire relatives à l'étranger — compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché — ou l'intérêt public le justifient.

Séjour pour
motif d'ordre
humanitaire

118. The Act is amended by adding the following before the heading "Loans" before section 88:

118. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « Prêts » précédant l'article 88, de ce qui suit :

Instructions on Processing Applications and Requests

Instructions sur le traitement des demandes

Application

87.3 (1) This section applies to applications for visas or other documents made under subsection 11(1), other than those made by persons referred to in subsection 99(2), sponsorship applications made by persons referred to in subsection 13(1), applications for permanent resident status under subsection 21(1) or temporary resident status under subsection 22(1) made by foreign nationals in Canada and to requests under subsection 25(1) made by foreign nationals outside Canada.

87.3 (1) Le présent article s'applique aux demandes de visa et autres documents visées au paragraphe 11(1), sauf celle faite par la personne visée au paragraphe 99(2), aux demandes de parrainage faites par une personne visée au paragraphe 13(1), aux demandes de statut de résident permanent visées au paragraphe 21(1) ou de résident temporaire visées au paragraphe 22(1) faites par un étranger se trouvant au Canada ainsi qu'aux demandes prévues au paragraphe 25(1) faites par un étranger se trouvant hors du Canada.

Application

Attainment of
immigration
goals

(2) The processing of applications and requests is to be conducted in a manner that, in the opinion of the Minister, will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

(2) Le traitement des demandes se fait de la manière qui, selon le ministre, est la plus susceptible d'aider l'atteinte des objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral.

Atteinte des
objectifs
d'immigration

Instructions	<p>(3) For the purposes of subsection (2), the Minister may give instructions with respect to the processing of applications and requests, including instructions</p> <p>(a) establishing categories of applications or requests to which the instructions apply;</p> <p>(b) establishing an order, by category or otherwise, for the processing of applications or requests;</p> <p>(c) setting the number of applications or requests, by category or otherwise, to be processed in any year; and</p> <p>(d) providing for the disposition of applications and requests, including those made subsequent to the first application or request.</p>	<p>(3) Pour l'application du paragraphe (2), le ministre peut donner des instructions sur le traitement des demandes, notamment en précisant l'un ou l'autre des points suivants :</p> <p>a) les catégories de demandes à l'égard desquelles s'appliquent les instructions;</p> <p>b) l'ordre de traitement des demandes, notamment par catégorie;</p> <p>c) le nombre de demandes à traiter par an, notamment par catégorie;</p> <p>d) la disposition des demandes dont celles faites de nouveau.</p>	Instructions
Compliance with instructions	<p>(4) Officers and persons authorized to exercise the powers of the Minister under section 25 shall comply with any instructions before processing an application or request or when processing one. If an application or request is not processed, it may be retained, returned or otherwise disposed of in accordance with the instructions of the Minister.</p>	<p>(4) L'agent — ou la personne habilitée à exercer les pouvoirs du ministre prévus à l'article 25 — est tenu de se conformer aux instructions avant et pendant le traitement de la demande; s'il ne procède pas au traitement de la demande, il peut, conformément aux instructions du ministre, la retenir, la retourner ou en disposer.</p>	Respect des instructions
Clarification	<p>(5) The fact that an application or request is retained, returned or otherwise disposed of does not constitute a decision not to issue the visa or other document, or grant the status or exemption, in relation to which the application or request is made.</p>	<p>(5) Le fait de retenir ou de retourner une demande ou d'en disposer ne constitue pas un refus de délivrer les visa ou autres documents, d'octroyer le statut ou de lever tout ou partie des critères et obligations applicables.</p>	Précision
Publication	<p>(6) Instructions shall be published in the <i>Canada Gazette</i>.</p>	<p>(6) Les instructions sont publiées dans la <i>Gazette du Canada</i>.</p>	Publication
Clarification	<p>(7) Nothing in this section in any way limits the power of the Minister to otherwise determine the most efficient manner in which to administer this Act.</p> <p>119. Paragraph 94(2)(a) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(a) the instructions given under section 87.3 and other activities and initiatives taken concerning the selection of foreign nationals, including measures taken in cooperation with the provinces;</p>	<p>(7) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre de déterminer de toute autre façon la manière la plus efficace d'assurer l'application de la loi.</p> <p>119. L'alinéa 94(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) les instructions données au titre de l'article 87.3 ainsi que les activités et les initiatives en matière de sélection des étrangers, notamment les mesures prises en coopération avec les provinces;</p>	Précision

TRANSITIONAL PROVISION

DISPOSITION TRANSITOIRE

Application

120. Section 87.3 of the *Immigration and Refugee Protection Act* applies only to applications and requests made on or after February 27, 2008.

120. L'article 87.3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne s'applique qu'à l'égard des demandes faites à compter du 27 février 2008.

Demandes

PART 7

PARTIE 7

EMPLOYMENT INSURANCE

ASSURANCE-EMPLOI

CANADA EMPLOYMENT INSURANCE
FINANCING BOARD ACTLOI SUR L'OFFICE DE FINANCEMENT DE
L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADAEnactment of
Act

121. The *Canada Employment Insurance Financing Board Act* is enacted as follows:

121. Est édictée la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, dont le texte suit :

Édiction de la loi

An Act to establish the Canada Employment Insurance Financing Board

Loi constituant l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*.

1. *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"Auditor
General"
« vérificateur
général »

"Auditor General" means the Auditor General of Canada appointed under subsection 3(1) of the *Auditor General Act*.

« ministre » Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences.

« ministre »
"Minister""Board"
« Office »

"Board" means the Canada Employment Insurance Financing Board established by subsection 3(1).

« Office » L'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada constitué par le paragraphe 3(1).

« Office »
"Board""by-law"
Version anglaise
seulement

"by-law" means a by-law of the Board.

« vérificateur général » Le vérificateur général du Canada nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le vérificateur général*.

« vérificateur
général »
"Auditor
General""Minister"
« ministre »

"Minister" means the Minister of Human Resources and Skills Development.

ESTABLISHMENT OF THE BOARD

CONSTITUTION DE L'OFFICE

Board
established

3. (1) There is established a corporation to be known as the Canada Employment Insurance Financing Board.

3. (1) Est constitué l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, doté de la personnalité morale.

Constitution

Not agent of Her
Majesty

(2) The Board is not an agent of Her Majesty in right of Canada.

(2) L'Office n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Non-mandataire
de Sa MajestéNot part of
federal public
administration

(3) Directors, officers, employees, agents and mandataries of the Board are not part of the federal public administration.

(3) Les administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de l'Office ne font pas partie de l'administration publique fédérale.

Administration
fédérale

Head office	(4) The head office and principal place of business of the Board shall be in the National Capital Region as described in the schedule to the <i>National Capital Act</i> .	(4) Le siège social et la principale place d'affaires de l'Office sont situés dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la <i>Loi sur la capitale nationale</i> .	Siège social
<i>Canada Corporations Act</i>	(5) The <i>Canada Corporations Act</i> , chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, does not apply to the Board.	(5) La <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> , chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada de 1970, ne s'applique pas à l'Office.	<i>Loi sur les corporations canadiennes</i>
Inconsistency with <i>Financial Administration Act</i>	(6) In the event of any inconsistency between the provisions of this Act and the provisions of Part X of the <i>Financial Administration Act</i> , the provisions of this Act prevail.	(6) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la partie X de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Incompatibilité avec la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>
Non-application	(7) Sections 105, 121, 128 to 132, 138 to 142, 148 and 150 of the <i>Financial Administration Act</i> do not apply to the Board.	(7) Les articles 105, 121, 128 à 132, 138 à 142, 148 et 150 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ne s'appliquent pas à l'Office.	Non-application

OBJECTS, POWERS AND DUTIES

MISSION ET ATTRIBUTIONS

Objects	<p>4. The objects of the Board are</p> <p>(a) to set the premium rate under section 66 of the <i>Employment Insurance Act</i>;</p> <p>(b) to maintain a reserve in accordance with that section;</p> <p>(c) to manage any amounts paid to it under section 77.1 of that Act; and</p> <p>(d) to invest its financial assets with a view to meeting its financial obligations.</p>	<p>4. L'Office a pour mission :</p> <p>a) de fixer le taux de cotisation en vertu de l'article 66 de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>;</p> <p>b) de maintenir sa réserve en conformité avec cet article;</p> <p>c) de gérer les sommes qui lui sont versées en application de l'article 77.1 de cette loi;</p> <p>d) de placer son actif financier en vue de s'acquitter de ses obligations financières.</p>	Mission
Powers of Board	<p>5. (1) The Board has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.</p>	<p>5. (1) L'Office a la capacité et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.</p>	Capacité d'une personne physique
No inconsistent business or activity	<p>(2) The Board shall not, directly or indirectly, carry on any business or activity or exercise any power that is inconsistent with the Board's objects, including any power in relation to benefits or other payments made under subsection 77(1) of the <i>Employment Insurance Act</i> or to the employment insurance program design or delivery, or that the Board is restricted by this Act from carrying on or exercising, and shall not, directly or indirectly, exercise any of its powers, or perform any of its duties, in a manner contrary to this Act.</p>	<p>(2) Il ne peut exercer, directement ou indirectement, ni pouvoirs ni activités incompatibles avec sa mission, notamment ceux se rapportant aux prestations ou aux sommes payées au titre du paragraphe 77(1) de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> ou à la conception ou à la mise en oeuvre des programmes d'assurance-emploi, ou avec les restrictions imposées par la présente loi; il lui est aussi interdit d'exercer, directement ou indirectement, ses attributions en violation de celle-ci.</p>	Activités incompatibles
Borrowing	<p>(3) The Board shall not borrow money otherwise than from Her Majesty in right of Canada.</p>	<p>(3) Il ne peut contracter d'emprunts qu'au près de Sa Majesté du chef du Canada.</p>	Emprunts

No subsidiaries	(4) The Board shall not incorporate or acquire any subsidiaries.	(4) Il ne peut constituer ou acquérir de filiales.	Filiales
No invalidity	(5) No act of the Board, including a transfer of property, is invalid by reason only that the Board was without the capacity or power to so act.	(5) Les actes de l'Office, notamment en matière de transfert de biens, ne sont pas nuls au seul motif qu'ils ont été accomplis sans pouvoir habilitant.	Validité des actes

MANAGEMENT

BOARD OF DIRECTORS

Board of directors	6. The Board shall be managed by a board of directors of seven directors, including the chairperson.		
Specific duties	7. The board of directors shall, among other things, (a) on an annual basis, establish written investment policies, standards and procedures in accordance with section 23; (b) monitor the officers and employees of the Board to ensure compliance with those investment policies, standards and procedures; (c) establish procedures for the identification of real or potential conflicts of interest and procedures to resolve those conflicts; (d) establish a code of conduct for officers and employees of the Board; and (e) designate a committee of the board of directors to monitor the application of the conflict of interest procedures and the code of conduct.		

GESTION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Board of directors	6. The Board shall be managed by a board of directors of seven directors, including the chairperson.	6. Le conseil d'administration de l'Office se compose de sept administrateurs, dont le président.	Conseil d'administration
Specific duties	7. The board of directors shall, among other things, (a) on an annual basis, establish written investment policies, standards and procedures in accordance with section 23; (b) monitor the officers and employees of the Board to ensure compliance with those investment policies, standards and procedures; (c) establish procedures for the identification of real or potential conflicts of interest and procedures to resolve those conflicts; (d) establish a code of conduct for officers and employees of the Board; and (e) designate a committee of the board of directors to monitor the application of the conflict of interest procedures and the code of conduct.	7. Le conseil d'administration doit, notamment : a) établir, sur une base annuelle et conformément à l'article 23, des principes, normes et méthodes en matière de placement; b) surveiller le personnel et faire en sorte qu'il se conforme à ces principes, normes et méthodes; c) instituer des mécanismes de détection et de résolution des conflits d'intérêts réels ou potentiels; d) élaborer un code de déontologie pour le personnel; e) désigner l'un de ses comités pour surveiller l'application de ce code et des mécanismes prévus à l'alinéa c).	Obligations précises
Power to delegate	8. (1) Subject to subsection (2) and the by-laws, the board of directors may delegate to the chairperson of the board of directors, to a committee of the board of directors or to any officer of the Board any of the powers or duties of the board of directors.	8. (1) Le conseil d'administration peut, sous réserve des règlements administratifs, déléguer certaines de ses attributions à un de ses comités, à son président ou à un dirigeant de l'Office.	Délégation
Limits on power	(2) The board of directors may not delegate the power to (a) set the premium rate under section 66 of the <i>Employment Insurance Act</i> ; (b) adopt, amend or repeal by-laws; (c) establish the Board's investment policies, standards and procedures;	(2) Il ne peut toutefois déléguer les attributions suivantes : a) fixer le taux de cotisation en vertu de l'article 66 de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> ; b) prendre, modifier ou abroger des règlements administratifs; c) établir des principes, normes et méthodes en matière de placement;	Restrictions

- (d) fill a vacancy in a committee of directors or in the office of auditor of the Board;
- (e) appoint officers or fix their remuneration; or
- (f) approve the annual financial statements of the Board or any other financial statements issued by the Board.

- d) pourvoir les vacances survenues au sein d'un comité d'administrateurs ou au poste de vérificateur de l'Office;
- e) nommer des dirigeants et fixer leur rémunération;
- f) approuver les états financiers annuels et les autres états financiers de l'Office.

DIRECTORS

ADMINISTRATEURS

Appointment of directors	<p>9. (1) Each director shall be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to hold office during good behaviour for a term, not exceeding four years, that will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.</p>	<p>9. (1) Les administrateurs sont, sur recommandation du ministre, nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié d'entre eux.</p>	Nomination
Reappointment	<p>(2) A director is eligible for reappointment for one or more additional terms.</p>	<p>(2) Les mandats des administrateurs sont renouvelables plus d'une fois.</p>	Nouveau mandat
Removal	<p>(3) The Governor in Council may remove a director for cause.</p>	<p>(3) Tout administrateur peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.</p>	Révocation
Vacancy	<p>(4) If a person ceases to be a director during the term for which the person was appointed, the Minister shall appoint a candidate from the list established under section 10 to hold office as a director for the remainder of the term.</p>	<p>(4) En cas de vacance en cours de mandat, le ministre nomme, pour la durée du mandat qui reste à courir, toute personne dont le nom figure sur la liste établie au titre de l'article 10.</p>	Vacance en cours de mandat
No available candidates on list	<p>(5) However, if no candidate on the list is available, the Minister shall, after taking into account the factors referred to in subsection 10(6), appoint any qualified person to hold office as a director for the remainder of the term.</p>	<p>(5) Si aucun candidat dont le nom figure sur la liste n'est disponible, il nomme, pour la durée du mandat qui reste à courir, toute personne compétente compte tenu des facteurs prévus au paragraphe 10(6).</p>	Aucun candidat disponible
Disqualified persons	<p>(6) The following persons are disqualified from being directors:</p> <p>(a) a person who is less than 18 years of age;</p> <p>(b) a person who is of unsound mind and has been so found by a court in Canada or elsewhere;</p> <p>(c) a person who has the status of a bankrupt;</p> <p>(d) a person who is not a natural person;</p> <p>(e) a member of the nominating committee established under subsection 10(1);</p>	<p>(6) Ne peut être administrateur la personne :</p> <p>a) qui est âgée de moins de dix-huit ans;</p> <p>b) dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal, même étranger;</p> <p>c) qui a le statut de failli;</p> <p>d) qui n'est pas une personne physique;</p> <p>e) qui est membre du comité constitué au titre du paragraphe 10(1);</p> <p>f) qui est mandataire ou employé de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;</p>	Inadmissibilité

	<p>(f) a person who is an agent, mandatary or employee of Her Majesty in right of Canada or in right of a province;</p> <p>(g) a person who is a member of the Senate or House of Commons of Canada or a member of a provincial legislature;</p> <p>(h) a person who is an agent, mandatary or employee of the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country; and</p> <p>(i) a person who is not a resident of Canada.</p>	<p>g) qui est membre du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'une législature provinciale;</p> <p>h) qui travaille pour le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques ou en est le mandataire;</p> <p>i) qui n'est pas résidente du Canada.</p>	
Nominating committee	<p>10. (1) The Minister shall establish a nominating committee to establish a list of candidates for proposed appointment as directors. The committee shall consist of a chairperson appointed by the Minister and of the commissioners referred to in paragraphs 20(2)(c) and (d) of the <i>Department of Human Resources and Skills Development Act</i>.</p>	<p>10. (1) Le ministre constitue un comité chargé d'établir une liste de candidats aux postes d'administrateur; le comité est composé d'un président nommé par le ministre et des deux commissaires qui ont été nommés, après consultation des organisations ouvrières et des organisations patronales respectivement, au titre du paragraphe 20(2) de la <i>Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences</i>.</p>	Comité de sélection
Qualifications of chairperson	<p>(2) The chairperson of the nominating committee shall be appointed on the basis of merit taking into account any relevant experience in the functioning of a board of directors and in the financial or insurance sector as a senior executive.</p>	<p>(2) La nomination du président est fondée sur le mérite, compte tenu de toute expérience pertinente du fonctionnement des conseils d'administration et du secteur de la finance ou de l'assurance à titre de cadre supérieur.</p>	Nomination du président
Term of office	<p>(3) The chairperson of the nominating committee holds office for a maximum term of five years and is eligible for reappointment for one or more additional terms.</p>	<p>(3) Le mandat du président est d'une durée maximale de cinq ans et est renouvelable plus d'une fois.</p>	Durée du mandat
Removal	<p>(4) The Minister may remove the chairperson of the nominating committee at any time.</p>	<p>(4) Le ministre peut mettre fin au mandat du président à tout moment.</p>	Révocation
Remuneration of chairperson	<p>(5) The Minister shall fix the remuneration and expenses of the chairperson of the nominating committee, which shall be paid by the Board.</p>	<p>(5) Le président a droit à la rémunération et aux indemnités fixées par le ministre, qui sont payées par l'Office.</p>	Rémunération et indemnités
Factors for consideration	<p>(6) When the nominating committee is establishing a list of qualified candidates for proposed appointment as directors, it shall consult the board of directors and shall have regard to the desirability of having on the board of directors a sufficient number of directors with proven financial ability or relevant work experience such that the Board will be able to effectively achieve its objects.</p>	<p>(6) Dans le cadre de l'établissement de la liste, le comité consulte le conseil d'administration et tente d'assurer, autant que faire se peut, la présence au conseil d'un nombre suffisant de personnes ayant une compétence financière reconnue ou une expérience de travail propre à aider l'Office à accomplir sa mission avec efficacité.</p>	Compétence

Maintenance of list	(7) The nominating committee shall maintain the list with a sufficient number of candidates to fill any vacancies on the board of directors that may arise.	(7) Le comité veille à ce qu'un nombre suffisant de candidats figure sur la liste afin que soit comblée toute vacance éventuelle au sein du conseil d'administration.	Maintien de la liste
Recommendations from list of nominating committee	(8) The recommendation of the Minister under subsection 9(1) shall be made from the list of candidates proposed by the nominating committee.	(8) Le ministre ne peut, en application du paragraphe 9(1), recommander que des candidats dont le nom figure sur la liste établie par le comité.	Recommandation du ministre
CHAIRPERSON OF THE BOARD OF DIRECTORS		PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Designation	11. (1) The Governor in Council shall, on the recommendation of the Minister made after the Minister has consulted with the board of directors, designate one of the directors as chairperson of the board of directors.	11. (1) Sur recommandation faite par le ministre après consultation du conseil d'administration, le gouverneur en conseil désigne un des administrateurs à titre de président du conseil d'administration.	Désignation
Term of office	(2) The chairperson shall hold office during good behaviour for the term that the Governor in Council deems appropriate and is eligible for reappointment for one or more additional terms.	(2) Le président est désigné à titre inamovible pour le mandat que le gouverneur en conseil juge indiqué; son mandat est renouvelable plus d'une fois.	Durée du mandat
Removal	(3) The Governor in Council may remove the chairperson for cause.	(3) Il peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.	Révocation
Presiding at meetings	(4) The chairperson shall preside at all meetings of the board of directors and may exercise the powers and perform the duties and functions that are specified by the board of directors.	(4) Il préside les réunions du conseil d'administration et exerce les attributions que celui-ci lui délègue.	Présidence des réunions
Absence of chairperson	(5) If the chairperson is absent at any meeting of the board of directors, one of the directors present who is chosen to so act by the directors present shall preside and have all the powers, duties and functions of the chairperson.	(5) En cas d'absence du président à une réunion du conseil d'administration, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour présider celle-ci et exercer les attributions du président.	Absence du président
Incapacity of chairperson	(6) If the chairperson is incapable of performing his or her duties or there is a vacancy in the office of chairperson, the Minister may, after consulting with the board of directors, designate another director to exercise the powers and perform the duties and functions of the chairperson.	(6) En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le ministre peut désigner, après consultation du conseil d'administration, l'un des administrateurs pour exercer les attributions du président.	Empêchement du président

OFFICERS

DIRIGEANTS

Directors not officers	12. (1) A director is not eligible to be appointed as an officer of the Board.	12. (1) Les administrateurs ne peuvent être nommés à des postes de direction.	Incompatibilité
Two or more offices	(2) A person may hold two or more offices of the Board.	(2) La même personne peut occuper plusieurs postes de direction.	Cumul de postes

CHIEF EXECUTIVE OFFICER

PRÉSIDENT DE L'OFFICE

Designation	13. (1) The board of directors shall, after consulting with the Minister, appoint the chief executive officer of the Board on the basis of merit taking into account any relevant experience in the financial or insurance sector as a senior executive.	13. (1) Après consultation du ministre, le conseil d'administration nomme le président de l'Office en se fondant sur le mérite, compte tenu de toute expérience pertinente du secteur de la finance ou de l'assurance à titre de cadre supérieur.	Nomination
Term of office	(2) The chief executive officer shall hold office for the term that the board of directors deems appropriate.	(2) Le président de l'Office est nommé pour le mandat que le conseil d'administration juge indiqué.	Durée du mandat
Removal	(3) The board of directors may remove the chief executive officer for cause.	(3) Il peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du conseil d'administration.	Révocation
Duties	(4) The chief executive officer is responsible for the direction and management of the business and day-to-day operations of the Board.	(4) Il assure la direction et la gestion des activités et des affaires courantes de l'Office.	Fonctions
Not a board member	(5) The chief executive officer is not a member of the board of directors.	(5) Il ne fait pas partie du conseil d'administration.	Restriction
Absence, incapacity or vacancy	(6) If the chief executive officer is absent or incapacitated or if the office of chief executive officer is vacant, the chairperson of the board of directors may designate any qualified person to exercise the powers and perform the duties and functions of the chief executive officer during the absence, incapacity or vacancy, but no person may be so designated for a period exceeding 90 days without the approval of the board of directors.	(6) En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Office ou de vacance de son poste, le président du conseil d'administration désigne toute personne compétente pour assurer l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'agrément du conseil d'administration.	Absence ou empêchement

CHIEF ACTUARY

ACTUAIRE EN CHEF

Appointment	14. (1) The board of directors shall appoint a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries to be the chief actuary of the Board.	14. (1) Le conseil d'administration nomme un <i>Fellow</i> de l'Institut canadien des actuaires à titre d'actuaire en chef de l'Office.	Nomination
Officer	(2) The chief actuary is an officer of the Board under the direction of the chief executive officer.	(2) L'actuaire en chef est un dirigeant de l'Office et est placé sous l'autorité du président de celui-ci.	Dirigeant
Duties	(3) The chief actuary shall prepare actuarial forecasts and estimates for the purposes of section 66 of the <i>Employment Insurance Act</i> and shall, on or before October 31 in each year, provide the board of directors with (a) the forecast premium rate for the following year and a detailed analysis in support of the forecast;	(3) Il établit des prévisions et des estimations actuarielles pour l'application de l'article 66 de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> et communique au conseil d'administration les renseignements ci-après, au plus tard le 31 octobre de chaque année : a) le taux de cotisation estimatif pour l'année suivante, assorti d'une analyse détaillée à cet égard;	Attributions

(b) the forecast fair market value of the Board's reserve at the end of the following year;

(c) a determination and analysis of any difference between the premium rate set for the year that is two years before the current year and what that rate should have been for that year in order to meet the objective of subsection 66(1) of the *Employment Insurance Act*; and

(d) the source of the data, the actuarial and economic assumptions and the actuarial methodology used.

b) la juste valeur marchande estimative de la réserve de l'Office à la fin de l'année suivante;

c) la détermination, assortie d'une analyse, de toute différence entre le taux fixé pour la deuxième année précédant l'année en cours et celui qui aurait dû l'être pour cette année afin d'atteindre l'objectif visé au paragraphe 66(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

d) la source des données, les hypothèses économiques et actuarielles et les méthodes actuarielles utilisées.

DILIGENCE

Obligation

15. (1) Every director and officer of the Board in exercising any of the powers of a director or an officer and in performing any of the duties of a director or an officer shall

(a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Board; and

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Special knowledge or skill

(2) A director or officer of the Board who in fact possesses, or by reason of profession or business ought to possess, a particular level of knowledge or skill relevant to the director's or officer's powers or duties shall employ that particular level of knowledge or skill in the exercise of those powers or the performance of those duties.

Reliance on statements

(3) A director or an officer of the Board is deemed to comply with subsections (1) and (2) if they rely in good faith on

(a) financial statements of the Board represented by an officer of the Board, or represented in a written report of the Board's auditor, to be a fair reflection of the financial condition of the Board; or

(b) a report of an accountant, actuary, lawyer, notary or other person whose profession lends credibility to a statement made by the person.

DILIGENCE

Obligation

15. (1) Les administrateurs et les dirigeants agissent, dans l'exercice de leurs attributions :

a) avec intégrité et de bonne foi pour servir au mieux les intérêts de l'Office;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Compétences

(2) L'administrateur ou le dirigeant qui a ou devrait avoir, compte tenu de sa profession ou de son entreprise, des connaissances ou aptitudes utiles dans l'exercice de ses attributions est tenu de les mettre en oeuvre.

Précision

(3) Est réputé avoir agi en conformité avec les paragraphes (1) et (2) l'administrateur ou le dirigeant qui s'appuie de bonne foi sur :

a) des états financiers de l'Office correspondant fidèlement à la situation financière de celui-ci, d'après l'un des dirigeants ou le rapport écrit du vérificateur;

b) les rapports présentés par des personnes dont la profession donne une certaine crédibilité aux déclarations qu'elles font, notamment les avocats, notaires, comptables ou actuaires.

BY-LAWS

Statutory Instruments Act does not apply

16. The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of by-laws.

COMMITTEES

ESTABLISHMENT

Committees

17. (1) The board of directors shall establish an audit committee, an investment committee and a human resources committee.

Other committees

(2) The board of directors may establish other committees as it deems necessary and assign to them the duties that it considers appropriate.

AUDIT COMMITTEE

Duties

18. The audit committee shall

(a) require the Board's management to implement and maintain appropriate internal control procedures;

(b) review, evaluate and approve those internal control procedures;

(c) review and approve the Board's annual financial statements and report to the board of directors before those statements are approved by the board of directors;

(d) meet with the Board's auditor to discuss the Board's annual financial statements and the auditor's report;

(e) review all investments and transactions that could adversely affect the return on the Board's investments that are brought to the committee's attention by the Board's auditor or officers; and

(f) meet with the internal auditor of the Board, or with the person acting in any similar capacity, and with the Board's management, to discuss the effectiveness of the internal control procedures.

Meeting of audit committee

19. (1) The Board's auditor or any member of the audit committee may call a meeting of the committee.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

16. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règlements administratifs pris par le conseil d'administration.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

COMITÉS

CONSTITUTION

Comités

17. (1) Le conseil d'administration constitue trois comités chargés respectivement de la vérification, des placements et des ressources humaines.

(2) Il peut, au besoin, constituer d'autres comités et leur attribuer les fonctions qu'il estime indiquées.

Autres comités

COMITÉ DE VÉRIFICATION

18. Le comité de vérification :

Fonctions

a) veille à ce que les mécanismes appropriés de contrôle interne soient mis en place par la direction de l'Office;

b) revoit, évalue et approuve ces mécanismes;

c) examine les états financiers annuels de l'Office, les approuve et en fait rapport au conseil d'administration avant leur approbation par celui-ci;

d) rencontre le vérificateur pour discuter de son rapport et des états financiers annuels;

e) examine tous les placements et opérations susceptibles de nuire au rendement sur le capital investi que le vérificateur ou tout dirigeant porte à son attention;

f) rencontre le vérificateur interne, ou toute personne exerçant des fonctions semblables, ainsi que la direction de l'Office, pour discuter de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne.

19. (1) Le vérificateur ou tout membre du comité de vérification peut convoquer une réunion du comité.

Réunion du comité

Meeting of directors

(2) The audit committee may call a meeting of the board of directors to consider any matter of concern to the committee.

(2) Le comité de vérification peut convoquer une réunion du conseil d'administration pour l'étude des questions qui l'intéressent.

Réunion des administrateurs

Auditor's right to attend meetings

20. (1) The Board's auditor is entitled to receive notice of and to attend meetings of the board of directors and meetings of the audit committee, at the Board's expense, and to be heard at those meetings on matters relating to the auditor's duties.

20. (1) Le vérificateur reçoit avis de chacune des réunions du conseil d'administration et du comité de vérification; il a le droit d'y assister, aux frais de l'Office, et d'y être entendu sur les questions qui relèvent de son mandat.

Droit du vérificateur d'assister aux réunions

Rights if no meeting

(2) If the board of directors or the audit committee proposes to make a decision with respect to matters referred to in subsection (1) without holding a meeting, the auditor is entitled to notice of a proposed decision to be made by the board or the committee and the proposed decision shall not be made until the auditor has been given the opportunity to make submissions on the matter in writing, in accordance with the by-laws.

(2) Si le conseil d'administration ou le comité de vérification se propose de prendre une décision relativement à toute question visée au paragraphe (1) sans tenir de réunion, le vérificateur a le droit de recevoir copie de la décision projetée. Celle-ci ne peut être prise avant qu'il ait eu la possibilité de présenter ses observations par écrit, conformément aux règlements administratifs.

Absence de réunion

Requiring auditor's attendance

(3) The Board's auditor shall attend meetings of the audit committee, if requested to do so by a member of the audit committee — and shall attend meetings of the board of directors, if requested to do so by a director — at the Board's expense.

(3) Le vérificateur est en outre tenu, sur demande, selon le cas, de tout membre du comité de vérification ou administrateur, d'assister, aux frais de l'Office, aux réunions du comité ou du conseil d'administration.

Présence obligatoire

INVESTMENT COMMITTEE

Duties

21. The investment committee shall

(a) perform the duties that are assigned to it by the board of directors;

(b) approve the engagement of investment managers empowered with discretionary authority to invest the assets of the Board;

(c) meet with the officers and employees of the Board to discuss the effectiveness of the Board's investment policies and the achievement of the Board's objects;

(d) require the Board's management to implement and maintain appropriate procedures to

(i) monitor the application of the Board's investment policies, standards and procedures, and

COMITÉ DE PLACEMENT

21. Le comité de placement :

a) exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration;

b) approuve les contrats des gestionnaires de placements engagés par l'Office avec tous pouvoirs en matière de placement;

c) rencontre les membres du personnel de l'Office afin de discuter avec eux de l'efficacité des politiques de placement de l'Office et de la réalisation de sa mission;

d) veille à ce que la direction de l'Office mette en place des mécanismes appropriés pour :

(i) surveiller la mise en oeuvre des principes, normes et méthodes de l'Office en matière de placement,

(ii) faire en sorte que les mandataires de l'Office s'y conforment de même qu'à la présente loi;

Fonctions

(ii) ensure that the Board's agents and mandataries comply with this Act and the Board's investment policies, standards and procedures; and

(e) review, evaluate and approve the procedures referred to in paragraph (d).

HUMAN RESOURCES COMMITTEE

Duties

22. The human resources committee shall

(a) establish human resources policies and procedures, including those related to the review and assessment of employee performance and to the resolution of personnel grievances;

(b) fix the remuneration of employees;

(c) approve candidates for senior positions reporting directly to the chief executive officer; and

(d) develop, and recommend to the board of directors for approval, the selection criteria for the position of chief actuary.

e) revoit, évalue et approuve les mécanismes visés à l'alinéa d).

COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

22. Le comité des ressources humaines :

Fonctions

a) établit des règles et pratiques en matière de ressources humaines, notamment en ce qui touche l'examen et l'évaluation du rendement des employés et le règlement des griefs;

b) fixe la rémunération des employés;

c) approuve les candidatures aux postes de cadres relevant directement du président de l'Office;

d) élabore, et recommande au conseil d'administration pour approbation, des critères de sélection pour le poste d'actuaire en chef.

INVESTMENTS

Investment policies, standards and procedures

23. Subject to the regulations, the board of directors shall establish, and the Board shall adhere to, investment policies, standards and procedures that a person of ordinary prudence would implement in dealing with the property of others.

Duty of investment managers

24. Every investment manager who invests the assets of the Board shall do so in accordance with this Act and the Board's investment policies, standards and procedures.

PLACEMENTS

23. Sous réserve des règlements, l'Office est tenu de se conformer aux principes, normes et méthodes en matière de placement que le conseil d'administration établit sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en oeuvre lorsqu'elle se charge du bien d'autrui.

Principes, normes et méthodes

24. Les gestionnaires de placements effectuent leurs placements pour l'Office en conformité avec la présente loi ainsi qu'avec les principes, normes et méthodes visés à l'article 23.

Gestionnaires de placements

FINANCIAL MANAGEMENT

GENERAL

Financial year

25. The financial year of the Board is the period beginning on April 1 in one calendar year and ending on March 31 in the next calendar year.

Deposits and deposit receipts

26. (1) The Board may only have accounts with banks listed in Schedule I to the *Bank Act*.

GESTION FINANCIÈRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. L'exercice de l'Office correspond à la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Exercice

26. (1) L'Office ne peut avoir de comptes bancaires qu'auprès de banques figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques*.

Comptes bancaires

Regulations

(2) Despite subsection (1), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, make regulations prescribing the types of account that the Board may have and the financial institutions with which it may have those accounts.

(2) Toutefois, le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre des Finances, préciser les types de comptes bancaires que l'Office peut avoir et les institutions financières auprès desquelles il peut avoir des comptes bancaires.

Règlements

FINANCIAL STATEMENTS

Books and systems

27. (1) The Board shall cause

- (a) books of account and records to be kept;
- (b) financial and management control and information systems and management practices to be maintained; and
- (c) a record of the investments held during the financial year to be kept, showing
 - (i) the book value of each investment,
 - (ii) the market value of each investment and the information that will permit the verification of that value, and
 - (iii) the information that will permit the determination of whether the requirements of this Act and the investment policies, standards and procedures have been met.

ÉTATS FINANCIERS

27. (1) L'Office veille :

- a) à faire tenir des documents comptables;
- b) à mettre en oeuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information et à faire appliquer des méthodes de gestion;
- c) à faire tenir pour chaque exercice un registre des placements présentant :
 - (i) la valeur comptable de chacun d'eux,
 - (ii) leur valeur marchande et les renseignements permettant de la vérifier,
 - (iii) les renseignements permettant de vérifier si les exigences de la présente loi et les principes, normes et méthodes en matière de placement ont été respectés.

Documents comptables

Manner in which books, etc., to be kept

(2) The books, records, systems and practices required by subsection (1) shall be kept and maintained in the manner that will provide reasonable assurance that

- (a) the Board's assets are safeguarded and controlled;
- (b) the Board's transactions are in accordance with this Act and the by-laws; and
- (c) the Board's financial, human and physical resources are managed economically and efficiently and that the Board's operations are carried out effectively.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il s'efforce d'assurer, dans la mesure du possible :

- a) la protection et le contrôle de son actif;
- b) la conformité de ses opérations avec la présente loi ainsi qu'avec ses règlements administratifs;
- c) une gestion économique et efficace de ses ressources financières, humaines et matérielles et l'efficacité de ses opérations.

Tenue des documents

Internal audit

(3) The Board shall cause internal audits to be conducted to assess compliance with subsections (1) and (2).

(3) Afin de surveiller l'observation des paragraphes (1) et (2), il fait procéder à des vérifications internes.

Vérification interne

Annual financial statements

(4) The Board shall cause financial statements to be prepared annually, including, with respect to the financial year to which it relates,

- (a) a balance sheet as at the end of the financial year;

(4) Il fait établir des états financiers annuels qui présentent notamment :

- a) un bilan de fin d'exercice;
- b) un état des revenus pour l'exercice;
- c) un état des modifications de l'actif net;

États financiers annuels

	(b) a statement of income for the financial year;	d) un état des placements de portefeuille.	
	(c) a statement of change in net assets for the financial year; and		
	(d) a statement of investment portfolio.		
Contents of statements	(5) The annual financial statements shall show the information and particulars that in the opinion of the board of directors are necessary to present fairly, in accordance with generally accepted accounting principles, the Board's financial position as at the end of the financial year to which the statements relate.	(5) Les états financiers annuels contiennent également l'information générale et particulière que le conseil d'administration juge nécessaire pour présenter fidèlement, selon les principes comptables généralement reconnus, la situation financière de l'Office à la clôture de l'exercice.	Contenu des états financiers
Quarterly financial statements	(6) During each financial year, the Board shall cause quarterly financial statements to be prepared for each three-month period of the year. The quarterly statements shall	(6) Au cours de chaque exercice, l'Office fait établir, pour chacun des quatre trimestres, des états financiers présentant pour la période en cause les mêmes renseignements que dans les états financiers annuels, à l'exception du bilan de fin d'exercice, et comportant un état financier comparatif de la partie de l'exercice écoulée et de la période correspondante de l'exercice précédent.	États financiers trimestriels
	(a) show the same information for the most recent three-month period as is required to be shown in the Board's annual financial statements, except that a balance sheet is not required; and		
	(b) show the same information in respect of the part of the year up to the date of the statements in relation to the corresponding period in the preceding financial year.		
Approval by board of directors	(7) The board of directors shall approve the Board's annual financial statements and that approval shall be evidenced by the signature of at least one director of the Board.	(7) Le conseil d'administration approuve les états financiers annuels, l'approbation étant attestée par la signature d'au moins un des administrateurs.	Approbation par le conseil d'administration
	AUDITOR'S REPORT	RAPPORT DU VÉRIFICATEUR	
Annual auditor's report	28. (1) The Board shall cause an annual auditor's report to be prepared on	28. (1) L'Office fait établir chaque année un rapport de vérification portant sur :	Rapport annuel du vérificateur
	(a) the annual financial statements referred to in subsection 27(4);	a) les états financiers annuels prévus au paragraphe 27(4);	
	(b) the record of investments referred to in paragraph 27(1)(c); and	b) le registre des placements visé à l'alinéa 27(1)c);	
	(c) any revised financial statement referred to in subsection 133(3) of the <i>Financial Administration Act</i> .	c) les états financiers révisés prévus au paragraphe 133(3) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	
Contents	(2) The report shall be addressed to the Board and shall	(2) Le rapport, qui est transmis à l'Office, comporte notamment les éléments suivants :	Contenu
	(a) include separate statements indicating whether, in the auditor's opinion,	a) des énoncés distincts indiquant si, selon le vérificateur :	

	<p>(i) the financial statements are presented fairly in accordance with generally accepted accounting principles applied on a basis consistent with that of the preceding year,</p> <p>(ii) the Board's transactions that have come to the auditor's notice in the course of the auditor's examination for the report were in accordance with this Act and the by-laws, and</p> <p>(iii) the record of investments referred to in paragraph 27(1)(c) fairly presents the information required by that paragraph; and</p> <p>(b) call attention to any other matter falling within the scope of the auditor's examination for the report that, in the auditor's opinion, should be brought to the attention of the Board.</p>	<p>(i) les états financiers sont présentés fidèlement en conformité avec les principes comptables généralement reconnus appliqués d'une façon compatible avec celle de l'année précédente,</p> <p>(ii) les opérations de l'Office qui ont été portées à sa connaissance au cours des travaux menant à l'établissement du rapport ont été effectuées en conformité avec la présente loi et ses règlements administratifs,</p> <p>(iii) le registre des placements visé à l'alinéa 27(1)c) présente fidèlement l'information exigée par cet alinéa;</p> <p>b) la mention des autres questions qui entrent dans le champ des travaux de vérification devant mener à l'établissement du rapport et qui, selon lui, devraient être portées à l'attention de l'Office.</p>	
Examination	(3) The auditor shall carry out the examination that the auditor considers necessary to prepare the report.	(3) Le vérificateur procède aux examens qu'il estime nécessaires pour lui permettre d'établir le rapport.	Examens
Auditing standards	(4) The auditor's examination shall be carried out in accordance with generally accepted auditing standards.	(4) Ce faisant, il applique les normes de vérification généralement reconnues.	Normes applicables
Reliance on internal audit	(5) In conducting an audit under this Act, the auditor shall rely on any internal audit conducted under subsection 27(3), to the extent that the auditor considers that reliance to be practicable.	(5) Dans le cadre de la vérification effectuée au titre du présent article, le vérificateur, dans la mesure où il la juge utilisable, se fie à toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 27(3).	Vérifications internes
QUALIFIED PRIVILEGE		IMMUNITÉ DU VÉRIFICATEUR	
Qualified privilege	29. Any oral or written statement or report made under this Act by the Board's auditor or a former auditor of the Board has qualified privilege.	29. Le vérificateur et ses prédécesseurs jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports qu'ils font en vertu de la présente loi.	Immunité relative
SPECIAL EXAMINATION		EXAMENS SPÉCIAUX	
Special examination	30. (1) The Minister shall cause a special examination to be carried out at least once every five years to determine if the systems and practices referred to in paragraph 27(1)(b) were, in the period under examination, maintained in a manner that provided reasonable assurance that they met the requirements of paragraphs 27(2)(a) and (c).	30. (1) Le ministre fait procéder, au moins tous les cinq ans, à un examen spécial afin d'évaluer si, pendant la période considérée, la mise en oeuvre des moyens et des méthodes visés à l'alinéa 27(1)b) a été, dans la mesure du possible, conforme aux exigences des alinéas 27(2)a) et c).	Examens spéciaux

Plan	(2) Before beginning a special examination, the examiner shall survey the systems and practices of the Board and submit a plan to the audit committee for the examination, including a statement of the criteria to be applied in the examination.	(2) Avant de procéder à ses travaux, l'examineur étudie les moyens et les méthodes en cause et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer, qu'il présente ensuite au comité de vérification.	Plan d'action
Resolution of disagreements	(3) Disagreements, if any, between the examiner and the audit committee with respect to the plan may be resolved by the Minister.	(3) Les désaccords entre l'examineur et le comité de vérification sur ce plan d'action peuvent être tranchés par le ministre.	Désaccords
Reliance on internal audit	(4) An examiner shall rely on any internal audit conducted under subsection 27(3), to the extent that the examiner considers that reliance to be practicable.	(4) L'examineur, dans la mesure où il la juge utilisable, se fie à toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 27(3).	Vérifications internes
Report	31. (1) An examiner shall, on completion of the special examination, submit a report on the examiner's findings to the Minister.	31. (1) Ses travaux terminés, l'examineur expose ses conclusions dans un rapport qu'il soumet au ministre.	Rapport
Contents	(2) The report of an examiner shall include (a) a statement indicating whether, in the examiner's opinion, with respect to the criteria established under subsection 30(2), there is reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and (b) a statement of the extent to which the examiner relied on internal audits.	(2) Le rapport comporte notamment les énoncés suivants : a) l'un précisant si, selon l'examineur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 30(2), il peut être garanti que, dans la mesure du possible, les moyens et les méthodes étudiés ne présentent pas de défauts graves; b) l'autre précisant dans quelle mesure l'examineur s'est fié à une vérification interne.	Contenu
Tabling in Parliament	(3) After receiving the report, the Minister shall cause it to be laid before each House of Parliament on any of the next 15 days during which that House is sitting.	(3) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci qui suivent la réception du rapport.	Dépôt devant les chambres du Parlement
Copy to board and Auditor General	(4) Within 10 days after the day on which the Minister receives the report, the Minister shall provide the board of directors and the Auditor General with a copy of the report.	(4) Dans les dix jours suivant la réception du rapport, il en remet un exemplaire au conseil d'administration et au vérificateur général.	Remise au conseil et au vérificateur général
Examiner	32. (1) Subject to subsection (2), a special examination referred to in section 30 shall be carried out by the Board's auditor.	32. (1) L'examen spécial prévu à l'article 30 est confié au vérificateur.	Examineur
Examiner	(2) If, in the opinion of the Governor in Council, a person other than the Board's auditor should carry out a special examination, the Governor in Council may, after the Minister has consulted the board of directors, appoint an auditor who is qualified for the purpose to carry out the examination in lieu of the Board's	(2) Toutefois, dans les cas où il estime contre-indiqué de voir confier l'examen spécial au vérificateur, le gouverneur en conseil peut, après consultation du conseil d'administration par le ministre, en charger un autre vérificateur remplissant les conditions requises; il peut également révoquer ce dernier en tout temps, après pareille consultation.	Examineur

auditor and may, after the Minister has consulted the board of directors, remove that qualified auditor at any time.

Applicable provisions

(3) Subject to subsection (4), section 29 and sections 135 and 137 of the *Financial Administration Act* apply in respect of an examiner as though the references in those sections to an auditor were references to an examiner.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les articles 135 et 137 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et l'article 29 s'appliquent à l'examineur comme s'il s'agissait du vérificateur.

Application de dispositions

Auditor General eligible

(4) The Auditor General is eligible to be appointed as an examiner and section 135 of the *Financial Administration Act* does not apply to the Auditor General in respect of such an appointment.

(4) Le vérificateur général peut être nommé examinateur; le cas échéant, l'article 135 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à lui.

Nomination du vérificateur général

REPORTING

QUARTERLY STATEMENTS

Statements to Minister

33. (1) The Board shall send copies of the financial statements for the first, second and third quarters of the financial year, prepared in accordance with subsection 27(6), to the Minister within 45 days after the end of the three-month period to which they relate.

33. (1) Dans les quarante-cinq jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de l'exercice, l'Office envoie au ministre copie des états financiers du trimestre en cause établis en conformité avec le paragraphe 27(6).

Envoi au ministre

Statements to be made public

(2) Within seven days after the financial statements are sent, the Board shall make the statements available to the public.

(2) Dans les sept jours suivant l'envoi des états financiers au ministre, l'Office met ceux-ci à la disposition du public.

Mise à la disposition du public

ANNUAL REPORT

Annual report required

34. (1) The Board shall as soon as possible, but in any case within 90 days, after the end of each financial year provide the Minister and the President of the Treasury Board with an annual report on the operations of the Board in that year and the Board shall make the report available to the public.

34. (1) Le plus tôt possible, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque exercice, l'Office fait parvenir un rapport annuel de ses activités pendant l'exercice au ministre et au président du Conseil du Trésor. Il met aussi le rapport à la disposition du public.

Rapport annuel

Tabling in Parliament

(2) After receiving the annual report, the Minister shall cause it to be laid before each House of Parliament on any of the next 15 days during which that House is sitting.

(2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport annuel devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci qui suivent la réception du rapport.

Dépôt devant les chambres du Parlement

Reference to committee

(3) The annual report laid before Parliament stands permanently referred to any parliamentary committee that may be designated or established to review matters relating to the activities of the Board.

(3) Le rapport annuel est renvoyé automatiquement devant tout comité parlementaire désigné ou constitué pour étudier les questions touchant aux activités de l'Office.

Renvoi en comité

Contents

(4) The annual report shall contain

(4) Le rapport annuel contient les éléments suivants :

Contenu

- (a) the financial statements for the financial year prepared as required under section 27;
- (b) the annual auditor's report referred to in section 28;
- (c) a certificate, signed by a director on behalf of the board of directors, stating that the investments of the Board held during the financial year were in accordance with this Act and the Board's investment policies, standards and procedures;
- (d) a statement of the Board's objectives for the financial year and a statement of the extent to which the Board met those objectives;
- (e) a statement of the Board's objectives for the next financial year and for the foreseeable future;
- (f) a statement of the corporate governance practices of the Board;
- (g) a summary of the Board's investment policies, standards and procedures established under paragraph 7(a) and a comparison of its investment policies with investments actually held by it;
- (h) a summary of the code of conduct established under paragraph 7(d);
- (i) a special examiner's report submitted under section 31; and
- (j) any information that the Minister may require.

PREMIUM RATE SETTING REPORT

35. On the day on which the Board sets the premium rate under section 66 of the *Employment Insurance Act*, it shall make public a report that sets out

- (a) the premium rate;
- (b) a detailed analysis in support of that rate;
- (c) information provided to the board of directors by the chief actuary under subsection 14(3);

- a) les états financiers de l'Office prévus à l'article 27;
- b) le rapport annuel du vérificateur visé à l'article 28;
- c) un certificat signé, au nom du conseil d'administration, par un des administrateurs indiquant que les placements ont été effectués conformément à la présente loi ainsi qu'aux principes, normes et méthodes de l'Office en matière de placement;
- d) un énoncé des objectifs de l'Office et de la mesure dans laquelle celui-ci les a réalisés pour l'exercice en question;
- e) un énoncé des objectifs de l'Office pour l'exercice suivant et l'avenir prévisible;
- f) un énoncé des pratiques de régie interne de l'Office;
- g) un sommaire des principes, normes et méthodes en matière de placement établis en application de l'alinéa 7a) et une étude sur les placements détenus par l'Office au regard de ses principes en matière de placement;
- h) un sommaire du code de déontologie visé à l'alinéa 7d);
- i) le rapport de tout examen spécial établi au titre de l'article 31;
- j) les renseignements exigés par le ministre.

RAPPORT SUR LA FIXATION DU TAUX DE COTISATION

35. Le jour où il fixe le taux de cotisation en vertu de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, l'Office rend public un rapport contenant les éléments suivants :

- a) le taux de cotisation;
- b) une analyse détaillée à l'appui du taux;
- c) les renseignements communiqués par l'actuaire en chef au titre du paragraphe 14(3);

Report

Rapport

(d) information provided to the Board by the Minister under subsection 66.1(1) of the *Employment Insurance Act*; and

(e) any other information that the Board took into account in setting the rate.

d) les renseignements communiqués par le ministre au titre du paragraphe 66.1(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

e) les autres renseignements qu'il a pris en compte pour la fixation du taux.

REGULATIONS

Governor in Council

36. The Governor in Council, on the joint recommendation of the Minister and the Minister of Finance, may make regulations

(a) respecting the investments that the Board may make;

(b) respecting the limitations to which the Board is subject when it makes investments; and

(c) prescribing anything that this Act provides is to be prescribed or is to be determined by regulation.

RÈGLEMENTS

Règlements

36. Sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant les placements que l'Office peut faire;

b) concernant les restrictions s'appliquant à l'Office dans le cadre de ses placements;

c) en vue de toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Application

122. For the purposes of paragraph 4(a) of the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*, the Board sets the premium rate under section 66 of the *Employment Insurance Act*, as enacted by section 127.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Application

122. Pour l'application de l'alinéa 4a) de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, l'Office fixe le taux de cotisation en vertu de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans sa version édictée par l'article 127.

Application

123. For the purposes of subsection 10(6) of the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*, the nominating committee does not have to consult the board of directors until the first seven directors have been appointed by the Governor in Council.

123. Pour l'application du paragraphe 10(6) de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, le comité n'a pas à consulter le conseil d'administration tant que les sept premiers administrateurs n'ont pas été nommés par le gouverneur en conseil.

Application

1996, c. 23

AMENDMENTS TO THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

2001, c. 5, s. 2

124. Subsections 3(1) and (2) of the *Employment Insurance Act* are replaced by the following:

124. Les paragraphes 3(1) et (2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 5, art. 2

Commission to assess adjustment

3. (1) The Commission shall monitor and assess the impact and effectiveness, for individuals, communities and the economy, of the benefits and other assistance provided under this Act, including

(a) how the benefits and assistance are utilized by employees and employers, and

3. (1) La Commission observe et évalue l'incidence et l'efficacité, pour les personnes, les collectivités et l'économie, des prestations et autres formes d'aide mises en oeuvre en application de la présente loi, et notamment :

a) la façon dont elles sont utilisées par les employés et les employeurs;

Observation et évaluation

(b) the effect of the benefits and assistance on the obligation of claimants to be available for and to seek employment and on the efforts of employers to maintain a stable workforce.

b) leur effet sur l'obligation des prestataires d'être disponibles au travail et de faire des recherches d'emploi, de même que sur les efforts faits par les employeurs en vue de maintenir une main-d'oeuvre stable.

Report

(2) The Commission shall report to the Minister on its assessment annually no later than March 31 following the end of a year. The Commission shall make any additional reports at any other times, as the Minister may request.

(2) La Commission présente un rapport annuel de son évaluation au ministre au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année en cause. Elle lui présente également, à tout autre moment qu'il fixe, les rapports supplémentaires qu'il peut demander.

Rapports

125. The Act is amended by adding the following before the heading "PREMIUMS" before section 65.3:

125. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « COTISATIONS » précédant l'article 65.3, de ce qui suit :

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of "Board"

65.21 In this Part, "Board" means the Canada Employment Insurance Financing Board established by subsection 3(1) of the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*.

65.21 Dans la présente partie, « Office » s'entend de l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada constitué par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*.

Définition de « Office »

2005, c. 30, s. 126 and par. 129(2)(c)

126. Section 65.3 of the Act is repealed.

126. L'article 65.3 de la même loi est abrogé.

2005, ch. 30, art. 126 et al. 129(2)(c)

2005, c. 30, s. 126

127. Sections 66 to 66.5 of the Act are replaced by the following:

127. Les articles 66 à 66.5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2005, ch. 30, art. 126

Annual premium rate setting

66. (1) Subject to subsection (7) and section 66.3, the Board shall set the premium rate for each year in order to generate just enough premium revenue during that year to cover the payments to be made under subsection 77(1) during that year and the repayment of any advances that must be made in accordance with subsection 80(2) during that year, and to ensure that the forecast fair market value of the Board's reserve at the end of that year is equal to the amount determined under subsection (5).

66. (1) Sous réserve du paragraphe (7) et de l'article 66.3, pour chaque année, l'Office fixe le taux de cotisation de sorte que le montant des cotisations à verser au cours de l'année en question soit juste suffisant pour couvrir les paiements à faire au titre du paragraphe 77(1) au cours de cette même année ainsi que pour rembourser toute avance devant l'être conformément au paragraphe 80(2) au cours de cette même année et que, à la fin de celle-ci, la juste valeur marchande estimative de sa réserve soit égale à la somme obtenue en application du paragraphe (5).

Fixation du taux de cotisation

Factors

(2) Subject to subsection (3) and any regulations made under subsections 66.1(2) and 66.2(2), the Board shall set the premium rate based on

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et des règlements pris en vertu des paragraphes 66.1(2) et 66.2(2), il fixe le taux de cotisation en se fondant sur les éléments suivants :

Éléments à prendre en compte

(a) the information provided under sections 66.1 and 66.2;

a) les renseignements communiqués au titre des articles 66.1 et 66.2;

	<p>(b) any difference, accumulated after December 31, 2008, between</p> <p>(i) the amount credited to the Employment Insurance Account under sections 73 to 75, and</p> <p>(ii) the amount charged to that Account under subsections 77(1) and 80(3);</p> <p>(c) the investment income earned by the Board;</p> <p>(d) the Board's obligation to manage a reserve, the amount of which is referred to in subsection (5);</p> <p>(e) any regulations made under section 69;</p> <p>(f) any changes, announced by the Minister on or before September 30 in a year, to payments to be made under paragraph 77(1)(a), (b) or (c) during the following year; and</p> <p>(g) any other information that the Board considers relevant.</p>	<p>b) tout écart cumulatif, et ce après le 31 décembre 2008, entre les sommes suivantes :</p> <p>(i) la somme portée au crédit du Compte d'assurance-emploi au titre des articles 73 à 75,</p> <p>(ii) la somme portée au débit du compte au titre des paragraphes 77(1) et 80(3);</p> <p>c) ses revenus d'investissement;</p> <p>d) les exigences concernant la gestion de sa réserve, dont le montant est obtenu en application du paragraphe (5);</p> <p>e) les règlements pris en vertu de l'article 69;</p> <p>f) tout changement, annoncé par le ministre au plus tard le 30 septembre de l'année en cause, aux sommes à verser au titre des alinéas 77(1)a), b) ou c) pour l'année suivante;</p> <p>g) les autres renseignements pertinents selon lui.</p>	
Restriction	(3) In exercising its powers and performing its functions and duties, the Board shall not take into account the balance in the Employment Insurance Account.	(3) Dans l'exercice de ses attributions, il ne peut tenir compte du solde créditeur du Compte d'assurance-emploi.	Restriction
Reserve	(4) The Board's reserve is equal to its financial assets less its financial liabilities.	(4) La réserve de l'Office correspond à son actif financier moins son passif financier.	Réserve
Indexation	(5) The amount referred to in subsection (1) is equal to the amount paid under section 70.1, indexed annually, beginning in 2009, on a compound basis, in accordance with the regulations.	(5) La somme visée au paragraphe (1) est égale au montant du paiement fait en vertu de l'article 70.1, indexé annuellement, à compter de 2009, de façon composée, en conformité avec les règlements.	Indexation
Regulations — indexation	(6) On the joint recommendation of the Minister and the Minister of Finance, the Governor in Council may make regulations respecting the method for indexing, for the purposes of subsection (5).	(6) Sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la méthode d'indexation pour l'application du paragraphe (5).	Règlement — indexation
Difference year to year	(7) The premium rate may not be increased or decreased by more than fifteen one-hundredths of one per cent (0.15%) from one year to the next.	(7) Le taux de cotisation ne peut varier d'une année à l'autre de plus de quinze centièmes pour cent (0,15 %).	Variation
Governor in Council — maximum change in premium rate	(8) On the joint recommendation of the Minister and the Minister of Finance, the Governor in Council may change the maximum percentage referred to in subsection (7) by which the premium rate may be increased or	(8) S'il l'estime dans l'intérêt public, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des	Gouverneur en conseil — variation maximale du taux de cotisation

	decreased from one year to the next, if the Governor in Council considers it to be in the public interest.	Finances, modifier le pourcentage maximal prévu au paragraphe (7) selon lequel le taux de cotisation peut varier d'une année à l'autre.	
Time limit	(9) On or before November 14 in a year, the Board shall set the premium rate for the following year.	(9) Au plus tard le 14 novembre de chaque année, l'Office fixe le taux de cotisation de l'année suivante.	Délai
Information provided	<p>66.1 (1) The Minister shall, on or before September 30 in a year, provide the Board with the following information:</p> <p>(a) the amount of the payments made under subsection 77(1) during the two previous years;</p> <p>(b) the amount of the payments made under that subsection during the year;</p> <p>(c) if the Minister has made an announcement referred to in paragraph 66(2)(f), the forecast change in the amount of the payments to be made during the following year under paragraph 77(1)(a), (b) or (c), as the case may be;</p> <p>(d) the forecast costs to be paid under paragraphs 77(1)(d) and (f) during the following year, including any forecast change in those costs resulting from any change to the payments referred to in paragraph (c); and</p> <p>(e) any prescribed information.</p>	<p>66.1 (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre communique à l'Office les renseignements suivants :</p> <p>a) le montant des sommes versées au titre du paragraphe 77(1) au cours des deux années précédentes;</p> <p>b) le montant des sommes versées au titre de ce paragraphe au cours de l'année;</p> <p>c) en cas d'annonce aux termes de l'alinéa 66(2)f, la variation estimative des sommes à verser au cours de l'année suivante au titre des alinéas 77(1)a, b) ou c), selon le cas;</p> <p>d) le montant estimatif des frais à verser au titre des alinéas 77(1)d) et f) au cours de l'année suivante, y compris le montant estimatif des frais afférents à tout changement visé à l'alinéa c);</p> <p>e) les renseignements réglementaires.</p>	Communication de renseignements
Regulations	<p>(2) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council may make regulations</p> <p>(a) prescribing information referred to in paragraph (1)(e); and</p> <p>(b) specifying which of the information referred to in subsection (1) is binding on the Board.</p>	<p>(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) prévoir les renseignements visés à l'alinéa (1)e);</p> <p>b) préciser lesquels des renseignements visés au paragraphe (1) lient l'Office.</p>	Règlements
Information provided	<p>66.2 (1) The Minister of Finance shall, on or before September 30 in a year, provide the Board with the following information:</p> <p>(a) the most current forecast values of the economic variables that are relevant to the determination under section 66 of a premium rate for the following year;</p> <p>(b) the amount credited to the Employment Insurance Account under sections 73 to 75 during the year that is two years before the current year;</p>	<p>66.2 (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre des Finances communique à l'Office les renseignements suivants :</p> <p>a) les plus récentes données estimatives liées aux variables économiques qui sont utiles pour la fixation du taux de cotisation pour l'année suivante au titre de l'article 66;</p> <p>b) la somme portée au crédit, au titre des articles 73 à 75, du Compte d'assurance-emploi au cours de la deuxième année précédant l'année en question;</p>	Communication de renseignements

	<p>(c) the estimated amount credited to the Employment Insurance Account under sections 73 to 75 during the previous year;</p> <p>(d) the amounts forecasted under subsection 77.1(1);</p> <p>(e) the amount of any interim payment to be made under subsection 77.1(2) or (3) during the year; and</p> <p>(f) any prescribed information.</p>	<p>c) la somme estimative portée au crédit, au titre des articles 73 à 75, du Compte d'assurance-emploi au cours de l'année précédente;</p> <p>d) les sommes estimatives visées au paragraphe 77.1(1);</p> <p>e) le montant de tout paiement provisoire à faire au titre des paragraphes 77.1(2) ou (3) au cours de l'année;</p> <p>f) les renseignements réglementaires.</p>	
Regulations	<p>(2) On the recommendation of the Minister of Finance, the Governor in Council may make regulations</p> <p>(a) prescribing information referred to in paragraph (1)(f); and</p> <p>(b) specifying which of the information referred to in subsection (1) is binding on the Board.</p>	<p>(2) Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) prévoir les renseignements visés à l'alinéa (1)f);</p> <p>b) préciser lesquels des renseignements visés au paragraphe (1) lient l'Office.</p>	Règlements
Governor in Council	<p>66.3 (1) On the joint recommendation of the Minister and the Minister of Finance, the Governor in Council may, on or before November 30 in a year,</p> <p>(a) if the Governor in Council considers it to be in the public interest, substitute a premium rate for the following year that is different from the one set by the Board under section 66; or</p> <p>(b) if the Board has not set a premium rate under that section by November 14 in the year, set one for the following year.</p>	<p>66.3 (1) Sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, au plus tard le 30 novembre d'une année :</p> <p>a) s'il l'estime dans l'intérêt public, substituer un autre taux de cotisation à celui qu'a fixé l'Office pour l'année suivante au titre de l'article 66;</p> <p>b) si, au 14 novembre de l'année en question, l'Office n'a pas encore fixé de taux de cotisation pour l'année suivante au titre de cet article, en fixer un.</p>	Fixation du taux de cotisation par le gouverneur en conseil
Non-application of subsection 66(7)	<p>(2) Subsection 66(7) does not apply to the setting of the premium rate under subsection (1).</p>	<p>(2) Le paragraphe 66(7) ne s'applique pas à la fixation d'un taux de cotisation au titre du paragraphe (1).</p>	Non-application du paragraphe 66(7)
Rounding percentage rates	<p>66.4 If the calculation of a premium rate under section 66 or 66.3 results in a rate that includes a fraction of one per cent, the resulting percentage is to be rounded to the nearest one-hundredth of one per cent or, if the resulting percentage is equidistant from two one-hundredths of one percent, to the higher of them.</p>	<p>66.4 Dans les cas visés aux articles 66 et 66.3, le taux de cotisation fixé est arrêté à la deuxième décimale, le taux qui a au moins cinq en troisième décimale étant arrondi à la deuxième décimale supérieure.</p>	Arrondissement : fraction de un pour cent
Statutory Instruments Act	<p>66.5 The <i>Statutory Instruments Act</i> does not apply in respect of a premium rate set under section 66 or 66.3 or the premiums determined under sections 67 and 68. However, the</p>	<p>66.5 La <i>Loi sur les textes réglementaires</i> ne s'applique pas à l'égard du taux de cotisation fixé au titre des articles 66 ou 66.3 ni des cotisations fixées au titre des articles 67 et 68.</p>	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>

premium rates must, as soon as possible, be published by the Board in Part I of the *Canada Gazette*.

128. The Act is amended by adding the following after section 70:

Payment of
\$2,000,000,000

70.1 There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, an amount of two billion dollars to the Board.

129. Subsection 77(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the costs to the Board of administering the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*; and

(f) the costs to Her Majesty in right of Canada of administering that Act.

130. The Act is amended by adding the following after section 77:

Forecast —
premium
revenue and
payments

77.1 (1) On or before September 30 in a year, the Minister of Finance shall forecast

(a) the amount to be credited to the Employment Insurance Account under sections 73 to 75 during the year; and

(b) the amount to be charged, during the year, to that Account under subsection 77(1) — based on, among other things, information provided by the Minister — and under subsection 80(3).

Interim payment
to Board

(2) If the amount referred to in paragraph (1)(a) is greater than the amount referred to in paragraph (1)(b), an interim payment equal to the amount of the difference shall be made, on or before October 31 in the year, to the Board out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, and charged to the Employment Insurance Account.

Interim payment
by Board

(3) If the amount referred to in paragraph (1)(a) is less than the amount referred to in paragraph (1)(b), an interim payment equal to the amount of the difference shall be made, on or before October 31 in the year, by the Board to the Consolidated Revenue Fund and credited to the Employment Insurance Account.

Toutefois, l'Office publie dans les meilleurs délais les taux de cotisation dans la partie I de la *Gazette du Canada*.

128. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 70, de ce qui suit :

70.1 À la demande du ministre des Finances, peut être payée à l'Office, sur le Trésor, une somme de deux milliards de dollars.

129. Le paragraphe 77(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) les frais d'application de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada* pour l'Office;

f) les frais d'application de cette loi pour Sa Majesté du chef du Canada.

130. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 77, de ce qui suit :

77.1 (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre des Finances estime :

a) la somme à porter au crédit, au titre des articles 73 à 75, du Compte d'assurance-emploi au cours de l'année en question;

b) la somme à porter au débit du compte au cours de cette année au titre du paragraphe 77(1), calculée notamment sur la base des renseignements fournis par le ministre, et au titre du paragraphe 80(3).

(2) Si la somme visée à l'alinéa (1)a) est supérieure à celle visée à l'alinéa (1)b), est versé, au plus tard le 31 octobre de l'année en question, à l'Office un paiement provisoire dont le montant correspond à la différence entre ces sommes. Le paiement est prélevé sur le Trésor à la demande du ministre des Finances et est porté au débit du Compte d'assurance-emploi.

(3) Si la somme visée à l'alinéa (1)a) est inférieure à celle visée à l'alinéa (1)b), est versé, au plus tard le 31 octobre de l'année en question, par l'Office un paiement provisoire dont le montant correspond à la différence entre

Paiement de
2 000 000 000 \$

Estimation —
cotisations et
prestations

Paiement
provisoire versé
à l'Office

Paiement
provisoire versé
par l'Office

		ces sommes. Le paiement est versé au Trésor et est porté au crédit du Compte d'assurance-emploi.	
Calculation	(4) On or before March 31 in the second year following the year referred to in subsection (1), the Minister of Finance shall determine the difference between (a) the actual amount credited to the Employment Insurance Account under sections 73 to 75 during the year, and (b) the actual amount charged to that Account under subsections 77(1) and 80(3) during the year.	(4) Au plus tard le 31 mars de la deuxième année suivant l'année en question, le ministre des Finances détermine le montant correspondant à la différence entre les sommes suivantes : a) la somme portée au crédit, au titre des articles 73 à 75, du Compte d'assurance-emploi au cours de l'année en question; b) la somme portée au débit du compte au titre des paragraphes 77(1) et 80(3) au cours de la même année.	Calcul
Final payment	(5) A final payment required to reconcile the amount of the interim payment made under subsection (2) or (3) with the amount of the difference determined under subsection (4) shall be determined in accordance with the regulations.	(5) Le paiement final nécessaire pour concilier le montant du paiement visé aux paragraphes (2) ou (3) et celui obtenu en application du paragraphe (4) est déterminé conformément aux règlements.	Paiement final
Final payment to Board	(6) If a final payment is owed to the Board, it shall be made, on or before the March 31 referred to in subsection (4), to the Board out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, and charged to the Employment Insurance Account.	(6) Si un paiement final est à faire à l'Office, le paiement est versé, au plus tard à la date prévue au paragraphe (4), sur le Trésor à la demande du ministre des Finances et est porté au débit au Compte d'assurance-emploi.	Paiement à l'Office
Final payment by Board	(7) If a final payment is owed by the Board, it shall be made, on or before the March 31 referred to in subsection (4), by the Board to the Consolidated Revenue Fund and credited to the Employment Insurance Account.	(7) Si l'Office a à faire un paiement final, celui-ci est versé, au plus tard à la date prévue au paragraphe (4), au Trésor et est porté au crédit du Compte d'assurance-emploi.	Paiement par l'Office
Regulations — final payment	(8) On the recommendation of the Minister of Finance, the Governor in Council may make regulations respecting (a) the method for determining the final payment referred to in subsection (5); (b) the interest on it, if any; (c) the method for determining that interest; (d) the time from which that interest is payable.	(8) Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir : a) la méthode de détermination du paiement final visé au paragraphe (5); b) les intérêts afférents, le cas échéant; c) la méthode de détermination des intérêts; d) le moment à compter duquel les intérêts commencent à courir.	Règlements — paiement final
Terms and conditions	(9) Any interim or final payment shall be made in the manner and on the terms and conditions that the Minister of Finance may establish after consulting with the Minister and the Board.	(9) Tout paiement provisoire ou final est fait de la manière et selon les modalités que peut fixer le ministre des Finances après consultation du ministre et de l'Office.	Modalités

131. Subsections 80(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Advances

80. (1) If amounts credited to the Employment Insurance Account after December 31, 2008, and the amount of the Board's reserve referred to in subsection 66(4), are not sufficient for the payment of amounts authorized to be charged to that Account after that day, the Minister of Finance, when requested by the Minister, may authorize the advance to the Account from the Consolidated Revenue Fund of an amount sufficient to make the payment.

Advances repayable

(2) The advance shall be credited to the Employment Insurance Account and shall be repaid in the time and manner and on the terms and conditions that the Minister of Finance may establish.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

2005, c. 34

Department of Human Resources and Skills Development Act

2005, c. 30, par. 129(2)(a)

132. (1) Subsection 28(1.1) of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* is repealed.

(2) Section 28 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Calculations

(4) The Commission may request the Canada Employment Insurance Financing Board established under subsection 3(1) of the *Canada Employment Insurance Financing Board Act* to perform calculations for the purposes of sections 4 and 69 of the *Employment Insurance Act* in accordance with an agreement between the Commission and that Board.

2005, c. 30, par. 129(2)(b)

133. Section 28.1 of the Act is repealed.

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

134. Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

131. Les paragraphes 80(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Avances

80. (1) Si les sommes portées au crédit du Compte d'assurance-emploi après le 31 décembre 2008 et le montant de la réserve de l'Office visée au paragraphe 66(4) sont insuffisants pour payer les sommes pouvant être portées au débit du Compte après cette date, le ministre des Finances peut, à la demande du ministre, autoriser l'avance au Compte d'assurance-emploi d'une somme, prélevée sur le Trésor, suffisante pour couvrir les paiements en question.

Remboursements

(2) L'avance se fait par inscription au crédit du Compte d'assurance-emploi et est remboursée de la manière et selon les modalités de temps et autres que le ministre des Finances peut fixer.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

2005, ch. 34

132. (1) Le paragraphe 28(1.1) de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* est abrogé.

(2) L'article 28 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Calculs

(4) La Commission peut demander à l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, constitué par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, de faire les calculs relatifs à l'application des articles 4 et 69 de la *Loi sur l'assurance-emploi* conformément à l'accord conclu avec ce dernier.

133. L'article 28.1 de la même loi est abrogé.

2005, ch. 30, al. 129(2)(b)

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

134. La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canada Employment Insurance Financing Board
Office de financement de l'assurance-emploi du Canada

Office de financement de l'assurance-emploi du Canada
Canada Employment Insurance Financing Board

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

135. The provisions of this Part or those of the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*, as enacted by section 121, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

135. Les dispositions de la présente partie ou celles de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, édictée par l'article 121, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

PART 8

PARTIE 8

PAYMENTS TO PROVINCES AND TERRITORIES

PAIEMENTS À DES PROVINCES ET À DES TERRITOIRES

POLICE OFFICERS RECRUITMENT FUND

FONDS DE RECRUTEMENT DE POLICIERS

Maximum payment of \$400,000,000

136. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding four hundred million dollars, to a trust established to provide provinces and territories with funding to support the recruitment of 2,500 new front-line police officers over the next five years.

136. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de quatre cents millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement à des provinces et à des territoires pour le recrutement de deux mille cinq cents agents de la police de première ligne supplémentaires au cours des cinq prochaines années.

Paiement maximal de 400 000 000 \$

Provincial or territorial share

(2) The amount that may be provided to a province or territory under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

(2) La somme qui peut être versée à telle province ou à tel territoire est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Quote-part des provinces et territoires

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

(3) À la demande du ministre des Finances, les sommes à payer au titre du présent article sont prélevées sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées.

Paiements sur le Trésor

PUBLIC TRANSIT CAPITAL TRUST 2008

FIDUCIE POUR L'INFRASTRUCTURE DU TRANSPORT EN COMMUN (2008)

Maximum payment of \$500,000,000

137. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding five hundred million dollars, to a trust established to support capital investment in public transit infrastructure in the provinces and territories.

137. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de cinq cents millions de dollars, à une fiducie établie en vue d'appuyer des investissements en immobilisations dans les infrastructures de transport en commun dans les provinces et les territoires.

Paiement maximal de 500 000 000 \$

Beneficiaries' share

(2) The beneficiaries of the trust and the amount that may be provided to each beneficiary under this section are to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

(2) Les bénéficiaires et les sommes pouvant leur être versées sont déterminés en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Quote-part des bénéficiaires

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

(3) À la demande du ministre des Finances, les sommes à payer au titre du présent article sont prélevées sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées.

Paiements sur le Trésor

PAYMENT TO SASKATCHEWAN FOR CARBON CAPTURE AND STORAGE

**PAIEMENT À LA SASKATCHEWAN —
CAPTURE ET STOCKAGE DU DIOXYDE DE CARBONE**

Maximum payment of \$240,000,000

138. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding two hundred and forty million dollars, to a trust established to provide Saskatchewan with funding to support a full scale commercial demonstration of carbon capture and storage in the coal-fired electricity sector.

138. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de deux cent quarante millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement à la Saskatchewan pour appuyer une démonstration commerciale pleine échelle de la capture et du stockage du dioxyde de carbone dans le secteur de la production d'électricité au moyen de charbon.

Paiement maximal de 240 000 000 \$

Determination of amount

(2) The amount that may be provided to Saskatchewan under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

(2) La somme qui peut être versée à la Saskatchewan est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Détermination de la somme

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

(3) À la demande du ministre des Finances, toute somme à payer au titre du présent article est prélevée sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées.

Paiements sur le Trésor

PAYMENT TO NOVA SCOTIA FOR CARBON STORAGE

**PAIEMENT À LA NOUVELLE-ÉCOSSE —
STOCKAGE DU DIOXYDE DE CARBONE**

Maximum payment of \$5,000,000

139. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, a sum not exceeding five million dollars to Nova Scotia to support geological research examining the potential for carbon storage in the province.

139. À la demande du ministre des Finances, peut être payée sur le Trésor à la Nouvelle-Écosse une somme n'excédant pas cinq millions de dollars en vue d'appuyer la recherche géologique portant sur le potentiel de stockage du dioxyde de carbone dans la province.

Paiement maximal de 5 000 000 \$

**CANADA SOCIAL TRANSFER TRANSITION
PROTECTION PAYMENT TO SASKATCHEWAN**

Payment of
\$31,204,000

140. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, the sum of thirty-one million, two hundred and four thousand dollars to Saskatchewan.

**CANADA SOCIAL TRANSFER TRANSITION
PROTECTION PAYMENT TO NUNAVUT**

Payment of
\$705,000

141. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, the sum of seven hundred and five thousand dollars to Nunavut.

PART 9

**PAYMENTS TO CERTAIN ENTITIES
GENOME CANADA**

Maximum
payment of
\$140,000,000

142. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Industry, a sum not exceeding one hundred and forty million dollars to Genome Canada for its use.

MENTAL HEALTH COMMISSION OF CANADA

Maximum
payment of
\$110,000,000

143. (1) There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Health, a sum not exceeding one hundred and ten million dollars to the Mental Health Commission of Canada for its use.

Terms and
conditions

(2) The Minister of Health may, before or after this section comes into force, enter into an agreement with the Mental Health Commission of Canada respecting the terms and conditions applicable to the making of the payment and its use.

**PAIEMENT TRANSITOIRE À LA
SASKATCHEWAN AU TITRE DU TRANSFERT
CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES
SOCIAUX**

Paiement de
31 204 000 \$

140. À la demande du ministre des Finances, peut être payée sur le Trésor à la Saskatchewan la somme de trente et un millions deux cent quatre mille dollars.

**PAIEMENT TRANSITOIRE AU NUNAVUT AU
TITRE DU TRANSFERT CANADIEN EN
MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX**

Paiement de
705 000 \$

141. À la demande du ministre des Finances, peut être payée sur le Trésor au Nunavut la somme de sept cent cinq mille dollars.

PARTIE 9

**PAIEMENTS À CERTAINES ENTITÉS
GÉNOME CANADA**

Paiement
maximal de
140 000 000 \$

142. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor à Genome Canada, à son usage, une somme n'excédant pas cent quarante millions de dollars.

**COMMISSION DE LA SANTÉ MENTALE DU
CANADA**

Paiement
maximal de
110 000 000 \$

143. (1) À la demande du ministre de la Santé, peut être payée sur le Trésor à la Commission de la santé mentale du Canada, à son usage, une somme n'excédant pas cent dix millions de dollars.

Conditions

(2) Le ministre de la Santé peut, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, conclure avec la Commission de la santé mentale du Canada un accord concernant les conditions de versement et d'utilisation de la somme.

THE GAIRDNER FOUNDATION

Maximum
payment of
\$20,000,000

144. (1) There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Health, a sum not exceeding twenty million dollars to The Gairdner Foundation for its use.

Terms and
conditions

(2) The Minister of Health may, before or after this section comes into force, enter into an agreement with The Gairdner Foundation respecting the terms and conditions applicable to the making of the payment and its use.

UNIVERSITY OF CALGARY

Maximum
payment of
\$5,000,000

145. (1) There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Natural Resources, a sum not exceeding five million dollars to the University of Calgary for the purpose of examining regulatory, economic and technological barriers in order to accelerate the deployment of carbon capture and storage technologies.

Terms and
conditions

(2) The Minister of Natural Resources may, before or after this section comes into force, enter into an agreement with the University of Calgary respecting the terms and conditions applicable to the making of the payment and its use.

PART 10

VARIOUS AMENDMENTS

BANK OF CANADA ACT

R.S., c. B-2

1999, c. 28,
s. 95(1); 2001,
c. 9, s. 194(2)

146. (1) Paragraphs 18(g) and (g.1) of the *Bank of Canada Act* are replaced by the following:

(g) for the purposes of conducting monetary policy or promoting the stability of the Canadian financial system,

(i) buy and sell from or to any person securities and any other financial instruments — other than instruments that evidence an ownership interest or right in or to an entity — that comply with the policy established by the Governor under subsection 18.1(1), and

THE GAIRDNER FOUNDATION

144. (1) À la demande du ministre de la Santé, peut être payée sur le Trésor à The Gairdner Foundation, à son usage, une somme n'excédant pas vingt millions de dollars.

Paiement
maximal de
20 000 000 \$

Conditions

(2) Le ministre de la Santé peut, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, conclure avec The Gairdner Foundation un accord concernant les conditions de versement et d'utilisation de la somme.

UNIVERSITY OF CALGARY

145. (1) À la demande du ministre des Ressources naturelles, peut être payée sur le Trésor à l'University of Calgary une somme n'excédant pas cinq millions de dollars afin d'examiner les obstacles réglementaires, économiques et technologiques en vue d'accélérer le déploiement des techniques de capture et de stockage du dioxyde de carbone.

Paiement
maximal de
5 000 000 \$

Conditions

(2) Le ministre des Ressources naturelles peut, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, conclure avec l'University of Calgary un accord concernant les conditions de versement et d'utilisation de la somme.

PARTIE 10

MODIFICATIONS DIVERSES

LOI SUR LA BANQUE DU CANADA

L.R., ch. B-2

146. (1) Les alinéas 18g) et g.1) de la *Loi sur la Banque du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

g) dans le cadre de la conduite de sa politique monétaire ou en vue de favoriser la stabilité du système financier canadien :

(i) acheter et vendre des titres et autres instruments financiers — à l'exception de ceux attestant un droit, un intérêt ou une participation dans une entité — qui satisfont à la politique établie par le gouverneur à cet égard en vertu du paragraphe 18.1(1),

(ii) if the Governor is of the opinion that there is a severe and unusual stress on a financial market or the financial system, buy and sell from or to any person any securities and any other financial instruments, to the extent determined necessary by the Governor;

(2) Paragraph 18(k) of the Act is repealed.

2001, c. 9, s. 195

147. Section 19 of the Act is replaced by the following:

Policy established by Governor

18.1 (1) The Governor shall establish a policy for the purposes of subparagraph 18(g)(i).

Publication

(2) The Bank shall publish the policy and any amendment to it in the *Canada Gazette* and the policy or the amendment comes into force seven days after the day on which the Bank publishes it or on any later day specified by the Governor.

Publication

19. If the Bank takes any action under subparagraph 18(g)(ii), the Bank shall cause a notice to be published in the *Canada Gazette* that the Governor has formed an opinion that there is a severe and unusual stress on a financial market or the financial system. The notice is to be published as soon as the Governor is of the opinion that its publication will not materially contribute to the stress to which the notice relates.

2006, c. 4

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2006

148. Subsection 193(4) of the *Budget Implementation Act, 2006* is replaced by the following:

Limitation

(4) The aggregate outstanding principal amount of all mortgages or hypothecs to which insurance policies that are subject to such agreements apply shall not at any time exceed \$250,000,000,000 or any other amount that may be authorized for the purposes of this subsection under an appropriation Act.

(ii) si le gouverneur estime qu'une tension grave et exceptionnelle s'exerce sur un marché financier ou le système financier, acheter et vendre tous titres et autres instruments financiers dans la mesure nécessaire selon lui;

(2) L'alinéa 18(k) de la même loi est abrogé.

147. L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 195

18.1 (1) Le gouverneur établit une politique pour l'application du sous-alinéa 18g)(i).

Politique établie par le gouverneur

(2) La Banque publie la politique, y compris toute modification, dans la *Gazette du Canada*; elle prend effet sept jours après sa publication ou à la date ultérieure précisée par le gouverneur.

Publication

19. Si elle prend des mesures dans le cadre du sous-alinéa 18g)(ii), la Banque fait publier un avis dans la *Gazette du Canada* énonçant que le gouverneur estimait qu'une tension grave et exceptionnelle s'exerce sur un marché financier ou le système financier. L'avis est publié dès que le gouverneur estime que la publication n'aura pas pour effet d'augmenter de façon importante la tension.

Publication

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2006

2006, ch. 4

148. Le paragraphe 193(4) de la *Loi d'exécution du budget de 2006* est remplacé par ce qui suit :

(4) Le montant total du solde impayé du principal de toutes les hypothèques visées par une police d'assurance faisant l'objet d'un accord ne doit en aucun temps dépasser 250 000 000 000 \$, ou tel autre montant établi pour l'application du présent paragraphe par une loi de crédits.

Montant total des accords

R.S., c. C-17

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES
FORCES CANADIENNES

L.R., ch. C-17

149. The *Canadian Forces Superannuation Act* is amended by adding the following after section 93:

149. La *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est modifiée par adjonction, après l'article 93, de ce qui suit :

Power of
Minister

94. The Minister may use electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with documents or information under this Act.

94. Le ministre peut utiliser des moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi.

Pouvoir du
ministreRegulations —
electronic means

95. (1) The Governor in Council may make regulations

95. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements —
moyens
électroniques

(a) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Act, including

a) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi, et notamment :

(i) the technology or process, and the format, to be used,

(i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,

(ii) the place where an electronic document is to be made or sent,

(ii) le lieu où le document électronique doit être fait ou envoyé,

(iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,

(iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,

(iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and

(iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,

(v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature; and

(v) les circonstances dans lesquelles un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

(b) providing that a requirement under a provision of this Act to provide a document or information by non-electronic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with.

b) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente loi, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées.

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

(2) In subsection (1), “electronic document”, “electronic signature” and “secure electronic signature” have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

150. The Act is amended by adding the following after section 95:

Interest on overpayment

96. If there is an overpayment by a contributor, a participant or a former participant in respect of amounts required to be paid under this Act, interest shall be paid on the overpayment in accordance with the regulations.

Regulations — payment of interest

97. The Governor in Council may make regulations respecting

- (a) the circumstances in which interest is to be paid;
- (b) the rate of interest, the manner of calculating the rate and the period in respect of which interest is to be paid;
- (c) the terms and conditions to which the payment of interest may be subject; and
- (d) any other matters that the Governor in Council deems necessary for the purposes of section 96.

1991, c. 48

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

2001, c. 9, s. 314

151. Subparagraphs (a)(iv) and (v) of the definition “commercial loan” in subsection 386(1) of the *Cooperative Credit Associations Act* are replaced by the following:

- (iv) a loan that is secured by a mortgage on real property, if
 - (A) the mortgage is on residential property and the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, or
 - (B) the mortgage is on real property other than residential property and

(2) Pour l’application du paragraphe (1), « document électronique », « signature électronique » et « signature électronique sécurisée » s’entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

150. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 95, de ce qui suit :

96. Si un contributeur, un participant ou un ancien participant effectue un paiement en trop relativement à des sommes exigibles aux termes de la présente loi, le remboursement est majoré d’intérêts conformément aux règlements.

97. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

- a) les circonstances dans lesquelles des intérêts doivent être payés;
- b) les taux et mode de calcul applicables aux intérêts et la période pour laquelle ils doivent être payés;
- c) les conditions d’application et de paiement des intérêts, le cas échéant;
- d) toute autre question utile, selon lui, pour l’application de l’article 96.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

Intérêts sur remboursements

Règlements : imposition d’intérêts

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

151. Les sous-alinéas a)(iv) et (v) de la définition de « prêt commercial », au paragraphe 386(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, sont remplacés par ce qui suit :

- (iv) garanti par une hypothèque immobilière :
 - (A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l’immeuble ne dépasse pas quatre-vingts pour cent de la valeur de l’immeuble à la date de l’octroi ou de l’acquisition du prêt,

1991, ch. 48

2001, ch. 9, art. 314

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) at the time the loan is made or acquired the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property,

(v) a loan that is secured by a mortgage on real property, if

(A) the mortgage is on residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 80% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent, or

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired,

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 80% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent, and

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et que :

(I) d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) d'autre part, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, l'immeuble rapporte des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(v) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que, d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt et, d'autre part, le remboursement de la portion qui excède quatre-vingts pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et si les conditions suivantes sont réunies :

(I) la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(III) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property,

(II) le remboursement de la portion qui excède quatre-vingts pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(III) l'immeuble rapporte, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

2007, c. 33

DONKIN COAL BLOCK DEVELOPMENT OPPORTUNITY ACT

LOI SUR LES POSSIBILITÉS DE LA MISE EN VALEUR DE LA RÉSERVE DE CHARBON DONKIN

2007, ch. 33

152. Section 10 of the *Donkin Coal Block Development Opportunity Act* is amended by adding the following after subsection (2):

152. L'article 10 de la *Loi sur les possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Payment out of Consolidated Revenue Fund

(3) There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to Her Majesty in right of the Province, on the requisition of the Minister, any amount to be remitted during a fiscal year under subsection (2).

(3) À la demande du ministre, il peut être payé sur le Trésor à Sa Majesté du chef de la province toute somme à remettre au cours de l'exercice au titre du paragraphe (2).

Paiement sur le Trésor

R.S., c.F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

153. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 15:

153. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Advisory and other committees

15.1 (1) The Minister may establish advisory and other committees and provide for their membership, duties, functions and operation.

15.1 (1) Le ministre peut constituer des comités consultatifs ou autres, et en prévoir la composition, les attributions et le fonctionnement.

Comités consultatifs et autres

Remuneration and expenses

(2) Members of a committee may be paid for their services the remuneration and expenses that the Governor in Council may determine.

(2) Les membres des comités reçoivent, pour leurs services, la rémunération et les indemnités que peut déterminer le gouverneur en conseil.

Rémunération et indemnités

1991, c. 47

INSURANCE COMPANIES ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

1991, ch. 47

2001, c. 9, s. 426

154. Subparagraphs (a)(iv) and (v) of the definition "commercial loan" in subsection 490(1) of the *Insurance Companies Act* are replaced by the following:

154. Les sous-alinéas a)(iv) et (v) de la définition de «prêt commercial», au paragraphe 490(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, sont remplacés par ce qui suit :

(iv) a loan that is secured by a mortgage on real property, if

(iv) garanti par une hypothèque immobilière :

2001, ch. 9, art. 426

(A) the mortgage is on residential property and the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, or

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property,

(v) a loan that is secured by a mortgage on real property, if

(A) the mortgage is on residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 80% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent,

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et que :

(I) d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) d'autre part, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, l'immeuble rapporte des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(v) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que, d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt et, d'autre part, le remboursement de la portion qui excède quatre-vingts pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

claim against the property, exceeds 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired,

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 80% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent, and

(III) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property, or

(C) the loan is one referred to in paragraph 469(2)(d),

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et si les conditions suivantes sont réunies :

(I) la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) le remboursement de la portion qui excède quatre-vingts pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(III) l'immeuble rapporte, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(C) si le prêt est visé à l'alinéa 469(2)d),

R.S., c. I-15

INTEREST ACT

2001, c. 4, s. 95

155. Subsection 10(2) of the *Interest Act* is replaced by the following:

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply
- (a) to any mortgage on real property or hypothec on immovables given by a joint stock company or any other corporation, nor to any debenture issued by them, for the payment of which security has been given by way of mortgage on real property or hypothec on immovables; or
- (b) to any prescribed mortgage on real property or prescribed hypothec on immovables given by a prescribed entity, nor to any prescribed debenture issued by it, for the payment of which security has been given by way of mortgage on real property or hypothec on immovables.

Regulations

(3) For the purposes of paragraph (2)(b), the Governor in Council may, by regulation,

LOI SUR L'INTÉRÊT

L.R., ch. I-15

155. Le paragraphe 10(2) de la *Loi sur l'intérêt* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 4, art. 95

Exception

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
- a) à l'hypothèque sur immeubles ou biens réels consentie par une compagnie par actions ou une personne morale, non plus qu'aux débetures émises par elles, dont le remboursement a été garanti au moyen d'une telle hypothèque;
- b) à l'hypothèque sur immeubles ou biens réels visée par règlement qui est consentie par une entité prévue par règlement, non plus qu'aux débetures visées par règlement qui sont émises par elle, dont le remboursement a été garanti au moyen d'une telle hypothèque.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- (a) prescribe entities; and
- (b) prescribe classes of mortgages and hypothecs given by those entities and classes of debentures issued by them.

- a) prévoir des entités;
- b) prévoir des catégories d'hypothèques consenties par ces entités et des catégories de débetures émises par elles.

R.S., c. O-9

OLD AGE SECURITY ACT**LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE**

L.R., ch. O-9

1999, c. 22,
s. 87(1)

156. Subparagraph (a)(i) of the definition “income” in section 2 of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

156. Le sous-alinéa a)(i) de la définition de «revenu», à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 22,
par. 87(1)

- (i) a single amount in respect of all offices and employments of that person equal to

- (i) un montant unique pour l'ensemble des charges et emplois qu'elle occupe, égal :

(A) for the purpose of determining benefits payable in respect of any month before July 2008, the lesser of \$500 and one fifth of the person's income from office or employment for the year, or

(A) pour le calcul des prestations à payer à l'égard de tout mois antérieur à juillet 2008, au cinquième de son revenu tiré de charges ou d'emplois pour l'année, jusqu'à concurrence de cinq cents dollars,

(B) for the purpose of determining benefits payable in respect of any month after June 2008, the lesser of \$3,500 and the person's income from office or employment for the year,

(B) pour le calcul des prestations à payer à l'égard de tout mois postérieur à juin 2008, à son revenu tiré de charges ou d'emplois pour l'année, jusqu'à concurrence de trois mille cinq cents dollars,

R.S., c. P-36

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT**LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

L.R., ch. P-36

157. Section 40.1 of the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following after subsection (2):

157. L'article 40.1 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Deemed coming
into force

- (3) Subsection (1), as enacted by section 79 of chapter 34 of the Statutes of Canada, 2001, is deemed to have come into force on December 1, 1996.

- (3) Le paragraphe (1), édicté par l'article 79 du chapitre 34 des Lois du Canada (2001), est réputé être entré en vigueur le 1^{er} décembre 1996.

Présomption
d'entrée en
vigueur

158. Paragraph 42(1)(v) of the Act is replaced by the following:

158. L'alinéa 42(1)v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (v) respecting, for the purposes of paragraph 13(1)(d) and subsection 13(6), the method by which the amount of any annuity or annual allowance payable to a contributor described in paragraph 13(1)(a), (c) or (d) shall be adjusted;

- v) régissant, pour l'application de l'alinéa 13(1)d) et du paragraphe 13(6), la méthode selon laquelle le montant de toute pension ou allocation annuelle payable à un contributeur visé par les alinéas 13(1)a), c) ou d) doit être ajusté;

159. The Act is amended by adding the following after section 72:

159. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 72, de ce qui suit :

Power of
Minister

73. The Minister may use electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with documents or information under this Act.

73. Le ministre peut utiliser des moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi.

Pouvoir du
ministre

Regulations —
electronic means

74. (1) The Governor in Council may make regulations

74. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements —
moyens
électroniques

(a) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Act, including

a) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi, et notamment :

(i) the technology or process, and the format, to be used,

(i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,

(ii) the place where an electronic document is to be made or sent,

(ii) le lieu où le document électronique doit être fait ou envoyé,

(iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,

(iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,

(iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and

(iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,

(v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature; and

(v) les circonstances dans lesquelles un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

(b) providing that a requirement under a provision of this Act to provide a document or information by non-electronic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with.

b) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente loi, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées.

*Personal
Information
Protection and
Electronic
Documents Act*

(2) In subsection (1), “electronic document”, “electronic signature” and “secure electronic signature” have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « document électronique », « signature électronique » et « signature électronique sécurisée » s'entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

*Loi sur la
protection des
renseignements
personnels et les
documents
électroniques*

160. The Act is amended by adding the following after section 74:

160. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 74, de ce qui suit :

Interest on overpayment	<p>75. If there is an overpayment by a contributor in respect of amounts required to be paid under this Act, interest shall be paid on the overpayment in accordance with the regulations.</p>	<p>75. Si un contributeur effectue un paiement en trop relativement à des sommes exigibles aux termes de la présente loi, le remboursement est majoré d'intérêts conformément aux règlements.</p>	Intérêts sur remboursements
Regulations — payment of interest	<p>76. The Governor in Council may make regulations respecting</p> <p>(a) the circumstances in which interest is to be paid;</p> <p>(b) the rate of interest, the manner of calculating the rate and the period in respect of which interest is to be paid;</p> <p>(c) the terms and conditions to which the payment of interest may be subject; and</p> <p>(d) any other matters that the Governor in Council deems necessary for the purposes of section 75.</p>	<p>76. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :</p> <p>a) les circonstances dans lesquelles des intérêts doivent être payés;</p> <p>b) les taux et mode de calcul applicables aux intérêts et la période pour laquelle ils doivent être payés;</p> <p>c) les conditions d'application et de paiement des intérêts, le cas échéant;</p> <p>d) toute autre question utile, selon lui, pour l'application de l'article 75.</p>	Règlements : imposition d'intérêts
R.S., c. R-11	<p style="text-align: center;">ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION ACT</p> <p>161. The <i>Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act</i> is amended by adding the following after section 42:</p>	<p style="text-align: center;">LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA</p> <p>161. La <i>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</i> est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :</p>	L.R., ch. R-11
Power of Minister	<p>43. The Minister may use electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with documents or information under this Act.</p>	<p>43. Le ministre peut utiliser des moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi.</p>	Pouvoir du ministre
Regulations — electronic means	<p>44. (1) The Governor in Council may make regulations</p> <p>(a) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Act, including</p> <p>(i) the technology or process, and the format, to be used,</p> <p>(ii) the place where an electronic document is to be made or sent,</p> <p>(iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,</p>	<p>44. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi, et notamment :</p> <p>(i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,</p> <p>(ii) le lieu où le document électronique doit être fait ou envoyé,</p>	Règlements — moyens électroniques

(iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and

(v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature; and

(b) providing that a requirement under a provision of this Act to provide a document or information by non-electronic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with.

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

(2) In subsection (1), “electronic document”, “electronic signature” and “secure electronic signature” have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Powers of Treasury Board

(3) The Treasury Board may, in addition to the powers conferred on it by paragraph 7(2)(d) of the *Financial Administration Act*, exercise the powers of the Governor in Council under subsection (1).

162. The Act is amended by adding the following after section 44:

Interest on overpayment

45. If there is an overpayment by a contributor in respect of amounts required to be paid under this Act, interest shall be paid on the overpayment in accordance with the regulations.

Regulations — payment of interest

46. (1) The Governor in Council may make regulations respecting

(a) the circumstances in which interest is to be paid;

(b) the rate of interest, the manner of calculating the rate and the period in respect of which interest is to be paid;

(iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,

(iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,

(v) les circonstances dans lesquelles un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

b) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente loi, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « document électronique », « signature électronique » et « signature électronique sécurisée » s'entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

(3) Outre les pouvoirs qu'il est autorisé à exercer au titre de l'alinéa 7(2)d) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor peut exercer les pouvoirs du gouverneur en conseil prévus au paragraphe (1).

Pouvoirs du Conseil du Trésor

162. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

45. Si un contributeur effectue un paiement en trop relativement à des sommes exigibles aux termes de la présente loi, le remboursement est majoré d'intérêts conformément aux règlements.

Intérêts sur remboursements

46. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) les circonstances dans lesquelles des intérêts doivent être payés;

b) les taux et mode de calcul applicables aux intérêts et la période pour laquelle ils doivent être payés;

Règlements : imposition d'intérêts

(c) the terms and conditions to which the payment of interest may be subject; and

(d) any other matters that the Governor in Council deems necessary for the purposes of section 45.

Powers of
Treasury Board

(2) The Treasury Board may, in addition to the powers conferred on it by paragraph 7(2)(d) of the *Financial Administration Act*, exercise the powers of the Governor in Council under subsection (1).

1991, c. 45

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

2001, c. 9, s. 550

163. Subparagraphs (a)(iv) and (v) of the definition “commercial loan” in subsection 449(1) of the *Trust and Loan Companies Act* are replaced by the following:

(iv) a loan that is secured by a mortgage on real property, if

(A) the mortgage is on residential property and the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, or

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property,

c) les conditions d'application et de paiement des intérêts, le cas échéant;

d) toute autre question utile, selon lui, pour l'application de l'article 45.

(2) Outre les pouvoirs qu'il est autorisé à exercer au titre de l'alinéa 7(2)d) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor peut exercer les pouvoirs du gouverneur en conseil prévus au paragraphe (1).

Pouvoirs du
Conseil du
Trésor

1991, ch. 45

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

2001, ch. 9,
art. 550

163. Les sous-alinéas a)(iv) et (v) de la définition de «prêt commercial», au paragraphe 449(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, sont remplacés par ce qui suit :

(iv) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et que :

(I) d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) d'autre part, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, l'immeuble rapporte des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment

(v) a loan that is secured by a mortgage on real property, if

(A) the mortgage is on residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 80% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent,

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired,

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 80% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent, and

(III) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property, or

(C) the loan is one referred to in paragraph 418(2)(d),

les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(v) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que, d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt et, d'autre part, le remboursement de la portion qui excède quatre-vingts pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et si les conditions suivantes sont réunies :

(I) la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) le remboursement de la portion qui excède quatre-vingts pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(III) l'immeuble rapporte, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(C) si le prêt est visé à l'alinéa 418(2)d),

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council **164. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Part, other than sections 148, 149, 151 to 155, 157 to 159, 161 and 163, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.**

164. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie, à l'exception des articles 148, 149, 151 à 155, 157 à 159, 161 et 163, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

Deemed coming into force **(2) Section 156 comes into force or is deemed to have come into force on July 1, 2008.**

(2) L'article 156 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Présomption

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>